
**Modalités et Conditions applicables aux fournisseurs
de services d'équilibrage pour le service de Réserve
de Restauration de la Fréquence avec activation
automatique (aFRR)
("T&C BSP aFRR")**

*en application d'article 18 du règlement (UE) n° 2017/2195 de la Commission
du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du
système électrique*

22/04/2021

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
<i>Considérant ce qui suit.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1 Objet et champ d'application.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2 Plan de la mise en œuvre</i>	<i>7</i>
<i>Article 3 Impact attendu sur les objectifs du présent Règlement.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 4 Langue</i>	<i>8</i>
<i>Article 5 Dispositions générales.....</i>	<i>8</i>
ANNEXE : Contrat pour le fournisseur de services d'équilibrage pour le Service aFRR	9

ELIA, LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE TRANSPORT BELGE, TENANT COMPTE DES ÉLÉMENTS SUIVANTS,

Considérant ce qui suit

- (1) Le règlement (UE) n° 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après dénommée « EBGL »), entré en vigueur le 18 décembre 2017.
- (2) Elia Transmission Belgium SA (ci-après dénommée « ELIA ») est responsable de l'exploitation du réseau de transport belge, pour lequel elle détient un droit de propriété ou au moins un droit d'utilisation. ELIA a été désignée gestionnaire de réseau de transport, conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et veille à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du réseau de transport belge.
- (3) Les présentes Modalités et Conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage pour le service de Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation automatique (aFRR) (ci-après dénommée « T&C BSP aFRR ») sont une proposition élaborée par Elia conformément à l'article 18 de l'EBGL.
- (4) Les présentes T&C BSP aFRR prennent en compte les principes généraux, les objectifs et les autres méthodologies établis dans l'EBGL en :
 - (a) promouvant la concurrence, la non-discrimination et la transparence effectives sur les marchés de l'équilibrage conformément à l'article 3(1)(a) de l'EBGL;
 - (b) renforçant l'efficacité de l'équilibrage ainsi que l'efficacité des marchés européen et nationaux de l'équilibrage conformément à l'article 3(1)(b) de l'EBGL;
 - (c) intégrant les marchés de l'équilibrage et promouvant les possibilités d'échanges de services d'équilibrage tout en contribuant à la sécurité d'exploitation conformément à l'article 3(1)(c) de l'EBGL;
 - (d) contribuant à l'exploitation et au développement efficaces à long terme du réseau de transport de l'électricité et du secteur de l'électricité dans l'Union tout en facilitant le fonctionnement efficient et cohérent des marchés journalier, intrajournalier et de l'équilibrage d'exploitation conformément à l'article 3(1)(d) de l'EBGL;
 - (e) assurant que l'acquisition de services d'équilibrage soit équitable, objective, transparente et fondée sur le marché, évite de placer des obstacles indus à l'entrée de nouveaux acteurs, favorise la liquidité des marchés de l'équilibrage tout en prévenant des distorsions indues au sein du marché intérieur de l'électricité conformément à l'article 3(1)(e) de l'EBGL;
 - (f) facilitant la participation active de la demande, notamment par des dispositifs d'agrégation et de stockage de l'énergie, tout en veillant à ce que la concurrence entre elles et les autres services d'équilibrage respecte des règles équitables et, le cas échéant, à ce qu'elles agissent de manière indépendante lorsqu'elles desservent une seule installation de consommation conformément à l'article 3(1)(f) de l'EBGL;
 - (g) facilitant la participation des sources d'énergie renouvelables et soutenant la réalisation de l'objectif de l'Union européenne concernant la pénétration de la production d'électricité à partir de sources renouvelables conformément à l'article 3(1)(g) de l'EBGL.

- (5) Conformément aux articles 4(1) et 5(4)(c) de l'EBGL, ELIA définit les modalités et conditions requises par ce règlement et les soumettent pour approbation aux autorités de régulation compétentes conformément à l'article 59 de la directive 2019/944/CE dans les délais respectifs fixés par ce règlement.
- (6) Conformément à l'article 5(5) de l'EBGL, les T&C BSP aFRR comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur effet attendu au regard des objectifs de ce règlement.
- (7) Conformément aux articles 7 et 12(3) de l'EBGL, ELIA publie les T&C BSP aFRR sur le site web d'ELIA dans les langues de référence le néerlandais et le français ainsi qu'en anglais.
- (8) Conformément à l'article 18(1) de l'EBGL, ELIA élabore une proposition concernant les T&C BSP aFRR au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'EBGL. Une première proposition a été soumise à l'approbation de la CREG le 18 juin 2018.
- (9) Conformément à l'article 18(2) de l'EBGL, les T&C BSP aFRR couvrent également les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, et les règles relatives au règlement en cas de suspension des activités de marché, en application, respectivement, des articles 36 et 39 du règlement (UE) 2017/2196, dès qu'elles sont approuvées conformément à l'article 4 de ce même règlement.
- (10) Conformément à l'article 18(3) de l'EBGL, aux fins d'élaborations des T&C BSP aFRR, ELIA :
 - (a) se coordonne avec les GRT et les GRD susceptibles d'être affectés par ces modalités et conditions;
 - (b) respecte les cadres applicables à l'établissement de plateformes européennes pour l'échange d'énergie d'équilibrage et pour le processus de compensation des déséquilibres en application des articles 19, 20, 21 et 22 de l'EBGL;
 - (c) associe les autres GRD et parties prenantes tout au long de l'élaboration de la proposition et tient compte de leurs avis, sans préjudice de la consultation publique prévue à l'article 10 de l'EBGL.
- (11) Conformément à l'article 18(4) de l'EBGL, les T&C BSP aFRR:
 - (a) définissent des exigences raisonnables et justifiées applicables à la fourniture de services d'équilibrage;
 - (b) autorisent l'agrégation d'installations de consommation, d'installations de stockage d'énergie et d'installations de production d'électricité dans une zone de programmation en vue d'offrir des services d'équilibrage, sous réserve des conditions visées à l'article 18(5)(c) de l'EBGL;
 - (c) autorisent les propriétaires d'installation de consommation, les tiers et les propriétaires d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie conventionnelles et renouvelables ainsi que les propriétaires d'unités de stockage d'énergie à devenir fournisseurs de services d'équilibrage;
 - (d) exigent que chaque offre d'énergie d'équilibrage émanant d'un fournisseur de services d'équilibrage soit assignée à un ou plusieurs responsables d'équilibre afin de permettre le calcul d'une correction du déséquilibre en application de l'article 49 de l'EBGL.
- (12) Conformément à l'article 18(5) de l'EBGL, les T&C BSP aFRR contiennent:
 - (a) les règles applicables au processus de qualification comme fournisseur de services d'équilibrage conformément à l'article 16 de l'EBGL;

- (b) les règles, exigences et délais applicables à l'acquisition et au transfert de capacités d'équilibrage en application des articles 32, 33 et 34 de l'EBGL;
 - (c) les règles et les conditions applicables à l'agrégation d'installations de consommation, d'installations de stockage d'énergie et d'installations de production d'électricité dans une zone de programmation afin de devenir fournisseur de services d'équilibrage;
 - (d) les exigences relatives aux données et aux informations à fournir au GRT de raccordement et, le cas échéant, au GRD de raccordement des réserves au cours du processus de préqualification et du fonctionnement du marché de l'équilibrage;
 - (e) les règles et les conditions pour l'assignation de chaque offre d'énergie d'équilibrage émanant d'un fournisseur de services d'équilibrage à un ou plusieurs responsables d'équilibre en application de l'article 18(4)(d) de l'EBGL;
 - (f) les exigences relatives aux données et informations à fournir au GRT de raccordement et, le cas échéant, au GRD de raccordement des réserves, afin d'évaluer la fourniture de services d'équilibrage en application de l'article 154(1), de l'article 154(8), de l'article 158(1)(e), de l'article 158(4)(b), de l'article 161(1)(f) et de l'article 161(4)(b) du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après dénommée « SOGL »);
 - (g) la définition d'une localisation pour chaque produit standard et chaque produit spécifique, compte tenu de l'article 18(5)(c) de l'EBGL;
 - (h) les règles relatives à la détermination du volume d'énergie d'équilibrage à régler avec le fournisseur de services d'équilibrage en application de l'article 45 de l'EBGL;
 - (i) les règles relatives au règlement des fournisseurs de services d'équilibrage en application du titre V, chapitres 2 et 5 de l'EBGL;
 - (j) un délai maximal pour la finalisation du règlement de l'énergie d'équilibrage avec un fournisseur de services d'équilibrage conformément à l'article 45 de l'EBGL; applicable à toute période de règlement des déséquilibres;
 - (k) les conséquences en cas de non-conformité avec les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage.
- (13) Conformément à l'article 18(9) de l'EBGL, ELIA s'assure du respect par toutes les parties, dans sa zone de programmation, des exigences énoncées dans les T&C BSP aFRR.
- (14) Conformément aux articles 6(4)(b) et 40(5) de la SOGL, concernant le champ de l'échange de données conformément aux articles 48(1)(c), 52(2)(c), 53(1) et 53(2) de la SOGL, ELIA n'exige des utilisateurs significatifs du réseau concernés, conformément à l'article 2 de la SOGL, ou des tiers associé à la participation active de la demande pour le service aFRR, aucun autre échange de données que ceux inclus dans les T&C BSP aFRR.
- (15) Conformément à l'article 200 du Règlement Technique Fédéral, ELIA soumet à la CREG pour approbation les règles de fonctionnement du marché destinées à la compensation des déséquilibres quart-horaire (ci-après dénommée « Règles d'équilibrage »).
- (16) En cas d'incohérences et/ou de contradictions entre les Règles d'équilibrage et les T&C BSP aFRR, ces dernières prévalent.

SOUMET LES T&C BSP aFRR SUIVANTES À L'APPROBATION DE LA CREG

Article 1 Objet et champ d'application

- (1) Les présents T&C BSP aFRR sont une proposition élaborée par Elia des Modalités et Conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage pour le service de Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation automatique conformément à l'article 18(1) de l'EBGL.
- (2) Le Contrat pour le fournisseur de service d'équilibrage pour le Service aFRR est inclus en Annexe à la présente proposition, y compris les définitions, les conditions générales et les dispositions des articles 18(4) et 18(5) de l'EBGL.
- (3) Conformément à l'article 5(4)(c) de l'EBGL, la présente proposition doit être soumise à l'approbation de la CREG.
- (4) Conformément à l'article 6(3) de l'EBGL, ELIA et la CREG peuvent demander des modifications des présentes T&C BSP aFRR.

Article 2 Plan de la mise en œuvre

- ~~(1) Les T&C BSP aFRR entreront en vigueur au plus tôt 1 mois après l'approbation de la CREG ; au plus tôt le 1^{er} juillet 2020 et au plus tard le 1^{er} octobre 2020, compte tenu des éléments suivants:~~
- ~~• L'achèvement du développement des systèmes informatiques nécessaires à l'achat des services d'équilibrage pour le service de Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation automatique par Elia.~~
 - ~~• Le niveau de préparation technique, opérationnel et commercial d'un nombre suffisant de (nouveaux) fournisseurs de service de Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation automatique afin d'assurer, tant sur le plan technique qu'économique, la réussite de la mise en service de la nouvelle méthode d'enchères de capacité aFRR.~~
 - ~~• La date exacte de l'entrée en vigueur et de la mise en œuvre du nouveau design des services d'équilibrage aFRR sera fixée par Elia après consultation de la CREG et sera publiée au moins 4 semaines avant cette entrée en vigueur.~~
- (1) Ces T&C BSP aFRR sont entrés en vigueur le jour de livraison du 25 octobre. La répartition des volumes qui en résulte est applicable pour la vente aux enchères "all-CCTU" du 23 octobre et pour la vente aux enchères "per-CCTU" du 24 octobre.
- ~~(5)~~(2) Conformément à l'article 159 de la SOGL, Elia organise avec les fournisseurs de services d'équilibrage concernés des tests de préqualification afin de réévaluer la qualification des points de livraison aFRR et « aFRR providing groups » pour lesquels aucune évaluation de qualification n'a eu lieu au cours des cinq dernières années, et ce au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur des présents T&C BSP aFRR.

Article 3

Impact attendu sur les objectifs du présent Règlement

- (1) L'impact attendu des T&C BSP aFRR sur les objectifs de l'EBGL peut être décrit comme suit:
- (a) Étant donné que les présents T&C BSP aFRR seront applicables à tous les fournisseurs de services d'équilibrage pour aFRR et que tous les acteurs du marché auront accès aux mêmes informations fiables au même moment et d'une manière transparente, comme le prévoit l'article 12 de l'EBGL, cela promouvra la concurrence, la non-discrimination et la transparence effective sur les marchés d'équilibrage, conformément à l'article 3(1)(a) de l'EBGL.
 - (b) L'achat journalier de Capacité aFRR et la soumission journalière des offres d'énergie d'équilibrage aFRR avec des mises à jour possibles jusqu'à l'heure de fermeture du guichet pour l'énergie d'équilibrage renforceront l'efficacité de l'équilibrage ainsi que l'efficacité des marchés européens et nationaux d'équilibrage conformément à l'article 3(1)(b) de l'EBGL.
 - (c) Étant donné que les fournisseurs de services d'équilibrage doivent mettre à disposition leur flexibilité disponible conformément à l'article 226§1 du Règlement Technique Fédéral, ils contribuent à la sécurité d'exploitation conformément à l'article 3(1)(c) de l'EBGL. L'achat de Capacité aFRR contribue au fonctionnement cohérent des marchés de l'équilibrage conformément à l'article 3(1)(d) de l'EBGL.
 - (d) L'achat journalier de Capacité aFRR à un prix offert, fondé sur le marché, et la publication concernée d'informations pertinentes en ligne avant et après l'organisation de l'enchère assurent que l'acquisition de services d'équilibrage soit équitable, objective, transparente et fondée sur le marché, évitent de placer des obstacles indus à l'entrée de nouveaux acteurs, favorisent la liquidité des marchés d'équilibrage tout en prévenant des distorsions indues au sein du marché intérieur de l'électricité conformément à l'article 3(1)(e) de l'EBGL.
 - (e) La possibilité d'agréger les points de livraison dans les offres d'énergie d'équilibrage aFRR facilite la participation active de la demande, notamment par des dispositifs d'agrégation et de stockage de l'énergie, ainsi que la participation des sources d'énergie renouvelables conformément aux articles 3(1)(f) et 3(1)(g) de l'EBGL.

Article 4

Langue

- (1) Les langues de référence pour les T&C BSP aFRR sont le néerlandais et le français. Les T&C BSP aFRR seront mis à la disposition des acteurs du marché en anglais à des fins d'information et de consultation.

Article 5

Dispositions générales

- (1) Dans les présentes T&C BSP aFRR, à moins que le contexte ne s'y oppose:
- (a) le singulier indique le pluriel et vice versa ;

- (b) les références à un genre comprennent tous les autres genres ;
- (c) la table des matières, les titres et les dénominations des présentes T&C BSP aFRR sont insérés pour des raisons de commodité uniquement et n'affectent pas leur interprétation ;
- (d) l'expression « y compris » et ses variantes doivent être interprétées sans restriction ;
- (e) toute référence à une loi, un règlement, une directive, un décret, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur.

ANNEXE : CONTRAT POUR LE FOURNISSEUR DE SERVICES D'ÉQUILIBRAGE POUR LE SERVICE AFRR

**Contrat pour les fournisseurs de services
d'équilibrage pour le Service de Réserve de
Restauration de la Fréquence avec activation
automatique (aFRR)**

« BSP Contract aFRR »

BSP Contract aFRR

[ContractReference]

entre

[Société], une société établie en vertu de la législation **[Pays]** ayant son siège social à **[Adresse]**, avec pour numéro d'enregistrement de la société **[Numéro]** et valablement représentée par **[Nom1]** et **[Nom2]**, en leur qualité de **[Rôle1]** et **[Rôle2]** ;

ci-après dénommée “**Fournisseur de Services**” ou “**BSP**”,

et

Elia Transmission Belgium S.A./N.V., une société anonyme de droit **belge** avec siège social à **Boulevard de l'Empereur 20, B-1000 Bruxelles, Belgique**, enregistrée auprès de la banque carrefour des entreprises sous le numéro **731.852.231** et représentée par **Amandine Leroux / Arno Motté et Jonas Pappens**, en leur qualité respective de **Key Account Manager Energy** et **Manager Customer Relations** ;

ci-après dénommée “**ELIA**” ou “**Elia**”,

ELIA et le **Fournisseur de Services** pouvant aussi ci-après être dénommés individuellement “la Partie” ou conjointement “les Parties”.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- ELIA est responsable de l'exploitation du réseau de transport belge pour lequel elle possède la propriété ou à tout le moins un droit d'utilisation ;
- ELIA a été désignée Gestionnaire du Réseau de Transport conformément à la loi belge du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et supervise la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du Réseau de Transport ;
- ELIA doit dès lors assurer la sécurité opérationnelle, la qualité de la fréquence et l'utilisation efficace des ressources et du système interconnecté, en particulier le Service de Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation automatique, conformément aux dispositions applicables des réglementations européennes, telles que le Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, le Règlement (UE) 2017/1485 du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité et la législation belge (articles 223 et suiv. du Règlement Technique Fédéral) ;
- Le BSP Contract aFRR établit les droits et obligations mutuels d'ELIA et du Fournisseur de Services quant à la fourniture du Service aFRR ;
- Le BSP Contract aFRR fait partie intégrante des Modalités et Conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage pour le Service aFRR.

Il est convenu ce qui suit :

Contenu

Partie I - Conditions Générales	7
Art. I.1 Définitions	7
Art. I.2 Étendue des services et structure contractuelle	9
Art. I.3 Règles d'interprétation supplémentaires	9
Art. I.4 Entrée en vigueur et durée du présent contrat	9
Art. I.5 Facturation et paiement.....	10
Art. I.6 Responsabilité	11
Art. I.7 Urgence et Force Majeure	12
Art. I.8 Confidentialité	14
Art. I.9 Obligation d'information.....	15
Art. I.10 Révision du Contrat.....	15
Art. I.11 Résiliation anticipée en cas de faute grave	16
Art. I.12 Dispositions diverses.....	16
Art. I.13 Droit applicable – règlement des litiges.....	17
Partie II - Conditions Spécifiques.....	18
Titre 1: DÉFINITIONS	19
Art. II.1 Définitions	19
Titre 2: CONDITIONS DE PARTICIPATION AU SERVICE AFRR.....	27
Art. II.2 Conditions pour le BSP	27
Art. II.3 Conditions pour les Points de Livraison	28
Art. II.4 Conditions liées au Transfert d'Énergie	31
Art. II.5 Conditions de combinabilité.....	32
Titre 3: TESTS PREALABLES A LA PARTICIPATION AU SERVICE AFRR	33
Art. II.6 Test de communication	33
Art. II.7 Test de baseline.....	34
Art. II.8 Test de préqualification	35
Titre 4: ACHAT DE CAPACITE ET D'ENERGIE	36
Art. II.9 Achat de Capacité aFRR.....	36
Art. II.10 Transfert d'Obligation	38

Art. II.11	Soumission d'Offres d'Énergie aFRR	39
Titre 5: ACTIVATION		41
Art. II.12	Activation	41
Titre 6: contrôle DE LA BASELINE, DE LA DISPONIBILITE ET DE L'ACTIVATION		42
Art. II.13	Contrôle de baseline	42
Art. II.14	Contrôle de disponibilité	43
Art. II.15	Contrôle d'activation.....	44
Titre 7: REMUNERATION ET PENALITES		45
Art. II.16	Rémunération	45
Art. II.17	Pénalités.....	46
Titre 8: FACTURATION		47
Art. II.18	Facturation et paiement.....	47
Titre 9: AUTRES DISPOSITIONS		49
Art. II.19	Personnes de contact.....	49
Art. II.20	Durée du BSP Contract aFRR.....	50
Partie III - Annexes		52
Annexe 1.	Procédure d'Acceptation du BSP.....	53
Annexe 2.	Procédure d'Acceptation d'un Point de Livraison	54
Annexe 3.	Exigences de mesure.....	56
Annexe 4.	Liste des Points de Livraison	57
Annexe 5.	Qualité de la baseline.....	59
Annexe 6.	Test de préqualification	61
Annexe 7.	Enchères de capacité.....	67
Annexe 8.	Transfert d'Obligation	79
Annexe 9.	Soumission d'Offres d'Énergie aFRR	80
Annexe 10.	Activation	83
Annexe 11.	Test de disponibilité.....	86
Annexe 12.	Contrôle d'activation.....	89
Annexe 13.	Pénalités.....	91
Annexe 14.	Structure d'imputation	94
Annexe 15.	Coordonnées des contacts.....	95

PARTIE I - CONDITIONS GENERALES

ART. I.1 DÉFINITIONS

Sauf plus ample précision aux fins de l'application du présent Contrat, sans toutefois méconnaître les dispositions d'ordre public, les notions définies dans la Loi Électricité, les décrets et/ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et/ou les différents Règlements Techniques applicables et les codes de réseau et lignes directrices de l'UE applicables, tels que modifiés périodiquement, sont également inclus pour les besoins du Contrat dans le sens de ces définitions légales ou réglementaires.

De plus, les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins du Contrat :

Annexe	Toute annexe du présent Contrat ;
Article ou Art.	Tout article du présent Contrat ;
CACM	Le Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion ;
Contrat	Le présent Contrat, y compris ses annexes ;
CREG	La Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, c.-à-d. le régulateur national belge ;
Dommage Direct	Tout dommage, à l'exclusion de Dommages Indirects, résultant directement et immédiatement de toute violation contractuelle et/ou d'une faute dans le cadre ou suite à l'exécution de ce Contrat, pour quelque raison que ce soit (contractuelle ou extra-contractuelle). La faute en question est une faute qui n'aurait en aucun cas été commise, dans des circonstances similaires, par un Fournisseur de Services ou un GRT professionnel et expérimenté qui aurait agi en suivant les règles établies et en prenant toutes les précautions raisonnables ;
EBGL	Le Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique ;
Loi Électricité	La Loi (belge) du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, <i>M.B.</i> 11.05.1999, telle que modifiée périodiquement ;
NC E&R	Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;

Conditions Générales	Partie I du présent Contrat. Les Conditions Générales sont identiques dans les contrats suivants de services auxiliaires à conclure par ELIA : les contrats pour les services d'équilibrage (Contrats de BSP – « Balancing Service Provider » / Fournisseur de services d'équilibrage pour le FCR – « Frequency Containment Reserve » / Réserve de stabilisation de la demande, aFRR – « automatic Frequency Restoration Reserve » / Réserve automatique de Restauration de la Fréquence et mFRR – « manual Frequency Restoration Reserve / Réserve manuelle de Restauration de la Fréquence), les contrats pour les services de restauration (Contrats de RSP – « restoration Service Provider » / Fournisseur de services de reconstitution), les contrats pour les services de contrôle de la tension et de la puissance réactive (Contrats de VSP – « Voltage Service Provider » / Fournisseur de services de tension) et les contrats pour les services relatifs à la gestion de la congestion (Contrats de SA – « Scheduling Agent » / Responsable de la programmation et d'OPA – « Outage Planning Agent » / Responsable de planification des indisponibilités) ;
Règlements Techniques	Le Règlement Technique Fédéral de transport (adopté sous la forme d'un arrêté royal sur la base de l'article 11 de la Loi Électricité – actuellement l'« Arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, M.B. 29.04.2019 », tel que modifié périodiquement, et les règlements techniques de transport locaux et régionaux, tels que modifiés périodiquement ;
Dommage Indirect	Tout dommage indirect ou consécutif, tels que, entre autres, la perte de revenus, la perte de profits, la perte de données, la perte d'opportunité commerciale, la perte de (futurs) clients ou les économies manquées ;
Loi du 2 août 2002	La Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, M.B. 7.08.2002, telle que modifiée périodiquement ;
Service(s)	Le(s) service(s) et tâches tel(s) que décrit(s) dans les Conditions Spécifiques du présent Contrat et tel(s) que fourni(s) par le Fournisseur de services ;
Fournisseur de Services	Le Fournisseur de Services tel qu'identifié en première page du présent Contrat ;
SOGL	Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité ;
Conditions Spécifiques	Partie II du présent Contrat, le cas échéant complétée par des annexes ;
Modalités et Conditions ou « Terms and Conditions »	Les modalités et conditions telles que requises par les règlements européens en vigueur et élaborées conformément à ces derniers. Le présent Contrat constitue une annexe des Modalités et Conditions (« Terms and Conditions ») telles qu'identifiées à la section « Attendu que » du présent Contrat ;
Jour Ouvrable	Tout jour calendrier, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux belges ;

ART. I.2 ÉTENDUE DES SERVICES ET STRUCTURE CONTRACTUELLE

I.2.1 Étendue des Services

En signant le présent Contrat, le Fournisseur de Services s'engage à fournir le(s) Service(s) conformément aux Conditions Générales et Spécifiques énoncées dans le présent Contrat.

Le présent Contrat entre les Parties établit leurs droits et obligations réciproques en ce qui concerne l'acquisition du/des Service(s) par Elia auprès du Fournisseur de Services et la fourniture éventuelle du/des Service(s) par le Fournisseur de Services à Elia.

I.2.2 Structure du Contrat

Le présent Contrat se compose d'une première partie contenant les Conditions Générales et d'une deuxième partie contenant les Conditions Spécifiques applicables aux Services, le cas échéant complétées par des annexes.

Les Parties doivent s'assurer que la bonne exécution du présent Contrat est toujours basée sur l'existence et la bonne exécution des accords contractuels nécessaires, le cas échéant, avec les tiers impliqués.

ART. I.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION SUPPLÉMENTAIRES

En signant le présent Contrat, le Fournisseur de Services renonce explicitement à appliquer ses propres conditions générales, spécifiques ou autres, quel que soit le moment ou la forme de leur émission.

La concrétisation dans ce Contrat d'une obligation ou d'une stipulation spécifique reprise dans la législation applicable ne doit en aucun cas être considérée comme dérogeant aux obligations ou stipulations qui, en vertu de la législation applicable, doivent être appliquées à la situation visée.

Dans le présent Contrat, y compris ses annexes, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- le singulier indique le pluriel et vice versa ;
- les références à un genre comprennent tous les autres genres ;
- la table des matières, les titres et les dénominations sont insérés dans ce Contrat pour des raisons de commodité uniquement et n'affectent pas leur interprétation ;
- l'expression « y compris » et ses variantes doivent être interprétées sans restriction ;
- toute référence à la législation, la réglementation, une directive, un ordre, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur.

ART. I.4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT

I.4.1 Entrée en vigueur du présent contrat

Le présent Contrat entrera en vigueur dès qu'il aura été valablement signé par toutes les Parties, pour autant que les Modalités et Conditions (« Terms and Conditions ») auxquelles le présent Contrat est lié soient déjà entrées en vigueur. Dans le cas contraire, le présent Contrat, une fois qu'il aura été valablement signé par toutes les Parties, entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ces Modalités et Conditions.

Une fois que le présent Contrat sera entré en vigueur entre les Parties, celles-ci seront tenues par les Conditions Générales établies à la Partie I et les Conditions Spécifiques détaillées à la Partie II du présent

Partie I - Conditions Générales

Contrat, le cas échéant complétées par des annexes. Cela est sans préjudice du fait que la Partie II peut prévoir une date ultérieure pour le début de la fourniture de certains Services.

Une fois le présent Contrat entré en vigueur entre les Parties, il annulera et remplacera tous les accords antérieurs et les documents échangés entre les Parties concernant le même objet.

I.4.2 Durée du Contrat

Sans préjudice de l'Art. I.11 et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, la durée du présent Contrat est précisée à la Partie II sur les Conditions Spécifiques.

ART. I.5 FACTURATION ET PAIEMENT

I.5.1 Modalités de facturation - Instructions générales

Sans préjudice d'instructions spécifiques relatives aux modalités de facturation pouvant être établies dans les Conditions Spécifiques du présent Contrat, chaque facture envoyée au titre du présent Contrat contiendra au moins les éléments suivants :

- 1) nom complet et adresse de la Partie émettrice de la facture et de la Partie facturée ;
- 2) numéro de TVA de la Partie émettrice de la facture et de la Partie facturée ;
- 3) montant facturé, exprimé en euros ;
- 4) compte bancaire et adresse de la banque (y compris numéro IBAN et code BIC) à utiliser pour effectuer le paiement concerné ;
- 5) numéro de facture ;
- 6) date d'émission de facture ;
- 7) mention du Service et de la période sur la facture ;
- 8) taux d'imposition et montant d'imposition séparément, le cas échéant ;
- 9) exigence spécifique de facturation au titre de l'article 226 de la Directive 2006/112/CE, le cas échéant, p. ex. mention de la référence à la disposition applicable de la Directive lorsque la fourniture de services est soumise à la procédure d'autoliquidation de la TVA ;
- 10) référence si exigée par la Partie facturée ;
- 11) délai de paiement en conformité avec l'Art. I.5.2 ci-après ;
- 12) les éléments spécifiques tels que repris dans toute section relative à la facturation établie au titre des Conditions Spécifiques du présent Contrat.

L'absence d'une des mentions citées ci-dessus rend la facture nulle et non avenue. Dans ce cas, la Partie facturée se réserve le droit de renvoyer la facture à la Partie ayant émis la facture dans un délai de 15 (quinze) Jours Ouvrables. Ce renvoi équivaut à une contestation de la facture, sans qu'aucune autre réaction de la Partie facturée ne soit nécessaire. Le non-respect des mentions de facturation ci-dessus, dans le chef de la Partie émettrice de la facture, rend la facture erronée et fera l'objet d'une note de crédit à la Partie facturée. La Partie émettrice de la facture pourra alors envoyer une nouvelle facture rectifiée.

I.5.2 Modalités de paiement

Les paiements seront effectués dans les 30 jours calendrier suivant la fin du mois au cours duquel la facture est reçue (c.-à-d. la date d'échéance de la facture). La Partie facturée paie la Partie émettrice de la facture

par transfert direct sur le compte bancaire indiqué. Dans le cadre de cet Article, une facture sera considérée reçue le troisième Jour Ouvrable suivant la date d'envoi de la facture (le cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi d'une facture papier par la poste ; en cas de facture électronique, la date prise en considération est la date d'introduction de la facture dans le système électronique ou la date de son envoi par e-mail).

Pour être recevable, toute contestation relative au montant d'une facture doit être envoyée par lettre recommandée à la Partie émettrice de la facture avant la date d'échéance (telle que définie ci-dessus) de la facture contestée. Les motifs de la contestation doivent être expliqués de façon aussi compréhensible et détaillée que raisonnablement possible. Si la valeur de la facture est contestée, la partie non contestée de la facture sera de toute façon payée. Les Parties négocieront de bonne foi en vue d'atteindre un accord sur le montant contesté de la facture dans les trente (30) Jours Ouvrables après réception de la lettre recommandée, faute de quoi l'Art. I.13 sera appliqué.

Le montant contesté sera payé dans les 30 jours calendrier suivant la fin du mois au cours duquel 1) un accord a été trouvé concernant le litige ou 2) une décision a été adoptée selon laquelle le litige entre les Parties est définitivement réglé en vertu de l'Art.I.13. Les Parties s'engagent à ne pas invoquer l'exception de l'inexécution (« exceptio non adimpleti contractus ») pour suspendre l'exécution de leurs obligations respectives pendant la durée du litige.

I.5.3 Intérêts pour retard de paiement

Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure des intérêts sur le montant total de la facture, et ce, conformément à l'article 5 de la Loi du 2 Août 2002 à partir du jour suivant la date d'échéance, jusqu'au et y compris le jour où le paiement intégral est effectué.

ART. I.6 RESPONSABILITÉ

I.6.1 Principes généraux

Sans préjudice de toute obligation de résultat prévue au titre du présent Contrat (comme les obligations de confidentialité ou de paiement), le cas échéant, et sans préjudice de l'application d'un système de pénalités prévu dans le Contrat, la fourniture du/des Service(s) par le Fournisseur de Services est une obligation de moyens.

Les Parties mettront tout en œuvre, au cours de la durée du contrat, pour prévenir les dommages causés par une Partie à l'autre et, le cas échéant, pour les limiter.

I.6.2 Dommages Directs

Les Parties au présent Contrat seront responsables l'une vis-à-vis de l'autre de tout Dommage Direct. La Partie ayant commis la violation et/ou la faute indemnise l'autre Partie pour tout Dommage Direct subi, y compris pour toute plainte d'un tiers en rapport avec un tel Dommage Direct. Sauf en cas de tromperie ou de faute délibérée, une Partie n'est en aucun cas tenue d'indemniser l'autre Partie pour un Dommage Indirect, y compris en cas de plainte d'un tiers.

I.6.3 Processus

Dès que l'une des Parties a connaissance d'une quelconque demande d'indemnisation, en ce compris une demande d'indemnisation découlant de la plainte d'un tiers, pour laquelle ce dernier pourrait intenten une action contre l'autre Partie, cette Partie en informe l'autre Partie sans délai. Cette notification doit être faite au moyen d'une lettre recommandée, mentionnant la nature de la demande, le montant de celle-ci (si connu) et le mode de calcul - tout ceci raisonnablement détaillé et en faisant référence aux dispositions

légales, réglementaires ou contractuelles sur lesquelles la plainte pourrait être basée. En cas de plainte d'un tiers, la Partie défaillante coopère pleinement avec la Partie défenderesse concernant cette réponse et défense, dans la mesure du raisonnable.

I.6.4 Plafonds

Toute indemnité due, le cas échéant, par toute Partie est en tout cas limitée à un maximum de deux fois la valeur annuelle du Contrat, dont le montant ne peut excéder 12 500 000 € (douze millions et demi d'euros) par an et par Partie, cela quel que soit le nombre de plaintes. Ce plafond est sans préjudice des plafonds applicables aux plaintes contractuelles de tiers.

ART. I.7 URGENCE ET FORCE MAJEURE

I.7.1 Situation d'urgence

En cas de situation d'urgence (telle que définie dans les dispositions légales et réglementaires applicables), Elia a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans la législation et la réglementation applicables. En cas de contradictions avec les dispositions du présent Contrat, ces mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat.

I.7.2 État d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution

Si le système est en état d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution (tel que défini dans les dispositions légales et réglementaires applicables¹), Elia a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables, y compris, dans certaines circonstances, de suspendre les activités de marché conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. En cas de contradictions avec les dispositions du présent Contrat, ces mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat.

I.7.3 Force Majeure

Sans préjudice des droits et obligations des Parties établis dans les cas énoncés aux Art. I.7.1 et 1.7.2 et tels que définis dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, et sans préjudice de l'application des dispositions de sauvegarde et de reconstitution telles que définies dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, les Parties seront, en cas de force majeure qui empêche totalement ou partiellement l'exécution de leurs obligations sous le présent Contrat, déchargées de leurs obligations respectives au titre du présent Contrat, sous réserve des obligations financières nées avant l'événement de force majeure. Cette suspension des obligations ne durera que pendant l'événement de force majeure.

Le terme « force majeure » désigne, sans préjudice de la définition de force majeure donnée par les dispositions légales et réglementaires applicables, tout événement ou situation imprévisible ou inhabituel qui échappe à toute possibilité de contrôle raisonnable d'une Partie et qui n'est pas imputable à une faute de la Partie, qui ne peut être évité ou surmonté malgré toutes les mesures préventives et la diligence raisonnables déployées, qui ne peut être corrigé par des mesures raisonnablement envisageables sur le

¹ Y compris l'article 72 du CACM ; l'article 16.2 du Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le Règlement (CE) n° 1228/2003, et l'article 16.2 du Règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité

plan technique, financier ou économique pour la Partie, qui est réellement survenu et est objectivement vérifiable, et qui met la Partie dans l'impossibilité temporaire ou permanente de s'acquitter de ses obligations au titre du présent Contrat, et qui est survenu après la conclusion du Contrat.

L'application des mécanismes de marché, tels que les tarifs de déséquilibre, ou l'application de tarifs élevés dans état de marché normal, ne peut être qualifiée de force majeure.

Les situations suivantes sont, entre autres, à considérer comme force majeure uniquement pour autant qu'elles répondent aux conditions de force majeure mentionnées au second paragraphe de l'Art. I.7.3:

- les catastrophes naturelles consécutives à des tremblements de terre, des inondations, des tempêtes, des cyclones ou d'autres situations climatologiques exceptionnelles, reconnues comme telles par un pouvoir public habilité en la matière ;
- une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;
- les situations de risque exceptionnel (ou risque « hors catégorie ») pendant lesquelles l'indisponibilité soudaine du réseau ou d'une unité de production d'électricité est causée par des raisons autres que le vieillissement, le manque d'entretien ou la qualification des opérateurs ; y compris l'indisponibilité du système informatique, causée par un virus ou non, lorsque toutes les mesures préventives ont été prises en tenant compte de l'état de la technique ;
- l'impossibilité technique temporaire ou permanente pour le réseau d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein de la zone de réglage causées par des flux d'électricité qui résultent d'échanges d'énergie au sein d'une autre zone de réglage ou entre deux ou plusieurs autres zones de réglage et dont l'identité des acteurs du marché concernés par ces échanges d'énergie n'est pas connue d'Elia et ne peut raisonnablement l'être par Elia ;
- l'impossibilité d'exploiter le réseau, des installations qui, du point de vue fonctionnel, en font partie, ou des installations du Fournisseur de Services en raison d'un conflit collectif qui donne lieu à une mesure unilatérale des employés (ou groupes d'employés) ou tout autre conflit social ;
- l'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels, la contrainte de nature criminelle et les menaces de même nature ou les actes ayant les mêmes conséquences ;
- la guerre (déclarée ou non), la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ; et
- la situation dans laquelle une autorité compétente invoque l'urgence et impose des mesures exceptionnelles et temporaires aux opérateurs et/ou utilisateurs du réseau, telles que les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et efficace des réseaux, y compris l'ordre de délestage de charge en cas de pénurie.

La Partie qui invoque une situation de force majeure informe le plus rapidement possible l'autre Partie, par téléphone et/ou e-mail, des circonstances pour lesquelles elle ne peut exécuter partiellement ou entièrement ses obligations, du délai raisonnablement prévisible de non-exécution et des mesures qu'elle a prises pour remédier à cette situation.

La Partie qui invoque une situation de force majeure met néanmoins tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie, le réseau de transport et les tiers, et pour remplir à nouveau celles-ci.

Si la situation de force majeure a une durée de trente (30) jours consécutifs ou plus et qu'une Partie, consécutivement à cette situation de force majeure reconnue par les deux Parties, est dans l'impossibilité de remplir ses obligations essentielles dans le cadre du Contrat, l'autre Partie peut résilier le Contrat avec effet immédiat via l'envoi d'une lettre recommandée motivée.

ART. I.8 CONFIDENTIALITÉ

I.8.1 Absence de divulgation d'informations confidentielles

Les Parties et/ou leurs employés traitent toute information, qu'elles s'échangent mutuellement dans le cadre ou à l'occasion du Contrat, dans la confiance la plus stricte et ne les divulguent pas à des tierces parties sauf si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- si une Partie est appelée à témoigner en justice ou dans ses/leurs relations avec les autorités réglementaires, administratives et judiciaires compétentes. Les Parties s'informeront au préalable, dans la mesure du possible, et s'accorderont sur la forme et le contenu de la communication de ces informations ;
- en cas d'autorisation écrite préalable de la Partie dont émanent les informations confidentielles ;
- en ce qui concerne Elia, en concertation avec les gestionnaires d'autres réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec les gestionnaires de réseaux étrangers ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que nécessaire et lorsque l'anonymisation n'est pas possible et pour autant que le destinataire de l'information s'engage à donner à cette information le même degré de confidentialité que celui donné par Elia ;
- si cette information est aisément ou habituellement accessible ou disponible au public ;
- si la communication de l'information par une Partie est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité, entre autres à des sous-traitants et/ou leurs travailleurs et/ou leurs représentants et/ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que ces destinataires soient liés par des règles de confidentialité qui garantissent la protection de la confidentialité de l'information de manière appropriée ;
- si l'information est déjà légalement connue par une Partie et/ou ses employés et agents d'exécution au moment de la communication, et qu'elle n'a pas été communiquée au préalable par la Partie communicante, directement ou indirectement, ou par une tierce partie, en violant une obligation de confidentialité ;
- l'information qui, après sa communication, a été portée à l'attention de la Partie destinataire et/ou de son personnel et ses agents d'exécution par une tierce partie, sans violation d'une obligation de confidentialité vis-à-vis de la Partie communicante ;
- la communication de l'information est prévue par la législation et/ou réglementation applicable(s) ;
- la communication d'information et de données agrégées et anonymes.

Le présent Article est sans préjudice des clauses spécifiques relatives à l'obligation de confidentialité concernant le gestionnaire du réseau de transport belge (tant au niveau fédéral que régional) telles qu'imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Une Partie ne peut, pour des raisons de confidentialité, refuser de révéler de l'information qui est essentielle et pertinente pour l'exécution du Contrat. L'autre Partie à laquelle cette information est communiquée garantit de conserver la nature confidentielle de celle-ci.

Le Fournisseur de Services déclare et garantit que l'information confidentielle sera uniquement utilisée aux fins de l'établissement de l'offre/l'exécution des Services et pas à d'autres fins.

Chacune des Parties prendra les mesures nécessaires pour que cet engagement de confidentialité soit aussi respecté strictement par ses employés, ainsi que par toute personne qui, sans cependant être employée par l'une des Parties mais pour laquelle cette Partie est néanmoins responsable, pourrait valablement accéder à cette information confidentielle. Par ailleurs, cette information confidentielle sera

uniquement divulguée sur base du principe « need to know » et référence sera toujours faite à la nature confidentielle de l'information.

I.8.2 Infractions aux obligations de confidentialité

Toute infraction à la présente obligation de confidentialité sera considérée comme une faute grave dans le chef de la Partie qui viole cette obligation. Cette infraction donne lieu à dédommagement pour tout dommage Direct ou Indirect, matériel ou immatériel (par dérogation à l'Art. I.6.2) que l'autre Partie peut raisonnablement démontrer, sous réserve des plafonds prévus à l'Art. I.6.4.

I.8.3 Propriété

Chacune des Parties conserve la pleine propriété de cette information confidentielle, même lorsqu'elle a été communiquée à d'autres Parties. La communication d'information confidentielle n'entraîne pas de transfert de propriété ou d'autres droits que ceux qui sont mentionnés dans le Contrat.

I.8.4 Durée

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, les obligations de confidentialité précitées restent applicables pour une durée de cinq (5) ans après la fin du Contrat.

I.8.5 Enregistrements téléphoniques

Les Parties conviennent que les communications téléphoniques en temps réel seront enregistrées par leurs centres de dispatching respectifs. Les Parties acceptent la nécessité d'enregistrer ces communications et le principe sur lequel elle repose. Concernant la valeur probante, les Parties reconnaissent que l'enregistrement de ces communications constituera une preuve recevable pour tout règlement de litige relatif au présent Contrat. Les deux Parties informent leur personnel respectif de l'existence et/ou de la possibilité de ces enregistrements, ainsi que de l'existence et/ou de la possibilité de tels enregistrements réalisés par l'autre Partie.

ART. I.9 OBLIGATION D'INFORMATION

Les Parties s'engagent, pour la durée du présent Contrat, à s'informer, dans les meilleurs délais possibles, de tout événement ou information que la Partie qui en a connaissance doit raisonnablement considérer comme un événement ou une information susceptible d'avoir un effet défavorable sur le Contrat et/ou sur l'exécution des obligations déterminées dans le Contrat à l'égard de l'autre Partie.

ART. I.10 RÉVISION DU CONTRAT

I.10.1 Modifications du texte principal du présent Contrat (Conditions Générales et Spécifiques) et de ses Annexes généralement applicables

Le présent Contrat ne peut être modifié que dans le cadre du processus de modification des Modalités et Conditions (« Terms and Conditions ») auxquelles il est lié, et suivant les processus prévus à cet effet dans les dispositions légales et réglementaires applicables.

Une fois que la CREG a approuvé les modifications du Contrat, y compris la date proposée pour leur entrée en vigueur, ces modifications prennent effet, comme indiqué dans le plan d'implémentation des Modalités

et Conditions (« Terms and Conditions ») modifiées et comme confirmé dans la notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par Elia au Fournisseur de Services au cas où les modifications s'appliquent à des relations contractuelles existantes concernant l'objet régi par le présent Contrat, sans toutefois que ces modifications ne s'appliquent avant un délai de 14 jours après cette notification.

Sans préjudice des compétences des autorités compétentes et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, si le Fournisseur de Services n'est pas d'accord avec les modifications qui seraient applicables au Contrat actuellement en vigueur, le Fournisseur de Services peut résilier le Contrat.

I.10.2 Modifications d'Annexes spécifiques d'une Partie

Sans préjudice des obligations imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables, toute Annexe contenant des informations spécifiques d'une Partie peut être modifiée par écrit moyennant accord des deux Parties (mais uniquement concernant les informations spécifiques des Parties elles-mêmes).

Toute modification des données de contact mentionnées dans l'Annexe pertinente du présent Contrat (c.-à-d. personne de contact, adresse, adresse e-mail, numéros de téléphone et de fax) doit être communiquée à l'autre Partie au plus tard 7 (sept) Jours Ouvrables avant la date de prise d'effet de ladite modification. Les deux Parties garderont à jour les données de contact telles que fournies dans cette Annexe pendant toute la période de validité du Contrat. Ces échanges et mises à jour peuvent s'effectuer par e-mail et ne nécessitent pas de procédure formelle de modification écrite du Contrat.

ART. I.11 RÉSILIATION ANTICIPÉE EN CAS DE FAUTE GRAVE

Le Contrat peut être suspendu ou résilié unilatéralement par l'une des Parties (la « Partie affectée ») sans intervention judiciaire dans le cas où l'autre Partie (la « Partie défaillante ») ne corrige pas une violation ou faute grave dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables après que la Partie défaillante a reçu une lettre recommandée avec accusé de réception signalant la violation ou faute grave et par laquelle cette Partie se voit notifiée que le Contrat sera suspendu ou résilié sans autre forme de notification si la violation ou faute grave susmentionnée n'est pas entièrement corrigée dans le délai fixé. Le délai de quinze (15) Jours Ouvrables peut être prolongé par la Partie affectée. Le Contrat sera suspendu ou résilié sous réserve de toute action légale dont la Partie qui n'est pas défaillante dispose à l'égard de la Partie défaillante, en ce compris une demande de dommages et intérêts.

ART. I.12 DISPOSITIONS DIVERSES

I.12.1 Non-renonciation

Le fait que l'une des Parties renonce à l'application d'une ou plusieurs clauses du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucune circonstance être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite ou desdites clause(s).

I.12.2 Intégralité de l'accord

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires s'y rapportant, le Contrat renferme l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et contient tous les arrangements qui ont été convenus entre les Parties concernant l'objet du Contrat.

I.12.3 Notifications

Toute notification exigée dans le cadre du Contrat se fera par écrit (y compris par e-mail), sauf disposition contraire prévue dans les dispositions du présent Contrat.

L'échange d'informations relatif à l'exécution du Contrat se fera entre les personnes de contact respectives des Parties, comme prévu à l'Annexe concernée.

I.12.4 Cession des droits

Les droits et obligations stipulés dans le Contrat ne peuvent en aucune circonstance être cédés, ni totalement ni partiellement, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre Partie (sauf en cas de cession en faveur d'entreprises affiliées à Elia au sens de l'article 1:20 du Code belge des sociétés et des associations, pour laquelle aucune autorisation n'est requise). Cette autorisation ne peut être déraisonnablement refusée ou retardée.

I.12.5 Séparabilité

L'invalidité d'une ou plusieurs dispositions du Contrat, pour autant que cette invalidité n'affecte pas l'objet même du Contrat, sera sans effet sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des autres dispositions du Contrat.

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat devaient être déclarées invalides ou non exécutoires, le processus de révision prévu à l'Art. I.10 sera suivi.

ART. I.13 DROIT APPLICABLE – RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit belge.

Tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat ou de contrats ou opérations ultérieurs qui pourraient en découler, ainsi que tout autre litige relatif ou lié au Contrat sera, à la discrétion de la Partie la plus diligente, soumis :

- à la juridiction du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles ; ou
- au service de médiation/conciliation et d'arbitrage organisé par le régulateur conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ; ou
- à un arbitrage ad hoc en conformité avec les dispositions du Code judiciaire belge.

Etant donné la complexité des relations, les Parties acceptent par la présente, afin de rendre possible l'application des règles relatives à la connexité ou l'intervention, soit, en cas de litiges connexes, de renoncer à toute clause d'arbitrage afin d'intervenir dans une autre procédure judiciaire, soit, au contraire, de renoncer à une procédure judiciaire afin de prendre part à un arbitrage multipartite. En cas de désaccord, la priorité sera donnée à la première procédure introduite.

PARTIE II - CONDITIONS SPECIFIQUES

TITRE 1: DÉFINITIONS

ART. II.1 DEFINITIONS

Sauf plus ample précision aux fins de l'application du BSP Contract aFRR, sans toutefois méconnaître les dispositions des Conditions Générales et des dispositions d'ordre public, les notions définies dans la Loi Électricité, les décrets et/ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et/ou les différents Règlements Techniques applicables et les codes de réseau et lignes directrices de l'UE applicables, tels que modifiés périodiquement, sont également inclus pour les besoins du BSP Contract aFRR dans le sens de ces définitions légales ou réglementaires.

Par ailleurs, les définitions suivantes sont d'application aux fins du BSP Contract aFRR :

1	Contrat d'Accès	Tel que défini à l'article 2 §1 8° du Règlement Technique Fédéral ;
2	Point d'Accès	Tel que défini à l'article 2 §1 29° du Règlement Technique Fédéral dans le cas d'un accès au réseau de transport d'ELIA. Dans le cas d'un accès au Réseau ELIA autre que le réseau de transport, à un Réseau Public de Distribution ou à un CDS : point, caractérisé par un lieu physique et un niveau de tension pour lequel un accès au Réseau ELIA autre que le réseau de transport, à un Réseau Public de Distribution ou à un CDS est attribué en vue d'injecter ou de prélever de la puissance, à partir d'une unité de production d'électricité, d'une installation de consommation ou d'un parc non-synchrone de stockage raccordé à ce réseau ;
3	aFRR Awarded	Quantité de la capacité aFRR (en MW) attribuée par ELIA au BSP dans le cadre d'enchères de capacité pour une Unité de Temps Contractuelle de Capacité déterminée ;
4	Heure de Fermeture du Guichet pour l'Énergie d'Équilibrage aFRR ou « aFRR Balancing GCT »	L'Heure de Fermeture du Guichet pour l'Énergie d'Équilibrage, telle que définie à l'article 2(27) de l'EBGL, pour le Service aFRR. L'aFRR Balancing GCT est fixée 25 minutes avant le début du quart d'heure concerné ;
5	Capacité aFRR	Volume de capacité d'équilibrage, tel que défini à l'article 2(5) de l'EBGL, dans le cadre du Service aFRR ;
6	Offre de Capacité aFRR	Combinaison d'un ou de plusieurs volumes offerts (en MW) et des prix correspondants (en €/MW/h), permettant à ELIA d'acheter de la Capacité aFRR ;
7	Heure de Fermeture du Guichet pour la Capacité aFRR ou « aFRR Capacity GCT »	Le moment à partir duquel la soumission ou la mise à jour d'une Offre de Capacité aFRR n'est plus autorisée ;

Partie II - Conditions Spécifiques

8	Heure d'Ouverture du Guichet pour la Capacité aFRR ou « aFRR Capacity GOT »	Le moment à partir duquel la soumission ou la mise à jour d'une Offre de Capacité aFRR peut commencer ;
9	Produit de Capacité aFRR	Un des Produits de Capacité aFRR, étant soit l'aFRR Up, soit l'aFRR Down ;
10	aFRR Capacity Requested	Quantité (en MW) de la Capacité aFRR testée par ELIA lors d'un test de disponibilité. L'aFRR Capacity Requested à la hausse est considérée comme une valeur positive, tandis que l'aFRR Capacity Requested à la baisse est considérée comme une valeur négative ;
11	aFRR Energy Discrepancy	Énergie (en MWh) correspondant à la différence entre l'aFRR Requested, y compris l'écart autorisé, et l'aFRR Supplied ;
12	aFRR Down	Produit de Capacité aFRR pouvant être activé par ELIA à la baisse ;
13	Offre d'Énergie aFRR	Combinaison d'un volume (en MW) et d'un prix (en €/MWh), soumise par le BSP à ELIA pour activation ;
14	aFRR Made Available	Quantité de la Capacité aFRR (en MW) mise à la disposition d'ELIA par le BSP par le biais de la soumission d'Offres d'Énergie aFRR contractées ;
15	aFRR Missing MW	Différence (en MW) entre l'aFRR Capacity Requested et l'aFRR Power fournie par le BSP lors d'un test de disponibilité ;
16	Obligation aFRR	Somme de l'aFRR Awarded et des Transferts d'Obligation acceptés pour le Service aFRR ;
17	aFRR Power	Quantité du Service aFRR exprimée en MW. L'aFRR Power à la hausse est considérée comme une valeur positive, tandis que l'aFRR Power à la baisse est considérée comme une valeur négative ;
18	aFRR Requested	aFRR Power demandée (en MW) par ELIA à un BSP pour un Time Step déterminé pour activation. Lorsque l'aFRR Requested est une activation d'une aFRR Up (aFRR Down), cette valeur est positive (négative) ;
19	Service aFRR	Service d'Équilibrage régi par le BSP Contract aFRR, comprenant la fourniture d'Offres d'Énergie aFRR uniquement ou la fourniture à la fois de Capacité aFRR et d'Offres d'Énergie aFRR ;
20	aFRR Supplied	Quantité d'aFRR Power (en MW) physiquement fournie par le BSP à ELIA lors de l'activation d'Offres d'Énergie aFRR ;
21	aFRR Up	Produit de Capacité aFRR pouvant être activé par ELIA à la hausse ;

Partie II - Conditions Spécifiques

22	aFRR _{max,down}	Volume maximal (en MW), en valeur absolue, d'aFRR Down qui peut être offert par le BSP dans le cadre des enchères de capacité. Cette valeur est négative ;
23	aFRR _{max,up}	Volume maximal (en MW) d'aFRR Up qui peut être offert par le BSP dans le cadre des enchères de capacité ;
24	Réserve de Restauration de la Fréquence automatique ou « aFRR »	Tel que défini à l'article 3(99) du SOGL ;
25	Responsable d'Équilibre ou « BRP »	Tel que défini à l'article 2(7) de l'EBGL, et inscrit dans le registre des Responsables d'Équilibre ;
26	Règles d'Équilibrage	Document approuvé par la CREG décrivant les règles de fonctionnement du marché concernant la compensation des déséquilibres quart-horaires, conformément à l'article 200 § 1 du Règlement Technique Fédéral ;
27	Services d'Équilibrage	Tel que défini à l'article 2(3) de l'EBGL ;
28	Fournisseur de Services d'Équilibrage ou « BSP »	Le Fournisseur de Services d'Équilibrage, tel que défini à l'article 2(6) de l'EBGL, et identifié en première page du BSP Contract aFRR ;
29	Obligations de Soumission des Offres de Capacité aFRR	Obligations que doit respecter le BSP lors de la soumission d'Offres de Capacité aFRR ;
30	Contrat BRP	Contrat conclu entre ELIA et le BRP conformément aux articles 219 et 220 du Règlement Technique Fédéral ;
31	BRP _{BSP}	Le Responsable d'Équilibre, désigné par le BSP, pour intégrer dans son périmètre d'équilibre, la responsabilité des volumes d'énergie demandés par ELIA au BSP, pour chaque quart d'heure d'activation du Service aFRR ;
32	BRP _{source}	Le Responsable d'Équilibre du Point d'Accès de l'Utilisateur de Réseau ;
33	BSP Contract aFRR	Contrat du Fournisseur de Services d'Équilibrage pour la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation automatique ;
34	Contrat BSP-DSO	Accord entre le BSP et le DSO autorisant le BSP à fournir le Service aFRR à ELIA avec les Points de Livraison listés dans le Contrat BSP-DSO correspondant ;

Partie II - Conditions Spécifiques

35	Unité de Temps Contractuelle pour la Capacité ou « CCTU »	Période de 4 heures au cours de laquelle les Offres de Capacité aFRR offertes par le BSP à ELIA en tant qu'Offres d'Énergie aFRR peuvent être activées ;
<u>36</u>	<u>Variable d'Ajustement du Cap</u> <u>Ou « CAV »</u>	<u>Une variable qui fait partie de la détermination du cap sur le volume à acheter dans les enchères de capacité « per-CCTU » et qui peut être fixée à une valeur non nulle (positive ou négative) pour améliorer le fonctionnement des enchères de capacité aFRR. Une CAV distincte est déterminée par Produit de Capacité aFRR. La CAV est publiée sur le site web de l'ELIA.</u>
<u>3637</u>	CDS	Tel que défini à l'article 2 §1 3° du Règlement Technique Fédéral. Aux fins de ces Conditions Spécifiques, le CDS fait référence au CDS connecté au Réseau ELIA ;
<u>3738</u>	Gestionnaire du CDS ou « CDSO »	Personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente en tant que gestionnaire du CDS ;
<u>3839</u>	Contrat CIPU	Le contrat de coordination de l'appel des unités de production conclu avec ELIA, ou tout autre (ensemble de) contrat(s) régulé(s) destiné(s) à remplacer le Contrat CIPU, conformément aux dispositions de l'article 377 du Règlement Technique Fédéral ;
<u>3940</u>	Contrepartie BSP	Partie, en possession d'un BSP Contract aFRR valide, avec laquelle le BSP conclut un Transfert d'Obligation ;
<u>4041</u>	Programme Journalier	Le programme de production d'une Unité Technique (en MW) donné sur une base quart-horaire ² , fourni à ELIA en day-ahead et mis à jour conformément aux règles du Contrat CIPU ;
<u>4142</u>	Jour	Période d'un Jour débutant à 00:00 CET le matin jusqu'à 24:00 CET ;
<u>4243</u>	Point de Livraison	Point sur un réseau d'électricité ou au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau, au niveau duquel un Service d'Équilibrage ou un service de réserve stratégique est fourni. Ce point est associé à un ou plusieurs comptages et/ou mesures, qui permettent à ELIA de contrôler et d'évaluer la fourniture du Service aFRR, conformément aux dispositions du BSP Contract aFRR;
<u>4344</u>	Point de Livraison DP _{PG} ou « DP _{PG} »	Point de Livraison pour lequel ELIA ne reçoit pas de Programme Journalier (en MW) et qui peut être groupé dans un (des) Providing Group(s) pour une préqualification aFRR ou lorsqu'il est offert dans le cadre d'Offres d'Énergie aFRR ;
<u>4445</u>	Point de Livraison DP _{SU} ou « DP _{SU} »	Point de Livraison pour lequel ELIA reçoit des Programme Journaliers (en MW), conformément au Contrat CIPU ;

² Tel que défini dans les procédures « nomination » et « exploitation » du Contrat CIPU.

Partie II - Conditions Spécifiques

<u>4546</u>	DP _{aFRR}	Valeur binaire indiquant si un Point de Livraison participe à la fourniture de l'aFRR Requested. La valeur est de 1 si le Point de Livraison participe à la fourniture de l'aFRR Requested et de 0 dans les autres cas ;
<u>4647</u>	DP _{aFRR,cb,down}	Contribution (en MW) d'un Point de Livraison à un Pool fournissant de l'aFRR Down. Cette valeur est négative ;
<u>4748</u>	DP _{aFRR,cb,up}	Contribution (en MW) d'un Point de Livraison à un Pool fournissant de l'aFRR Up.
<u>4849</u>	DP _{aFRR,max,down}	Puissance aFRR maximale (en MW), en valeur absolue, pouvant être fournie à un Point de Livraison à la baisse. Cette valeur est négative ;
<u>4950</u>	DP _{aFRR,max,up}	Puissance aFRR maximale (en MW) pouvant être fournie par un Point de Livraison à la hausse.
<u>5051</u>	DP _{aFRR,supplied}	Valeur (en MW) représentant l'aFRR Power fournie par un Point de Livraison inclus dans une Offre d'Énergie aFRR par Time Step ;
<u>5152</u>	DP _{baseline}	Valeur (en MW) représentant la puissance qui aurait été mesurée au Point de Livraison sans l'activation du Service aFRR par Time Step. Le prélèvement net à partir du Réseau ELIA est considéré comme une valeur positive, tandis que l'injection nette dans ce Réseau est considérée comme une valeur négative ;
<u>5253</u>	DP _{measured}	La puissance active nette, c'est-à-dire la différence entre le prélèvement brut et l'injection brute, mesurée à un Point de Livraison par Time Step. Le prélèvement net à partir du Réseau ELIA est considéré comme une valeur positive, tandis que l'injection nette dans ce Réseau est considérée comme une valeur négative ;
<u>5354</u>	Réseau ELIA	Le réseau électrique sur lequel ELIA détient un droit de propriété ou à tout le moins un droit d'utilisation et d'exploitation, et pour lequel ELIA a été désignée en tant que gestionnaire du réseau ;
<u>5455</u>	Contrat ELIA-Supplier	Contrat ELIA-Supplier pour l'échange de données relatives au Transfert d'Énergie ;
<u>5556</u>	Correction FCR	Valeur (en MW) représentant la puissance FCR fournie par les Points de Livraison participant à la fourniture du Service aFRR, c.-à-d. avec un DP _{aFRR} égal à 1 ;
<u>5657</u>	Règlement Technique Fédéral	Dispositions de l'Arrêté Royal du 22 avril 2019 tel que modifié de temps à autre, établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci ;
<u>5758</u>	Indisponibilité Fortuite ou « Forced Outage »	Retrait non planifié (total ou partiel) d'une Unité Technique fournissant le Service aFRR pour une raison urgente en dehors du contrôle opérationnel du BSP ;

Partie II - Conditions Spécifiques

<u>5859</u>	Réserve de Stabilisation de la Fréquence ou « FCR »	Tel que défini à l'article 3(6) du SOGL ;
<u>5960</u>	Temps d'Activation Complète ou « FAT »	Tel que défini à l'article 2(30) de l'EBGL. Le FAT du Service aFRR est de 7,5 minutes ;
<u>6061</u>	Utilisateur de Réseau	Tel que défini à l'article 2 §1 57° du Règlement Technique Fédéral pour un Utilisateur de Réseau raccordé au Réseau ELIA ou au Réseau Public de Distribution ; ou tel que défini à l'article 2 §1 58° du Règlement Technique Fédéral pour un Utilisateur de Réseau raccordé à un CDS ;
<u>6162</u>	Déclaration de l'Utilisateur de Réseau	Déclaration officielle de l'Utilisateur de Réseau fournie à ELIA, contenant la preuve de l'accord entre le BSP et l'Utilisateur de Réseau pour fournir le Service aFRR à un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison spécifique(s) ;
<u>6263</u>	LFC Means	Document approuvé par la CREG décrivant la méthodologie utilisée pour déterminer les volumes de capacité d'équilibrage aFRR et mFRR pour le Bloc RFP d'ELIA, conformément à l'article 228 §3 du Règlement Technique Fédéral ;
<u>6364</u>	Bloc de Réglage Fréquence-Puissance ou « Bloc RFP »	Tel que défini à l'article 3(18) du SOGL ;
<u>6465</u>	Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle ou « mFRR »	Réserve de Restauration de la Fréquence (FRR), telle que définie à l'article 3(7) du SOGL, qui peut être activée manuellement ;
<u>6566</u>	Equipement de Mesure	Tel que défini à l'article 2 §1 16° du Règlement Technique Fédéral ;
<u>6667</u>	Mois	Période débutant à 00:00 CET le 1 ^{er} Jour du mois jusqu'à 24:00 CET le dernier Jour du mois ;
<u>6768</u>	Procédure de Qualification Ouverte	Procédure de qualification conforme aux règles en matière de marchés publics, dans le cadre de laquelle des candidats pour la fourniture du Service aFRR sont examinés sur base de critères fixés par ELIA dans une publication sur le site ted.europe.eu ;
<u>6869</u>	Accord d'Opt Out	Accord en vertu duquel le BSP, le BRP _{BSP} , le(s) BRP(s) _{source} et le(s) Supplier(s) d'un Point de Livraison conviennent conjointement de prendre part à un Régime Opt Out ;
<u>6970</u>	Régime Opt Out	Tel que défini dans les ToE Rules. Lorsque toutes les parties concernées relèvent de la même entité, ce régime est considéré comme un Opt Out implicite ;

Partie II - Conditions Spécifiques

70 <u>71</u>	Contrat Pass-Through	Tel que défini dans les ToE Rules.
71 <u>72</u>	Régime Pass-Through	Tel que défini dans les ToE Rules.
72 <u>73</u>	Pool	Liste complète des Points de Livraison inclus par le BSP dans le BSP Contract aFRR ou dans le Contrat BSP-DSO ;
73 <u>74</u>	Mesure Privée	L'enregistrement des données de mesure telles que définies à l'article 2, §1 13° du Règlement Technique Fédéral, au moyen d'un Equipement de Mesure Privé ;
74 <u>75</u>	Equipement de Mesure Privé	Equipement de Mesure qui n'appartient pas à ELIA ;
75 <u>76</u>	Private Measurement Technical Info Checklist	Rapport démontrant que les exigences techniques minimales établies par ELIA pour les Equipements de Mesure Privés sont respectées ;
76 <u>77</u>	Procédure d'Acceptation du Point de Livraison	Procédure visant à assurer le respect par le Point de Livraison de toutes les conditions requises pour participer au Service aFRR ;
77 <u>78</u>	Providing Group	Tout sous-ensemble de Points de Livraison faisant partie du Pool du BSP ;
78 <u>79</u>	Réseau Public de Distribution	Tel que défini à l'article 2 §1 49° du Règlement Technique Fédéral ;
79 <u>80</u>	Gestionnaire du Réseau Public de Distribution ou « DSO »	Personne physique ou morale, désignée par le régulateur régional désigné ou l'autorité régionale, qui est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du Réseau Public de Distribution dans une zone déterminée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres systèmes, et qui est responsable de garantir la capacité à long terme du Réseau Public de Distribution à satisfaire des demandes raisonnables de distribution d'électricité ;
80 <u>81</u>	Zone Rouge	Une zone qui présente un risque de congestion tel que déterminé par ELIA ;
81 <u>82</u>	RfG	Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité ;
82 <u>83</u>	Règles Organisant le Transfert d'Énergie ou « ToE Rules »	Ensemble de règles telles que définies à l'article 19bis §2 de la Loi Électricité, et approuvées par la CREG, qui fixent les principes du Transfert d'Énergie ;

Partie II - Conditions Spécifiques

<u>8384</u>	Contrat de Réserve Stratégique	Contrat pour la SGR (Strategic Generation Reserve) ou contrat pour la SDR (Strategic Demand Reserve) ;
<u>8485</u>	Supplier	Tel que défini à l'article 2 15°bis de la Loi Électricité ;
<u>8586</u>	Technical Pmax	Donnée indiquant la capacité installée (en MW) d'un DP _{SU} , conformément aux articles 45 et 48 du SOGL, telle que stipulée dans le Contrat CIPU ;
<u>8687</u>	Technical Pmin	Donnée indiquant le niveau de régulation minimal (en MW) d'un DP _{SU} , tel que défini à l'article 2, point 24, du RfG, et stipulé dans le Contrat CIPU ;
<u>8788</u>	Unité Technique	Une installation raccordée au sein du Bloc RFP d'ELIA ;
<u>8889</u>	Time Step	Période de 4 secondes correspondant à la granularité de l'échange de données (aFRR Requested, DP _{measured} , DP _{baseline} , DP _{aFRR} , DP _{aFRR,supplied} , P _{aFRR,supplied} , Correction FCR) ;
<u>8990</u>	Transfert d'Énergie ou « ToE »	Tel que défini à l'article 19bis §2 de la Loi Électricité ;
<u>9091</u>	Transfert d'Obligation	Quantité partielle ou totale de l'aFRR Awarded, que le BSP (respectivement une Contrepartie BSP) transfère à une Contrepartie BSP (respectivement au BSP) ;
<u>9192</u>	Période de Validité	Tel que défini à l'article 2(33), de l'EBGL.

TITRE 2: CONDITIONS DE PARTICIPATION AU SERVICE AFRR

ART. II.2 CONDITIONS POUR LE BSP

II.2.1 Le BSP respecte les conditions fixées dans la Procédure de Qualification Ouverte décrite à l'Annexe 1.A.

II.2.2 Le BSP a désigné un BRP_{BSP}, qui est soit :

- lui-même : dans ce cas, le BSP envoie une notification à ELIA ;
- une autre partie : dans ce cas, le BSP communique le nom du BRP_{BSP}, en joignant une copie électronique de la déclaration signée du BRP_{BSP}, établie conformément au modèle fourni à l'Annexe 1.B.

Le BSP communique les informations requises par e-mail au responsable contractuel d'ELIA désigné à l'Annexe 15.

II.2.3 ELIA a le droit d'évaluer, à tout moment pendant la période de validité du BSP Contract aFRR, si le BSP respecte les conditions mentionnées aux Art. II.2.1 et II.2.2. Afin de lever tout doute, cela ne donne aucunement le droit à ELIA d'accéder physiquement aux actifs du BSP, sans préjudice toutefois de toute autre réglementation, c.-à-d. du Règlement Technique Fédéral, concernant l'accès aux installations de raccordement de l'Utilisateur de Réseau.

II.2.4 Si le BSP ne respecte plus les conditions des Art. II.2.1 et II.2.2, ELIA informe le BSP par lettre recommandée. Si le BSP demeure non conforme à ces conditions 15 Jours Ouvrables après la réception de la notification, le BSP Contract aFRR est résilié conformément à l'Art. I.11 des Conditions Générales. En conséquence, après la résiliation du BSP Contract aFRR, le BSP doit soumettre une nouvelle demande via la Procédure de Qualification Ouverte et se conformer aux dispositions des Art. II.2.1 et II.2.2 s'il souhaite signer un nouveau BSP Contract aFRR avec ELIA en vue de renouveler sa participation au Service aFRR.

II.2.5 Les Parties doivent s'assurer que la bonne exécution du BSP Contract aFRR repose en permanence sur l'existence et l'exécution correcte des accords contractuels requis avec les tiers concernés.

ART. II.3 CONDITIONS POUR LES POINTS DE LIVRAISON

- II.3.1 Un Point de Livraison peut être toute Unité Technique ou tout groupe d'Unités Techniques identifié(e) par un Equipement de Mesure :
- au niveau d'un Point d'Accès raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS ;
 - au niveau d'un Point d'Accès raccordé au Réseau Public de Distribution ;
 - au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau en aval d'un Point d'Accès raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS ;
 - au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau en aval d'un Point d'Accès raccordé au Réseau Public de Distribution.
- II.3.2 Tous les Points de Livraison doivent se conformer aux exigences de mesure exposées à l'Annexe 3.
- II.3.3 Tous les Points de Livraison doivent se conformer aux exigences de communication exposées à l'Annexe 9.E.

Partie II - Conditions Spécifiques

- II.3.4 Tous les Points de Livraison mentionnés à l'Art. II.3.1 sont liés à un ou plusieurs Point(s) d'Accès couvert(s) par un ou des Contrat(s) d'Accès valide(s) et sont inclus dans le périmètre d'un BRP_{source} disposant d'un Contrat BRP valide.
- II.3.5 Le BSP déclare qu'une activation à la hausse (ou à la baisse) du Service aFRR au niveau de tout Point de Livraison a pour effet global soit de diminuer (ou d'augmenter) le prélèvement net, soit d'augmenter (ou de diminuer) l'injection nette au niveau du Point d'Accès. ELIA demandera une justification valable au BSP si aucun effet visible n'est observé au niveau du Point d'Accès lors d'une activation du Service aFRR. Si cette justification ne peut pas être fournie ou demeure insuffisante, ELIA se réserve le droit de disqualifier le Point de Livraison après notification à la CREG.
- II.3.6 Les Points de Livraison DP_{SU} peuvent uniquement faire partie du Pool du BSP si le BRP_{source} a signé un Contrat CIPU valide pour les Points de Livraison DP_{SU} concernés³.
- II.3.7 Tous les Points de Livraison raccordés au Réseau ELIA ou à un CDS doivent satisfaire aux éléments suivants de la Procédure d'Acceptation du Point de Livraison :
- un test de mise en service de la Mesure Privée est réalisé conformément à l'Annexe 2.A ;
 - dans le cas d'un Point de Livraison DP_{PG} et si le BSP n'est pas l'Utilisateur de Réseau du Point de Livraison DP_{PG} concerné : une Déclaration de l'Utilisateur de Réseau est fournie à ELIA conformément au modèle de l'Annexe 2.B ;
- II.3.8 Le BSP et ELIA conviennent de la liste des Points de Livraison raccordés au Réseau ELIA ou à un CDS conformément au modèle fourni à l'Annexe 4. Le BSP déclare que tous les Points de Livraison raccordés au Réseau ELIA ou à un CDS, répertoriés à l'Annexe 4, respectent toutes les conditions applicables de l'0 et sont techniquement capables de fournir le Service aFRR.
- II.3.9 Le BSP doit en permanence tenir à jour la liste convenue des Points de Livraison raccordés au Réseau ELIA ou à un CDS, sur base du modèle présenté à l'Annexe 4.
- II.3.10 La liste convenue des Points de Livraison raccordés au Réseau ELIA ou à un CDS peut être modifiée en soumettant par e-mail, au responsable contractuel désigné à l'Annexe 4, une liste actualisée basée sur le modèle présenté à l'Annexe 15, aux conditions suivantes :
- Au moment de la notification par le BSP, le(s) Point(s) de Livraison à ajouter doit(ven)t respecter l'ensemble des conditions applicables fixées à l'0.
 - Suite à la demande de mise à jour de l'Annexe 4 par le BSP, ELIA dispose de 5 Jours Ouvrables pour approuver les modifications et notifier son approbation (ou les motifs de son rejet) au BSP en envoyant un e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 15.
 - L'ajout d'un Point de Livraison ne modifie pas l'aFRR_{max,up} ou l'aFRR_{max,down} que le BSP peut offrir dans le cadre des enchères de capacité. Pour augmenter l'aFRR_{max,up} (ou diminuer l'aFRR_{max,down}), le BSP doit demander un test de préqualification conformément à l'0.
 - La liste actualisée des Points de Livraison prend effet au plus tard 5 Jours Ouvrables après la notification de l'acceptation par ELIA. La date exacte d'entrée en vigueur est convenue entre ELIA et le BSP.

³Lors de la période de transition au cours de laquelle la partie désignée en tant que BRP_{source} endosse le rôle de responsable de la planification des indisponibilités et responsable de la programmation pour le Point de Livraison DP_{SU} concerné conformément à l'article 377 du Règlement Technique Fédéral, cette même partie assume les fonctions de BSP et de BRP_{source}.

- En cas de suppression d'un Point de Livraison participant à un ou plusieurs Produit(s) de Capacité aFRR, ELIA met à jour l'aFRR_{max,up} et/ou l'aFRR_{max,down} conformément aux dispositions de l'Annexe 6.E;
- Il incombe au BSP de prendre, en temps opportun, toutes les mesures nécessaires à l'intégration technique et de s'assurer que le Point de Livraison est opérationnel au moment convenu.

II.3.11 Pour chaque Point de Livraison DP_{SU} raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS, les valeurs suivantes de l'Annexe 4 sont déterminées comme suit :

- la DP_{aFRR,cb,up} – pertinente pour la participation aux enchères de capacité aFRR – est égale au résultat du test de préqualification à la hausse conformément à l'0 ;
- la DP_{aFRR,cb,down} – pertinente pour la participation aux enchères de capacité aFRR – est égale au résultat du test de préqualification à la baisse conformément à l'0 ;
- la DP_{aFRR,max,up} – pertinente pour la participation à la soumission d'Offres d'Énergie aFRR à la hausse – est déterminée par la différence entre la Technical Pmax et la Technical Pmin du DP_{SU} concerné ;
- la DP_{aFRR,max,down} – pertinente pour la participation à la soumission d'Offres d'Énergie aFRR à la baisse – est déterminée par la différence entre la Technical Pmax et la Technical Pmin du DP_{SU} concerné.

Si l'une des valeurs susmentionnées ne s'applique pas, le BSP doit indiquer « N/A » à l'Annexe 4.

II.3.12 Pour chaque Point de Livraison DP_{PG} raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS, le BSP déclare les valeurs suivantes à l'Annexe 4 :

- la DP_{aFRR,cb,up} – pertinente pour la participation aux enchères de capacité aFRR ;
- la DP_{aFRR,cb,down} – pertinente pour la participation aux enchères de capacité aFRR ;
- la DP_{aFRR,max,up} – pertinente pour la participation à la soumission d'Offres d'Énergie aFRR à la hausse ;
- la DP_{aFRR,max,down} – pertinente pour la participation à la soumission d'Offres d'Énergie aFRR à la baisse.

Si l'une des valeurs susmentionnées ne s'applique pas, le BSP doit indiquer « N/A » à l'Annexe 4.

II.3.13 Un Point de Livraison peut être disqualifié si sa participation au Service aFRR met en péril la sécurité du Réseau ELIA, du Réseau Public de Distribution ou du CDS. Dans ce cas, une justification valable est fournie au BSP et à la CREG.

II.3.14 Pour les Points de Livraison limités en énergie, l'utilisation du marché de déséquilibre en tant que stratégie de gestion de l'énergie n'est pas autorisée.

ART. II.4 CONDITIONS LIEES AU TRANSFERT D'ÉNERGIE

II.4.1 Les Points de Livraison DP_{PG} peuvent uniquement faire partie du Pool du BSP pour autant qu'une des conditions suivantes soit satisfaite :

- Le Point de Livraison est lié à un Point d'Accès inclus dans un Contrat Pass-Through, tel que déclaré à ELIA dans le Contrat ELIA-Supplier. En conséquence, le Point de Livraison concerné entre dans un Régime Pass-Through, conformément aux ToE Rules.
- Une preuve qu'un Accord d'Opt Out est d'application entre le BSP, le(s) Supplier(s), le(s) BRP(s)_{source} et le BRP_{BSP}, conformément au modèle présenté à l'Annexe 2.C, a été fournie à ELIA. En conséquence, le Point de Livraison concerné entre dans un Régime Opt Out, conformément aux ToE Rules. En cas d'Opt Out implicite, une telle preuve n'est pas requise.

ART. II.5 CONDITIONS DE COMBINABILITE

- II.5.1 Un Point de Livraison fournissant le Service aFRR ne peut pas faire partie d'un Contrat de Réserve Stratégique.
- II.5.2 Un Point de Livraison fournissant le Service aFRR peut participer à un contrat pour la FCR et/ou un contrat pour la mFRR pour autant que le BSP soit la même partie.
- II.5.3 Tout autre Point de Livraison en amont ou en aval du Point de Livraison fournissant le Service aFRR ne peut pas faire partie d'un autre Service d'Équilibrage⁴, y compris le Service aFRR lui-même, ou d'un Contrat de Réserve Stratégique avec ELIA, indépendamment du fait que le BSP soit la même partie.

⁴ En d'autres termes, il ne peut pas y avoir de cascade entre deux points de livraison afin d'éviter toute influence l'un de l'autre. Les points de livraison doivent être indépendant les uns des autres.

TITRE 3: TESTS PREALABLES A LA PARTICIPATION AU SERVICE AFRR**ART. II.6 TEST DE COMMUNICATION**

- II.6.1 Après la signature du BSP Contract aFRR et avant la soumission d'une Offre d'Énergie aFRR, les exigences de communication liées à l'activation, décrites à l'Annexe 10.D, doivent avoir été testées avec succès.
- II.6.2 Après la signature du BSP Contract aFRR et avant la soumission de toute Offre de Capacité aFRR, les exigences de communication concernant les tests de préqualification et de disponibilité, décrites à l'Annexe 6.F et à l'Annexe 11.F, doivent avoir été testées avec succès.
- II.6.3 Le BSP doit respecter les exigences du test de communication, conformément aux Art. II.6.1 et II.6.2, à tout moment durant la validité du BSP Contract aFRR. Dès lors que le BSP ne respecte plus ces exigences, le BSP est temporairement exclu du Service aFRR à compter de la date de notification par ELIA. Pour être à nouveau pris en considération par ELIA pour la fourniture du Service aFRR, le BSP doit réussir un nouveau test de communication. Si le non-respect des exigences est constaté au cours d'une période où le BSP a une Obligation aFRR, les pénalités décrites à l'Art. II.17.2 s'appliquent.
- II.6.4 En cas de non-respect de l'Art. II.6.1, le BSP n'est pas autorisé à participer aux enchères de capacité, ni à la soumission d'Offres d'Énergie aFRR.
- II.6.5 En cas de non-respect de l'Art. II.6.2, le BSP n'est pas autorisé à participer aux enchères de capacité.
- II.6.6 Le régime de responsabilité générale défini à l'Art. I.6 des Conditions Générales s'applique pendant le test de communication.
- II.6.7 Les deux Parties peuvent demander un test de communication à tout moment afin de vérifier que les canaux de communication sont opérationnels.
- II.6.8 ELIA ne versera pas d'indemnisation pour les coûts liés aux tests de communication.

ART. II.7 TEST DE BASELINE

- II.7.1 Avant de participer à un test de préqualification, chaque Point de Livraison doit avoir passé avec succès un test de baseline organisé conformément à l'Annexe 5.A.
- II.7.2 Le test de baseline est réussi lorsque la qualité de la baseline est conforme sur une période de 24 heures, conformément à l'Annexe 5.B.
- II.7.3 Le test de baseline peut être effectué sur un Point de Livraison ou sur un Providing Group constitué de plusieurs Points de Livraison.

ART. II.8 TEST DE PREQUALIFICATION

- II.8.1 Conformément à l'article 159 du SOGL, le BSP doit réaliser le test de préqualification décrit à l'Annexe 6, préalablement à sa première participation aux enchères de capacité.
- II.8.2 La signature du BSP Contract aFRR, la réussite du test de communication tel que décrit aux Art. II.6.1 et II.6.2 et la réussite du test de baseline décrit à l'Art. II.7.1 sont des conditions requises avant l'exécution du test de préqualification.
- II.8.3 Le résultat du ou des test(s) de préqualification tel(s) que décrit(s) à l'Annexe 6 détermine l'aFRR_{max,up} et/ou l'aFRR_{max,down} que le BSP peut offrir à ELIA dans les enchères de capacité.
- II.8.4 Sous réserve du respect des conditions de l'Art. II.8.2, le BSP peut demander à effectuer un test de préqualification à tout moment, conformément aux dispositions de l'Annexe 6.
- II.8.5 Pour les Points de Livraison DP_{SU}, le test de préqualification est effectué au niveau de l'Unité Technique pour chaque mode de fonctionnement⁵ de l'Unité Technique. En cas de modes de fonctionnement multiples, ELIA prend en considération le résultat maximal des différents tests de préqualification pour déterminer la DP_{aFRR,cb,up}, la DP_{aFRR,cb,down}, l'aFRR_{max,up} et l'aFRR_{max,down}.
- II.8.6 Pour les Points de Livraison DP_{PG}, le test de préqualification peut être effectué sur un Point de Livraison unique ou sur un Providing Group conformément aux règles fixées à l'Annexe 6, en tenant compte du fait qu'un Point de Livraison DP_{PG} ne peut être inclus que dans un seul test de préqualification à la fois.
- II.8.7 Un Point de Livraison participant à un test de préqualification ne peut pas être inclus dans une Offre d'Énergie aFRR, telle que décrite à l'0.
- II.8.8 Tous les Points de Livraison participant à la fourniture d'un ou plusieurs Produits de Capacité aFRR doivent effectuer le(s) test(s) de préqualification correspondant(s) au moins tous les 5 ans, tel qu'établi à l'article 159(6) du SOGL.
- II.8.9 Le BSP n'est pas rémunéré pour le test de préqualification.
- II.8.10 Les parties ont le droit d'interrompre le test de préqualification à tout moment pour des raisons de sécurité. La partie qui prend la décision informe immédiatement l'autre partie en téléphonant au contact temps réel désigné à l'Annexe 15 et en adressant un e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 15. L'e-mail doit contenir la justification de la suspension du test de préqualification.
- II.8.11 Le régime de responsabilité générale défini à l'Art. I.6 des Conditions Générales s'applique également pendant le test de préqualification.
- II.8.12 Les périmètres du BRP_{BSP} et du ou des BRP(s)_{source} sont corrigés conformément à l'Annexe 6.G.

⁵Par exemple, lorsqu'une CCGT peut participer en tant que CCGT ou qu'OCGT, deux tests de préqualification doivent être prévus : un pour le mode de fonctionnement OCGT et un pour le mode de fonctionnement CCGT.

TITRE 4: ACHAT DE CAPACITE ET D'ENERGIE**ART. II.9 ACHAT DE CAPACITE AFRR**

- II.9.1 ELIA achète toute la Capacité aFRR par le biais d'enchères de capacité organisées selon la procédure décrite à l'Annexe 7.
- II.9.2 Le BSP peut participer aux enchères de capacité aux conditions que :
- le BSP détient un BSP Contract aFRR valide conformément à l'Annexe 7.A ;
 - Le BSP dispose d'une aFRR_{max,up} positive, conformément à l'0, s'il souhaite offrir de l'aFRR Up ;
 - Le BSP dispose d'une aFRR_{max,down} négative, conformément à l'article 0, s'il souhaite offrir de l'aFRR Down.
- II.9.3 La procédure, les Obligations de Soumission des Offres de Capacité aFRR, les conséquences en cas de non-respect, les droits et les règles pour les enchères de capacité, de même que les critères d'attribution sont décrits à l'Annexe 7.
- II.9.4 La Capacité aFRR que doit acquérir ELIA est déterminée dans le LFC Means.
- II.9.5 Toutes les Offres de Capacité aFRR soumises par le BSP doivent respecter les Obligations de Soumission des Offres de Capacité aFRR applicables décrites à l'Annexe 7.C.
- II.9.6 Les Offres de Capacité aFRR qui ne respectent pas les Obligations de Soumission des Offres de Capacité aFRR sont rejetées par ELIA conformément à l'Annexe 7.C.
- II.9.7 L'aFRR Awarded est rémunérée conformément aux Art. II.16.4 et II.16.5.
- II.9.8 Toute l'aFRR Awarded par Produit de Capacité fait partie de l'Obligation aFRR correspondante et, en conséquence, le BSP prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le Service aFRR pendant toute la CCTU applicable (sans action complémentaire de la part d'ELIA).
- II.9.9 Dans le cas où un comportement de soumission susceptible de porter préjudice aux règles de marché et/ou à la concurrence loyale est observé, ELIA demande une justification valable au BSP en adressant un e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 15. Le BSP dispose de 10 Jours Ouvrables pour répondre à ELIA. Si la justification fournie n'est pas satisfaisante, ELIA en informe le BSP par lettre recommandée adressée au responsable contractuel et informe la CREG. Après discussion avec le BSP et en l'absence de justification satisfaisante du comportement de soumission, ELIA peut décider, après consultation de la CREG :
- d'exclure le BSP des enchères de capacité pendant une durée déterminée convenue entre ELIA et la CREG ;
 - de modifier les Obligations de Soumission des Offres de Capacité aFRR, conformément à l'Art. I.10 des Conditions Générales.

II.9.10 ELIA contrôle fréquemment le degré d'adéquation de la CAV. De sa propre initiative ou à la demande de la CREG, Elia fournit à la CREG une étude qui analyse l'impact d'une CAV modifiée sur les enchères de capacité aFRR. Cette étude sert de base de justification à la CREG pour accepter ou refuser l'entrée en vigueur d'une modification de la CAV. ELIA informe le BSP de la date d'entrée en vigueur et publie la CAV actualisée sur le site web d'ELIA dans un délai de 3 Jours Ouvrables après acceptation de la CREG.

ART. II.10 TRANSFERT D'OBLIGATION

- II.10.1 Le BSP peut transférer en day-ahead ou en intraday, pour un quart d'heure déterminé, une partie ou l'ensemble de son Obligation aFRR à une ou plusieurs Contrepartie(s) BSP disposant d'un BSP Contract aFRR valide à la date d'exécution de l'Obligation aFRR.
- II.10.2 De même, le BSP peut accepter de mettre une quantité supplémentaire de Capacité aFRR à la disposition d'ELIA à la suite d'un Transfert d'Obligation d'une Contrepartie BSP vers le BSP.
- II.10.3 Le BSP doit à tout moment maintenir son Obligation aFRR à la disposition d'ELIA, que ce soit en fournissant lui-même son Obligation aFRR ou en la transférant entièrement ou partiellement, conformément à l'Art. II.10.1.
- II.10.4 Le Transfert d'Obligation concerne soit l'aFRR Up, soit l'aFRR Down.
- II.10.5 La partie demandeuse (soit le BSP, soit la Contrepartie BSP) initie le Transfert d'Obligation. Une fois que l'autre partie (soit BSP, soit la Contrepartie BSP) a accepté le Transfert d'Obligation, le statut du Transfert d'Obligation concerné devient « accepté ». La procédure à suivre par le BSP et la Contrepartie BSP en cas de Transfert d'Obligation est décrite à l'Annexe 8.
- II.10.6 Lorsque le Transfert d'Obligation présente un statut « accepté », conformément à l'Art. II.10.5, ELIA adapte l'Obligation aFRR du BSP et de la Contrepartie BSP, pour les quarts d'heure concernés, en :
- ajoutant le volume transféré à l'Obligation aFRR de la partie qui reprend cette Obligation aFRR ;
 - réduisant du volume transféré l'Obligation aFRR de la partie qui cède l'Obligation aFRR.
- Le BSP et la Contrepartie BSP prennent les mesures nécessaires pour fournir le Service aFRR pour les quarts d'heure concernés (sans action supplémentaire de la part d'ELIA).
- II.10.7 En conséquence, le contrôle de disponibilité décrit à l'Art. II.13, le contrôle d'activation décrit à l'Art. 0 et les pénalités pour non-conformité qui en résultent en vertu de l'Art. II.16, entre autres dispositions, sont basés sur les Obligations aFRR amendées du BSP et de la Contrepartie BSP, suite au(x) Transfert(s) d'Obligation.
- II.10.8 La rémunération de l'aFRR Awarded reste fixe, telle que décrite à l'Art. II.16.3, indépendamment des Transferts d'Obligation convenus par le BSP avec la (les) Contrepartie(s) BSP.
- II.10.9 ELIA n'est redevable d'aucune rémunération, telle que décrite à l'Art. II.16.3, à la Contrepartie BSP avec laquelle le BSP a convenu d'un Transfert d'Obligation.
- II.10.10 Sans préjudice de l'Art. II.10.7, le BSP et la Contrepartie BSP s'accordent entre eux sur les conditions, financières ou autres, du Transfert d'Obligation. ELIA n'est ni informée, ni impliquée dans les décisions à cet égard, en dehors du respect des règles établies à l'Annexe 8.
- II.10.11 Tout litige éventuel, découlant d'une incapacité dans le chef du BSP ou de la Contrepartie BSP à respecter ses engagements dans le cadre de l'accord qui les lie l'un à l'autre pour le Transfert d'Obligation, ne sera pas signalé à ELIA ni arbitré par ELIA.

ART. II.11 SOUMISSION D'OFFRES D'ÉNERGIE AFRR

- II.11.1 Le BSP est tenu de soumettre à ELIA les Offres d'Énergie aFRR pour activation possible le Jour D, eu égard à l'Art. II.11.12, au minimum en day-ahead (Jour D-1) à 15:00 CET, conformément aux règles fixées à l'Annexe 9.
- II.11.2 La durée d'une Offre d'Énergie aFRR est définie par un multiple de quarts d'heure, et sa durée minimale est un quart d'heure.
- II.11.3 Les Offres d'Énergie aFRR peuvent être mises à jour jusqu'à l'aFRR Balancing GCT, conformément aux règles fixées à l'Annexe 9.
- II.11.4 Au moment de l'aFRR Balancing GCT, une Offre d'Énergie aFRR est un engagement ferme de la part du BSP à fournir l'aFRR Power correspondante.
- II.11.5 Pour chaque quart d'heure, le BSP peut choisir quels Points de Livraison répertoriés à l'Annexe 4 ou dans le Contrat BSP-DSO sont inclus dans l'Offre d'Énergie aFRR, tout en respectant les conditions fixées à l'Annexe 9.
- II.11.6 Les Points de Livraison inclus dans une Offre d'Énergie aFRR procèdent à l'échange de données pour les Offres d'Énergie aFRR, conformément à l'Annexe 9.E, pendant la Période de Validité de l'Offre d'Énergie aFRR concernée.
- II.11.7 Une procédure de validation de l'Offre d'Énergie aFRR, telle que décrite à l'Annexe 9.B, est effectuée chaque fois qu'une (mise à jour d'une) Offre d'Énergie aFRR est soumise à ELIA. En cas de non-respect de la procédure de validation, l'Offre d'Énergie aFRR est automatiquement rejetée par ELIA, et le BSP est directement notifié du rejet de l'Offre d'Énergie aFRR ainsi que du motif de rejet.
- II.11.8 Le BSP est responsable de l'exactitude et de la précision de ses Offres d'Énergie aFRR. ELIA ne peut être tenue responsable des fautes ou erreurs potentielles lors de la soumission d'une Offre d'Énergie aFRR.
- II.11.9 En cas de Forced Outage entraînant une diminution du ou des volume(s) offert(s) dans le cadre d'une Offre d'Énergie aFRR :
- le BSP met tout en œuvre pour informer ELIA du ou des volume(s) impacté(s) et de la durée estimée de l'indisponibilité correspondante. La communication est effectuée par e-mail, conformément au modèle de l'Annexe 9.C, adressé au contact temps-réel d'ELIA, avec copie au responsable contractuel désigné à l'Annexe 15, dès que le BSP constate le Forced Outage ;
 - le BSP met immédiatement à jour l'(les) Offre(s) d'Énergie aFRR impactée(s).
- II.11.10 Si, avant l'aFRR Balancing GCT, ELIA définit une Zone Rouge qui concerne un Point de Livraison DP_{SU} ou DP_{PG} , ayant une $DP_{aFRR,max,up}$ supérieure ou égale à 25 MW (ou une $DP_{aFRR,max,down}$ inférieure ou égale à -25 MW), inclus dans une Offre d'Énergie aFRR, le BSP reçoit un message lui signalant que l'Offre d'Énergie aFRR concernée peut être considérée comme indisponible pour activation par ELIA jusqu'à l'heure de fin de la Zone Rouge. Le BSP est tenu de tout mettre en œuvre pour :
- mettre à jour ses Offres d'Énergie aFRR, afin de mettre à nouveau à disposition d'ELIA pour activation tout ou une partie du volume de l'Offre d'Énergie aFRR concernée ;
 - transférer l'Obligation aFRR à un ou plusieurs autre(s) Point(s) de Livraison, lorsque l'Offre d'Énergie aFRR concernée est soumise dans le cadre d'une Obligation aFRR, afin de pouvoir fournir l'Obligation aFRR.

Partie II - Conditions Spécifiques

- II.11.11 Toutes les exigences pour la soumission d'Offres d'Énergie aFRR sont décrites à l'Annexe 9.A.
- II.11.12 Pour chaque quart d'heure, la somme du volume contracté offert dans des Offres d'Énergie aFRR par direction doit être égale à l'Obligation aFRR du BSP dans la direction correspondante.
- II.11.13 Lorsque le volume contracté total offert à la hausse (ou à la baisse) dans le cadre des Offres d'Énergie aFRR soumises pour un quart d'heure n'est pas égal à l'Obligation aFRR correspondante pour le quart d'heure concerné, les règles suivantes s'appliquent :
- si le volume contracté total soumis à la hausse (ou à la baisse) est inférieur à l'Obligation aFRR pour l'aFRR Up (ou l'aFRR Down), l'aFRR Made Available à la hausse (ou à la baisse) est plafonnée au volume contracté soumis au cours du quart d'heure concerné ;
 - si le BSP n'a soumis aucune Offre d'Énergie aFRR à la hausse (ou à la baisse) avec un volume contracté, l'aFRR Made Available à la hausse (ou à la baisse) est nulle pour le quart d'heure concerné ;
 - si le volume contracté total soumis à la hausse (ou à la baisse) est supérieur à l'Obligation aFRR pour l'aFRR Up (ou l'aFRR Down), les Offres d'énergie aFRR ne sont pas validées, ce qui conduit à une situation similaire au cas où aucune Offre d'Énergie aFRR avec un volume contracté n'est soumise et où l'aFRR Made Available à la hausse (ou à la baisse) est nulle pour le quart d'heure concerné.
- II.11.14 Si, pour un quart d'heure, l'aFRR Made Available par direction est inférieure à l'Obligation aFRR correspondante pour le quart d'heure concerné, ELIA applique des pénalités comme prévu à l'Art. II.17.2.
- II.11.15 Si une Offre d'Énergie aFRR est affectée par un Forced Outage, avec pour conséquence le non-respect de l'Obligation aFRR, et conformément à l'Art. II.11.9, après notification du Forced Outage à ELIA, le BSP dispose de 4 heures pour rétablir la ou les Obligation(s) aFRR impactée(s). Passé ce délai, ELIA applique des pénalités conformément à l'Art. II.17.2.

TITRE 5: ACTIVATION

ART. II.12 ACTIVATION

- II.12.1 Après l'aFRR Balancing GCT, ELIA peut activer entièrement ou partiellement une (ou plusieurs) Offre(s) d'Énergie aFRR en envoyant l'aFRR Requested conformément aux spécifications exposées à l'Annexe 10.D.
- II.12.2 La sélection d'Offres d'Énergie aFRR se fait conformément aux Règles d'Équilibrage.
- II.12.3 L'aFRR Requested est déterminée suivant l'Annexe 10.A.
- II.12.4 L'activation des Offres d'Énergie aFRR est rémunérée conformément à l'Art. II.16.7.
- II.12.5 Pour chaque Time Step, le BSP peut choisir, pour effectuer l'activation, tout Point de Livraison inclus dans ses Offres d'Énergie aFRR pour le Time Step concerné. La communication de la participation des Points de Livraison est effectuée conformément à l'Annexe 9.E.
- II.12.6 Les périmètres du BRP_{BSP} et du (des) BRP(s)_{source} sont corrigés conformément aux dispositions fixées dans le Contrat BRP.

TITRE 6: CONTROLE DE LA BASELINE, DE LA DISPONIBILITE ET DE L'ACTIVATION

ART. II.13 CONTROLE DE BASELINE

- II.13.1 Chaque Mois M, ELIA vérifie que la qualité de la baseline au cours du Mois M-2 est conforme, suivant l'Annexe 5.C.
- II.13.2 ELIA effectue le contrôle de baseline sur l'ensemble de Points de Livraison soumis dans des Offres d'Énergie aFRR et qui ne participent pas à la fourniture de l'aFRR Requested⁶.
- II.13.3 ELIA informe le BSP au moyen d'un rapport, conformément à l'Art. II.18.1.
- II.13.4 Si une la qualité de la baseline est jugée non conforme en vertu de l'Art. II.13.1, des pénalités sont appliquées comme prévu à l'Art. II.17.1.

⁶ c.-à-d. les Points de Livraison pour lesquels DP_{aFRR} est égal à 0.

ART. II.14 CONTROLE DE DISPONIBILITE

- II.14.1 La disponibilité de la Capacité aFRR est contrôlée par ELIA au moyen de tests de disponibilité.
- II.14.2 Les tests de disponibilité s'appliquent uniquement à l'Obligation aFRR et ont pour but le test de l'aFRR Capacity Requested. En d'autres termes, le but n'est pas de tester le comportement de rampe ou le suivi d'un point de consigne.
- II.14.3 Un test de disponibilité consiste en l'activation d'une ou plusieurs Offre(s) d'Énergie aFRR correspondant à un volume d'aFRR Up⁷ (ou d'aFRR Down) pendant une durée de trois quarts d'heure :
- le premier quart d'heure est dédié au ramp-up (ou au ramp-down) ;
 - lors du deuxième quart d'heure, le BSP doit fournir l'aFRR Capacity Requested ;
 - le troisième quart d'heure est dédié au retour à la livraison.
- II.14.4 Les Offres d'Énergie aFRR activées pour un test de disponibilité ne sont pas disponibles pour l'activation pendant la durée du test de disponibilité.
- II.14.5 Tous les Points de Livraison inclus dans une Offre d'Énergie aFRR activée pour un test de disponibilité peuvent uniquement participer au test de disponibilité. Ils ne sont pas autorisés à prendre part à la fourniture de l'aFRR Requested pendant la durée du test de disponibilité⁸.
- II.14.6 Un test de disponibilité peut être déclenché à tout moment par ELIA, conformément aux règles fixées aux Annexes 11.A à 11.C.
- II.14.7 Les tests de disponibilité ne sont pas rémunérés par ELIA.
- II.14.8 ELIA considère qu'un test de disponibilité a échoué si au moins une des conditions suivantes est remplie :
- le test de disponibilité ne respecte pas les critères de conformité décrits à l'Annexe 11.D ;
 - le BSP n'a pas réussi à exécuter les communications prévues à l'Annexe 10.D (sans faute de la part d'ELIA).
- II.14.9 Les périmètres du BRP_{BSP} et du ou des BRP(s)_{source} sont corrigés conformément aux dispositions du Contrat BRP pour le quart d'heure au cours duquel l'aFRR Capacity Requested doit être fournie, conformément à l'Annexe 11.B.
- II.14.10 Chaque Mois M, ELIA vérifie le(s) test(s) de disponibilité effectué(s) au cours du Mois M-2, comme décrit à l'Art. II.14.8, et informe le BSP au moyen d'un rapport, comme prévu à l'Art. II.18.1.
- II.14.11 En cas d'échec d'un test de disponibilité, conformément à l'Art. II.14.8, des pénalités sont appliquées, tel que prévu aux Art. II.17.3 à II.17.5.

⁷ c.-à-d. uniquement la partie contractée de l'Offre d'Énergie aFRR.

⁸ c.-à-d. DP_{aFRR} doit être égal à 0.

ART. II.15 CONTROLE D'ACTIVATION

- II.15.1 Chaque Mois M, ELIA vérifie l'aFRR Energy Discrepancy du Mois M-2 conformément à l'Annexe 12.A.
- II.15.2 ELIA informe le BSP au moyen d'un rapport, conformément à l'Art. II.18.1.
- II.15.3 En cas d'aFRR Energy Discrepancy positif, déterminé conformément à l'Art. II.15.1, des pénalités sont appliquées comme prévu à l'Art. II.17.6.

TITRE 7: REMUNERATION ET PENALITES**ART. II.16 REMUNERATION**

II.16.1 La rémunération du Service aFRR consiste en une rémunération de l'aFRR Awarded et une rémunération de l'aFRR Requested.

Rémunération de l'aFRR Awarded

II.16.2 La rémunération de l'aFRR Awarded repose sur le principe « pay-as-bid ».

II.16.3 La rémunération de l'aFRR Awarded, pour un Mois donné, est la somme des rémunérations individuelles de chaque Offre de Capacité aFRR attribuée.

II.16.4 La rémunération d'une Offre de Capacité aFRR attribuée dans les enchères de capacité « all-CCTU » est égale à la somme de la rémunération des volumes attribués à la hausse et à la baisse. La rémunération à la hausse (ou à la baisse) correspond au produit de la multiplication des éléments suivants :

- le volume attribué de l'aFRR Up (ou de l'aFRR Down), en MW, pour l'Offre de Capacité aFRR en question, conformément à l'Art. II.9 ;
- le prix correspondant, en €/MW/h ;
- le nombre d'heures correspondantes du Jour D concerné.

II.16.5 La rémunération d'une Offre de Capacité aFRR attribuée dans les enchères de capacité « per-CCTU » est égale au produit de la multiplication des éléments suivants :

- le volume attribué, en MW, de l'Offre de Capacité aFRR en question, conformément à l'Art. II.9 ;
- le prix, en €/MW/h, de l'Offre de Capacité aFRR en question conformément à l'Art. II.9 ;
- le nombre d'heures correspondantes de la CCTU concernée.

Rémunération de l'aFRR Requested

II.16.6 La rémunération de l'aFRR Requested repose sur le principe « pay-as-bid ». Par convention, une valeur positive correspond à un montant payé par ELIA au BSP, tandis qu'une valeur négative correspond à un montant payé par le BSP à ELIA.

II.16.7 Pour chaque Time Step d'un Mois, la rémunération de l'aFRR Requested est la somme de la rémunération de l'aFRR Requested par Offre d'Énergie.

II.16.8 Pour chaque Time Step, la rémunération de l'aFRR Requested par Offre d'Énergie aFRR correspond au produit de la multiplication des éléments suivants :

- l'aFRR Requested de l'Offre d'Énergie aFRR en question, en MW, déterminée conformément à l'Annexe 10.B ;
- le prix en €/MWh soumis par le BSP dans l'Offre d'Énergie aFRR en question pour le quart d'heure et dans la direction concernés ;
- la durée d'un Time Step, exprimée en heures (4 secondes / 3 600 secondes) :

$$\frac{\text{aFRR Requested}_{\text{bid}} \times \text{prix}}{900}$$

ART. II.17 PENALITES

Pénalités pour le contrôle de la baseline

- II.17.1 En cas de trois contrôles de baseline non conformes consécutifs, ELIA suspend le BSP de la participation aux enchères de capacité pour le Service aFRR. ELIA informe le BSP de la suspension par e-mail adressé au responsable contractuel désigné à l'Annexe 15. La date de l'entrée en vigueur de la suspension (au plus tard 5 Jours Ouvrables après la notification par ELIA) est indiquée dans l'e-mail de notification. Le BSP doit réussir un nouveau test de baseline, conformément à l'O, pour participer à nouveau aux enchères de capacité pour le Service aFRR.

Pénalités pour le contrôle de disponibilité

- II.17.2 Si ELIA constate que, conformément aux Art. II.11.14 et II.11.15, l'aFRR Made Available par Produit de Capacité aFRR est inférieure à l'Obligation aFRR pour un quart d'heure, ELIA applique des pénalités par Produit de Capacité aFRR, conformément à l'Annexe 13.A.
- II.17.3 Si ELIA constate que, conformément à l'Art. II.14.10, un test de disponibilité a échoué, ELIA applique des pénalités comme prévu aux Art. II.17.4 et II.17.5.
- II.17.4 Une pénalité financière, définie par Produit de Capacité aFRR, est appliquée à tout test de disponibilité à la hausse (ou à la baisse) ayant échoué pour le Mois considéré. ELIA établit, pour chaque test de disponibilité échoué du Mois, le nombre d'aFRR Missing MW pour chaque Produit de Capacité aFRR, sur la base de la méthode décrite à l'Annexe 11.E. Le calcul de la pénalité est détaillé à l'Annexe 13.B.
- II.17.5 Lorsque deux tests de disponibilité consécutifs relatifs au même Produit de Capacité aFRR échouent, ELIA adapte l'aFRR_{max,up} (ou l'aFRR_{max,down}) comme défini à l'Annexe 13.C. ELIA informe le BSP de cette modification par e-mail adressé au responsable contractuel désigné à l'Annexe 15. La date d'entrée en vigueur (au plus tard 5 Jours Ouvrables après la notification d'ELIA) de l'aFRR_{max,up} (ou de l'aFRR_{max,down}) mise à jour est communiquée en même temps que la (les) valeur(s) modifiée(s).

Pénalités pour le contrôle d'activation

- II.17.6 Une pénalité financière s'applique pour tout aFRR Energy Discrepancy. Chaque Mois, ELIA détermine l'aFRR Energy Discrepancy à la hausse (ou à la baisse) selon la méthode décrite à l'Annexe 11.D. Le calcul de la pénalité est détaillé à l'Annexe 13.D.

Forced Outage

- II.17.7 En cas de Forced Outage d'un ou plusieurs Points de Livraison, affectant l'aFRR Made Available, ELIA applique les pénalités prévues à l'Art. II.17.2 à l'expiration d'un délai de reconstruction de 4 heures.

Plafonnement des pénalités financières

- II.17.8 La somme des pénalités financières prévues aux Art. II.17.2, II.17.4 et II.17.6 est soumise à un plafonnement mensuel, sans préjudice de toute responsabilité du BSP pour le non-respect de ses obligations conformément à l'Art. I.6 des Conditions Générales. Le plafonnement des pénalités est égal à la rémunération totale du Service aFRR pour le Mois concerné, déterminé conformément à l'Art. II.16.1.

TITRE 8: FACTURATION**ART. II.18 FACTURATION ET PAIEMENT**

- II.18.1 Au plus tard à la fin de chaque Mois calendrier, ELIA présente au BSP, sur une plateforme de validation conjointe ou par un autre canal⁹ :
- un rapport relatif au contrôle de baseline pour le Mois M-2, comme prévu à l'Art. II.13.3. Ce rapport indique, entre autres, la qualité de la baseline pour le mois M-2 calculée par ELIA conformément à l'Article II.13.1, en expliquant la méthode de calcul et toutes les données sur lesquelles le calcul repose ;
 - un rapport relatif au contrôle de disponibilité du Service aFRR fourni par le BSP au cours du Mois M-2, comme prévu à l'Art. II.14.10. Ce rapport indique, entre autres, toutes les pénalités relatives au Mois M-2 calculées par ELIA conformément aux articles II.17.2 à II.17.4, en montrant la méthode de calcul utilisée et toutes les données sur lesquelles le calcul repose ;
 - un rapport relatif au contrôle d'activation du Service aFRR fourni par le BSP au cours du Mois M-2, comme prévu à l'Art. II.15.1. Ce rapport indique, entre autres, toutes les pénalités relatives au Mois M-2 calculées par ELIA conformément à l'Article II.17.6, en montrant la méthode de calcul utilisée et toutes les données sur lesquelles le calcul repose.
- II.18.2 Toute contestation de la part du BSP concernant le rapport et les pénalités stipulés à l'Art. II.18.1 doit être signalée dans un délai de 25 Jours calendrier à compter du Jour suivant l'envoi du rapport par ELIA. Dans un tel cas, les Parties entament des négociations en vue de parvenir à un accord, conformément à l'Art. I.13 des Conditions Générales.
- II.18.3 Si aucun accord ne peut être atteint :
- le BSP, lors de l'établissement de sa facture pro forma pour le Mois M, comme spécifié à l'Art. II.18.4, prend en compte les pénalités calculées par ELIA ;
 - les Parties poursuivent les négociations en vue d'un arrangement à l'amiable et, après conclusion d'un accord, règlent la facture restante ex post ;
 - si aucun arrangement à l'amiable n'est conclu, la procédure de règlement des différends prévue à l'Art. I.13.2 des Conditions Générales est appliquée.
- II.18.4 Sans préjudice de l'Art. I.5 des Conditions Générales, le BSP envoie au service « Settlement » d'ELIA, conformément à la liste des personnes de contact de l'Annexe 15, sa facture pro forma mensuelle au plus tard le 25 de chaque Mois calendrier M. La facture pro forma inclut, entre autres :
- la rémunération de l'aFRR Awarded pour le Mois M-1, calculée suivant la méthode décrite à l'Art. II.16.3 ;
 - la rémunération de l'aFRR Requested pour le Mois M-1, calculée suivant la méthode décrite à l'Art. II.16.7 ;
 - le cas échéant, les pénalités liées au contrôle de disponibilité pour le Mois M-3 calculées par ELIA en vertu des Art. II.17.2 et II.17.4 et rapportées conformément à l'Art. II.18.1 ;
 - le cas échéant, les pénalités liées au contrôle d'activation pour le Mois M-3 calculées par ELIA en vertu de l'Art. II.17.6 et rapportées conformément à l'Art. II.18.1 ;

Partie II - Conditions Spécifiques

- II.18.5 ELIA doit approuver ou rejeter la facture pro forma dans les 5 Jours Ouvrables suivant sa réception. Une fois la facture pro forma approuvée par ELIA, la facture ou la note de crédit (conformément à la facture pro forma) peut être envoyée au service Facturation et Paiement, suivant la liste des personnes de contact de l'Annexe 15.
- II.18.6 L'Annexe 14 présente la structure d'imputation que doit utiliser le BSP.

⁹ Dans ce cas, ELIA envoie au contact « settlement », désigné à l'Annexe 15, un e-mail contenant au moins l'ensemble minimal de données permettant au BSP de vérifier la proposition d'ELIA.

TITRE 9: AUTRES DISPOSITIONS

ART. II.19 PERSONNES DE CONTACT

- II.19.1 Conformément à l'Art. I.12.7 des Conditions Générales, les deux parties doivent maintenir les coordonnées de contact à jour tout au long de la validité du BSP Contract aFRR, en échangeant le modèle repris à l'Annexe 15, complété. Ces échanges et ces mises à jour peuvent être effectués par e-mail.

ART. II.20 DUREE DU BSP CONTRACT AFRR

II.20.1 Le présent BSP Contract aFRR est conclu pour une durée fixe et prend fin le 31/12/2021.

Partie II - Conditions Spécifiques

Fait à Bruxelles en deux exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien. La version officielle a été rédigée en néerlandais et en français, sans qu'une version prime sur l'autre ; la version anglaise est uniquement fournie à titre d'information.

ELIA TRANSMISSION BELGIUM S.A., représentée par :

Amandine Leroux / Arno Motté
Key Account Manager Energy

Date :

Jonas Pappens
Manager Customer Relations

Date :

[BSP], représenté par :

[•]
[•]

Date :

[•]
[•]

Date :

PARTIE III - ANNEXES

ANNEXE 1. PROCEDURE D'ACCEPTATION DU BSP

Cette annexe décrit toutes les conditions que doit remplir le BSP pour participer au Service aFRR.

1.A PROCÉDURE DE QUALIFICATION OUVERTE

Avant de signer le BSP Contract aFRR, tout candidat doit introduire une candidature afin de devenir fournisseur de services d'équilibrage qualifié. Les conditions pour devenir fournisseur de services d'équilibrage qualifié sont listées ci-dessous :

- Fourniture d'une déclaration (appelée « sworn statement ») dans laquelle le candidat déclare remplir ses obligations en matière de paiement des cotisations à la sécurité sociale conformément aux dispositions légales, ainsi que ses obligations en matière de paiement des impôts conformément aux dispositions légales, et ne pas être en situation de faillite.
- Preuve d'une situation financière et économique saine du candidat.

Le candidat peut introduire sa demande en envoyant à ELIA le formulaire de candidature complété et les documents requis pour le service concerné. Le formulaire de candidature et le modèle de déclaration sous serment peuvent être téléchargés sur le site web d'ELIA ou demandés par e-mail à contracting_AS@elia.be, avec le responsable contractuel, désigné à l'Annexe 15., en copie.

La candidature doit être soumise à ELIA au moins un mois avant la date de signature du BSP Contract aFRR.

1.B DÉSIGNATION D'UN BRP_{BSP}

Conformément à l'Art. II.2.2, si le BSP désigne une tierce partie, il doit soumettre à ELIA le modèle pour la désignation du BRP_{BSP} complété et signé par le BRP_{BSP} concerné.

Modèle pour la désignation d'un BRP_{BSP}

[BRP_{BSP}], valablement représenté par M./Mme [Nom] en sa qualité de [Fonction] (ci-après « le BRP_{BSP} »), confirme par la présente à ELIA qu'il/elle représentera [BSP], valablement représenté par M./Mme [Nom] en sa qualité de [Fonction] (ci-après « le BSP ») pour la fourniture du Service aFRR tel que décrit dans le BSP Contract aFRR. Cet accord est valide du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA. Le BRP_{BSP} confirme être en possession d'un Contrat BRP valide avec ELIA pour la période de validité de cet accord. Toute partie du présent accord a le droit de résilier celui-ci unilatéralement en envoyant une lettre recommandée à ELIA ainsi qu'à l'autre partie. La résiliation de l'accord prendra effet 10 Jours Ouvrables après la réception de la lettre recommandée par ELIA.

ANNEXE 2. PROCEDURE D'ACCEPTATION D'UN POINT DE LIVRAISON

Cette annexe décrit toutes les conditions que doit remplir un Point de Livraison pour participer au Service aFRR.

2.A TEST DE MISE EN SERVICE DE LA MESURE PRIVEE

Le but de ce test de mise en service de la Mesure Privée est de prouver que la Mesure Privée respecte les exigences en matière de mesure et de communication imposées par ELIA conformément aux Art. II.3.2 et II.3.3.

Un document « Private Measurement Technical Info Checklist » doit être remis à ELIA au plus tard 10 Jours Ouvrables avant le test de mise en service. Ce document « Private Measurement Technical Info Checklist » est disponible sur le site web d'ELIA ou peut être demandé par e-mail à l'adresse contracting_AS@elia.be. Les informations fournies doivent inclure au minimum :

- un schéma unifilaire sur lequel le ou les Point(s) de Livraison, le ou les Dispositif(s) de Mesure Privé(s) et le ou les dispositif(s) de communication sont localisés ;
- les informations techniques du (des) Dispositif(s) de Mesure Privé(s) (classe de précision, etc.).

ELIA et le BSP conviennent d'une date pour la réalisation du test de mise en service de la Mesure Privée.

Le régime de responsabilité générale organisé par l'Art. I.6 des Conditions Générales est d'application pendant le test.

2.B MODÈLE DE DÉCLARATION DE L'UTILISATEUR DE RÉSEAU POUR UN DP_{PG}

Conformément à l'Art. II.3.7, ELIA doit recevoir la preuve que l'Utilisateur de Réseau a signé sans réserve la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau. Une Déclaration de l'Utilisateur du Réseau peut inclure un ou plusieurs Point(s) de Livraison lié(s) à l'Utilisateur de Réseau concerné. La Déclaration de l'Utilisateur de Réseau doit contenir au minimum les clauses suivantes :

- La présente Déclaration de l'Utilisateur de Réseau s'applique uniquement aux Points de Livraison répertoriés dans le tableau 1.
- L'Utilisateur de Réseau reconnaît par la présente que toutes les informations fournies dans la présente Déclaration de l'Utilisateur de Réseau sont véridiques et exactes.
- L'Utilisateur de Réseau déclare qu'il participera au Service aFRR avec une seule partie (le BSP) à la fois et que la liste des Points de Livraison du tableau 1 est soumise pour une seule partie (le BSP) à la fois.
- L'Utilisateur de Réseau confirme à ELIA que son engagement à fournir le Service aFRR, tel que stipulé dans le BSP Contract aFRR, n'enfreint pas des contrats existants avec des tiers (avec lesquels l'Utilisateur de Réseau a des relations contractuelles ou réglementées, telles que, sans s'y limiter, le Supplier de l'Utilisateur de Réseau).
- L'Utilisateur de Réseau donne par la présente au BSP l'autorisation d'offrir à ELIA le Service aFRR, tel que décrit dans le BSP Contract aFRR, du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA.

- L'Utilisateur de réseau reconnaît que le présent document est valide pour chaque Point de Livraison listé dans le tableau 1 jusqu'à la date d'expiration de la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau ou jusqu'à la soumission par une autre partie d'une nouvelle Déclaration de l'Utilisateur de Réseau, pour un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison listé(s) dans le tableau 1, signée et validée par l'Utilisateur de Réseau. La présente Déclaration de l'Utilisateur de Réseau reste valide jusqu'à sa date d'expiration pour tous les Points de Livraison répertoriés dans le tableau 1 qui ne sont pas concernés par la nouvelle Déclaration de l'Utilisateur de Réseau précitée.
- L'Utilisateur de Réseau donne, par la présente, l'autorisation explicite d'envoyer à ELIA les données de mesure, la baseline et toutes autres données utiles, pour la fourniture du Service aFRR, sur les Points de Livraison concernés. L'Utilisateur de Réseau confirme qu'il a désigné une partie au marché responsable de l'échange des données.
- Si les Points de Livraison concernés sont reliés à un CDS, l'Utilisateur de Réseau confirme qu'il a informé le CDSO concerné de sa participation au Service aFRR.
- Informations relatives au(x) Point(s) de Livraison concerné(s) :

Nom du Point de Livraison	Identification du Point de Livraison (EAN)	DPaFRR,max,up [MW]	DPaFRR,max,down [MW]

Tableau 1 – Liste du (des) Point(s) de Livraison concerné(s)

2.C MODÈLE POUR L'ACCORD D'OPT OUT POUR UN DP_{PG}

Le BSP, valablement représenté par M./Mme [Nom] en sa qualité de [Fonction] ;

Le BRP_{BSP}, valablement représenté par M./Mme [Nom] en sa qualité de [Fonction], associé avec le BSP à l'égard d'ELIA conformément aux dispositions du BSP Contract aFRR ;

Pour chaque BRP_{source} concerné du (des) Point(s) de Livraison concerné(s) :

Le BRP_{source}, valablement représenté par M./Mme [Nom] en sa qualité de [Fonction], en tant que BRP désigné pour le(s) Point(s) de Livraison concerné(s) d'après les dispositions du Contrat d'Accès ;

Pour chaque Supplier concerné du (des) Point(s) de Livraison concerné(s) :

Le Supplier, valablement représenté par M./Mme [Nom] en sa qualité de [Fonction] en tant que Supplier désigné pour le(s) Point(s) de Livraison concerné(s) selon les dispositions du Contrat d'Accès ;

ci-après désignées collectivement « les Parties », conviennent ensemble de ce qui suit :

Les Parties autorisent le BSP à offrir et fournir le Service aFRR à ELIA à l'aide de tous les Points de Livraison concernés pour lesquels le BSP détient une Déclaration de l'Utilisateur de Réseau valide pour le Service aFRR.

ANNEXE 3. EXIGENCES DE MESURE

Tous les Points de Livraison doivent avoir un Equipement de Mesure installé remplissant les exigences minimales suivantes.

3.A EXIGENCES GÉNÉRALES DE MESURE POUR TOUS LES POINTS DE LIVRAISON

- Un Equipement de Mesure pouvant fournir des données de mesure de 4 secondes afin de mesurer l'Injection ou le Prélèvement du Point de Livraison concerné.

3.B EXIGENCES DE COMPTAGE SPÉCIFIQUES À CHAQUE TYPE DE POINT DE LIVRAISON

Points de Livraison sur le Réseau ELIA ou dans un CDS

- En cas de Mesure Privée, le Equipement de Mesure Privé doit respecter les exigences de mesure spécifiées dans le document « General technical requirements for private measurement » publié sur le site web d'ELIA et disponible sur demande par e-mail à l'adresse contracting_AS@elia.be.

Points de Livraison sur le Réseau Public de Distribution

- Le BSP doit se référer au Contrat BSP-DSO.
- L'ensemble des communications et des accords concernant les exigences de mesure doivent être discutés avec le DSO concerné.

3.C DEMANDE DE MESURE DE LA PUISSANCE

Le BSP peut également demander à recevoir d'ELIA des mesures de puissance par le biais de sa connexion en temps réel (si celles-ci sont mesurées par ELIA) pour les Points de Livraison valablement répertoriés à l'Annexe 4. Le BSP et ELIA signent un avenant concernant cette communication.

ANNEXE 4. LISTE DES POINTS DE LIVRAISON

Conformément à l'Art. II.3.8, la liste des Points de Livraison raccordés au Réseau ELIA ou à un CDS est définie sur la base des modèles suivants. La liste est échangée par e-mail entre ELIA et le BSP, sous la forme d'un fichier Excel.



Annex4_BSP_ddmmy
yyy.xlsx

4.A CARACTÉRISTIQUES DU POOL DU BSP

Voir feuille 1 du fichier Excel.

4.A BSP Pool attributes	
BSP name	
Contract reference	
Request for update (dd/mm/yyyy)	
Go Live of the update (dd/mm/yyyy)	
aFRR_max,up [MW]	
aFRR_max,down [MW]	

4.B LISTE DES POINTS DE LIVRAISON DP_{SU}

Voir feuille 2 du fichier Excel.

4.B List of delivery points DP_{SU}								
<i>Delivery Point name</i>	<i>Delivery point EAN</i>	<i>Access Point EAN (if different)</i>	<i>DP_aFRR,max,up</i>	<i>DP_aFRR,max,down</i>	<i>DP_aFRR,cb,up</i>	<i>DP_aFRR,cb,down</i>	<i>Last prequalification test (dd/mm/yyyy)</i>	

4.C LISTE DES POINTS DE LIVRAISON DP_{PG}

Voir feuille 3 du fichier Excel.

Partie III - Annexes

4.C List of delivery points DP _{pe}										
Delivery Point name	Delivery Point EAN	Access Point EAN (if different)	Grid User name	GUD Valid until (dd/mm/yyyy)	DP_aFRR,max,up	DP_aFRR,max,down	DP_aFRR,cb,up	DP_aFRR,cb,down	Last prequalification test (dd/mm/yyyy)	

ANNEXE 5. QUALITE DE LA BASELINE

5.A ORGANISATION DU TEST DE BASELINE

Le test de baseline est programmé avec ELIA sur demande du BSP. Le BSP envoie la demande par e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 15.

Le BSP et ELIA conviennent d'un Jour D pour la réalisation du test de baseline. ELIA procède au test de baseline au plus tard dans les 10 Jours Ouvrables suivant la réception de la demande du BSP.

Au plus tard 10 Jours Ouvrables après l'exécution du test de baseline, ELIA communique les résultats du test dans un e-mail adressé au responsable contractuel du BSP désigné à l'Annexe 15.

5.B CRITERES DE CONFORMITE POUR LE TEST DE BASELINE

Dans le cas d'un test de baseline, la qualité de la baseline est évaluée pour le Jour D et pour l'ensemble des Points de Livraison répertoriés pour la participation au test. Le test de baseline est conforme si le facteur de qualité est supérieur ou égal à 95 % :

$$\text{facteur de qualité}(D) \geq 95\%$$

Le facteur de qualité pour le Jour D est déterminé selon la procédure suivante :

1. Pour chaque Time Step « ts » du Jour D, la baseline estimée est la somme de la baseline $DP_{\text{baseline}}(ts)$ par Point de Livraison :

$$\text{baseline estimée}(ts) = \sum_{DP} DP_{\text{baseline}}(ts)$$

2. Pour chaque Time Step « ts » du Jour D, la puissance mesurée est la somme de la puissance mesurée $DP_{\text{measured}}(ts)$ par Point de Livraison :

$$\text{puissance mesurée}(ts) = \sum_{DP} DP_{\text{measured}}(ts)$$

3. L'écart par Time Step "ts" du Jour D correspond à la différence entre la baseline estimée et la puissance mesurée :

$$\text{écart}(ts) = \text{baseline estimée}(ts) - \text{puissance mesurée}(ts)$$

4. N est le nombre de Time Steps du Jour D ;
5. La baseline de référence est la moyenne de la baseline estimée, en valeur absolue, pour tous les Time Steps du Jour D :

$$\text{baseline de référence} = \frac{\sum_{\text{Time Steps}} |\text{baseline estimée}(ts)|}{N}$$

6. Le facteur de qualité est déterminé par :

$$\text{facteur de qualité}(D) = 1 - \frac{\sqrt{\frac{\sum_{\text{Time Steps}} \text{écart}(ts)^2}{N}}}{\max(\text{baseline de référence}; 1)}$$

5.C CRITERES DE CONFORMITE POUR LE CONTROLE DE LA BASELINE

Un facteur de qualité est calculé pour chaque Jour D du Mois M. Le contrôle de baseline est conforme si le facteur de qualité moyen pour le Mois M est supérieur à 95 % :

$$\frac{\sum_{D \in M} \text{facteur de qualité}(D)}{\text{nombre de Jours D dans le Mois M}} \geq 95\%$$

Pour établir le facteur de qualité du Jour D, ELIA prend uniquement en compte les Time Steps « ts » du Jour D pour lesquels au moins un Point de Livraison inclus dans une Offre d'Énergie aFRR ne participe pas à la fourniture de l'aFRR Requested¹⁰. L'ensemble de Time Steps pertinents pour le contrôle de la baseline est appelé « TS » dans l'explication suivante.

Pour chaque Jour D du Mois M, le facteur de qualité est déterminé conformément à la procédure suivante :

1. Pour chaque Time Step $ts \in TS$, la baseline estimée est la somme de la baseline $DP_{baseline}(ts)$ par Point de Livraison inclus dans une Offre d'Énergie aFRR et ne participant pas à la fourniture de l'aFRR Requested ($DP_{aFRR}(ts) = 0$) :

$$\text{baseline estimée}(ts) = \sum_{DP} DP_{baseline}(ts)$$

2. Pour chaque Time Step $ts \in TS$, la puissance mesurée est la somme de la puissance mesurée $DP_{measured}(ts)$ par Point de Livraison inclus dans une Offre d'Énergie aFRR et ne participant pas à la fourniture de l'aFRR Requested ($DP_{aFRR}(ts) = 0$) :

$$\text{puissance mesurée}(ts) = \sum_{DP} DP_{measured}(ts)$$

3. L'écart par Time Step $ts \in TS$ correspond à la différence entre la baseline estimée et la puissance mesurée :

$$\text{écart}(ts) = \text{baseline estimée}(ts) - \text{puissance mesurée}(ts)$$

4. N est le nombre de Time Steps « ts » inclus dans TS.
5. La baseline de référence pour le Jour D est la moyenne de la baseline estimée, en valeur absolue :

$$\text{baseline de référence} = \frac{\sum_{\text{Time Steps}} |\text{baseline estimée}(ts)|}{N}$$

6. Le facteur de qualité est déterminé par :

$$\text{facteur de référence}(D) = 1 - \frac{\sqrt{\frac{\sum_{\text{Time Steps}} \text{écart}(ts)^2}{N}}}{\max(\text{baseline de référence}; 1)}$$

¹⁰ En d'autres termes, le Point de Livraison pour lequel $DP_{aFRR}(ts)$ est égal à 0.

ANNEXE 6. TEST DE PREQUALIFICATION

Le résultat des tests de préqualification tels que prévus par l'O détermine l'aFRR_{max,up} et/ou l'aFRR_{max,down} qui peut être offerte par le BSP dans le cadre d'enchères de capacité.

Le test de préqualification est obligatoire :

- avant la première participation du BSP aux enchères de capacité aFRR ;
- pour augmenter l'aFRR_{max,up} et/ou l'aFRR_{max,down}, en valeur absolue

L'aFRR_{max,up} et l'aFRR_{max,down} sont déterminées en additionnant les résultats de tous les tests de préqualification.

6.A ORGANISATION DU TEST DE PREQUALIFICATION

Le test de préqualification est programmé avec ELIA sur demande du BSP. Le BSP envoie la demande par e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 15. La demande est effectuée par le BSP sur base du formulaire de demande de test de préqualification publié sur le site web d'ELIA ou disponible sur demande par e-mail à contracting_AS@elia.be et au responsable contractuel désigné à l'Annexe 15.

Le BSP et ELIA conviennent d'une fenêtre de 24 heures, au cours de laquelle ELIA peut déclencher le test de préqualification à tout moment, conformément à l'Annexe 6.F. ELIA procède au test de préqualification au plus tard dans les 10 Jours Ouvrables suivant la réception de la demande du BSP. Le profil de préqualification est défini dans le formulaire de demande de test de préqualification.

Au plus tard 10 Jours Ouvrables après le test de préqualification, ELIA communique les résultats du test dans un e-mail adressé au responsable contractuel du BSP désigné à l'Annexe 15.

Afin de mettre à jour l'aFRR_{max,up} et/ou l'aFRR_{max,down} pour l'enchère suivante, le résultat du test de préqualification doit être connu et l'Annexe 4 doit être mise à jour en conséquence, conformément à l'Art. II.3.9, au moins 5 Jours Ouvrables avant la première enchère de capacité pour laquelle les nouvelles valeurs s'appliquent.

6.B SPECIFICATIONS DU TEST DE PREQUALIFICATION

Spécifications générales

- Dans le cas de Points de Livraison DP_{SU}, un test de préqualification doit être effectué pour chaque Point de Livraison DP_{SU}, conformément à l'Art. II.8.5. En d'autres termes, chaque Point de Livraison DP_{SU} est testé séparément.
- Dans le cas de Points de Livraison DP_{PG}, le test de préqualification peut être effectué par Point de Livraison DP_{PG} isolé ou par Providing Group, conformément à l'Art. II.8.6. L'aFRR Power que le BSP souhaite préqualifier doit être inférieure ou égale à 100 MW.
- Pendant la fenêtre de 24 heures convenue entre le BSP et ELIA, tous les Points de Livraison répertoriés pour participer au test de préqualification procèdent à l'échange de données tel que décrit à l'Annexe 9.E.

- Les exigences du test de préqualification dépendent du Produit de Capacité aFRR pour lequel le BSP introduit une demande. Le test de préqualification peut être effectué à la hausse, à la baisse ou dans les deux directions. En cas de test de préqualification dans les deux directions, la même aFRR Power est prise en compte dans les deux directions pour la préqualification.

Spécifications pour l'aFRR Up ou l'aFRR Down uniquement

Dans le cas d'un test de préqualification à la hausse (ou à la baisse), ELIA demande une activation pendant 5 quarts d'heure de l'aFRR Up (ou de l'aFRR Down), comme illustré à la Figure 1, consistant en :

- Phase de rampe (premier quart d'heure) : ramp-up (ou ramp-down) pendant les 7,5 dernières minutes du premier quart d'heure jusqu'à l'aFRR Power que le BSP souhaite préqualifier ;
- Phase aFRR Power complète (deuxième quart d'heure) : l'aFRR Power que le BSP souhaite préqualifier est maintenue pendant 15 minutes ;
- Le troisième quart d'heure permet au BSP de revenir à la baseline ;
- Phase de suivi (2 derniers quarts d'heure) : suivi de 30 minutes du profil de préqualification.

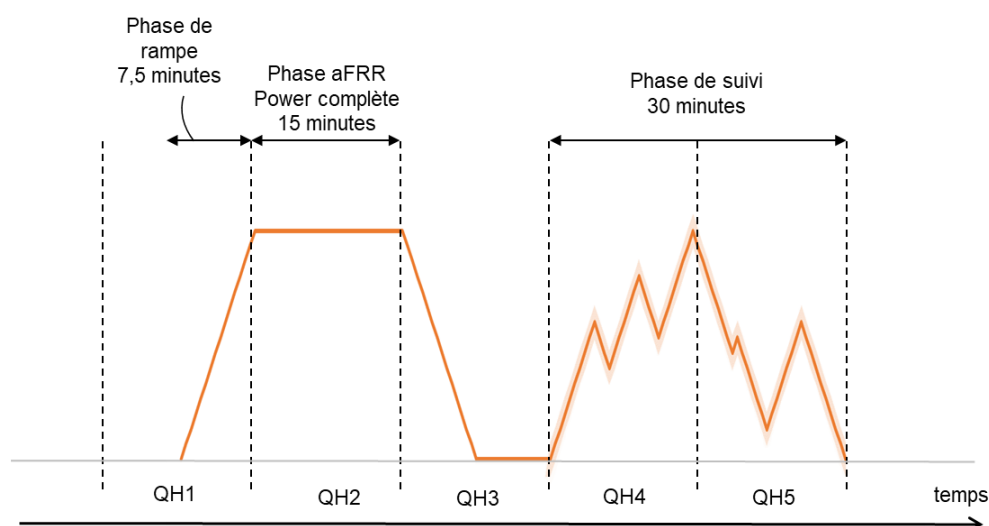


Figure 1 - Test de préqualification concernant l'aFRR Up

Spécifications pour l'aFRR Up et l'aFRR Down combinées

Dans le cas d'un test de préqualification dans les deux directions, ELIA demande une activation pendant 7 quarts d'heure de l'aFRR Up et de l'aFRR Down, comme illustré à la Figure 2, consistant en :

- Phase de rampe à la hausse (premier quart d'heure) : ramp-up pendant les 7,5 dernières minutes du premier quart d'heure jusqu'à l'aFRR Power que le BSP souhaite préqualifier ;
- Phase aFRR Power complète à la hausse (deuxième quart d'heure) : l'aFRR Power que le BSP souhaite préqualifier est maintenue pendant 15 minutes ;
- Phase de rampe à la baisse (troisième quart d'heure) : ramp-down pendant les 7,5 dernières minutes du troisième quart d'heure jusqu'à l'aFRR Power que le BSP souhaite préqualifier, en tenant compte de la baseline ;

- Phase aFRR Power complète à la baisse (quatrième quart d'heure) : l'aFRR Power que le BSP souhaite préqualifier est maintenue pendant 15 minutes ;
- Le cinquième quart d'heure permet au BSP de revenir à la baseline ;
- Phase de suivi (2 derniers quarts d'heure) : suivi de 30 minutes du profil de préqualification.

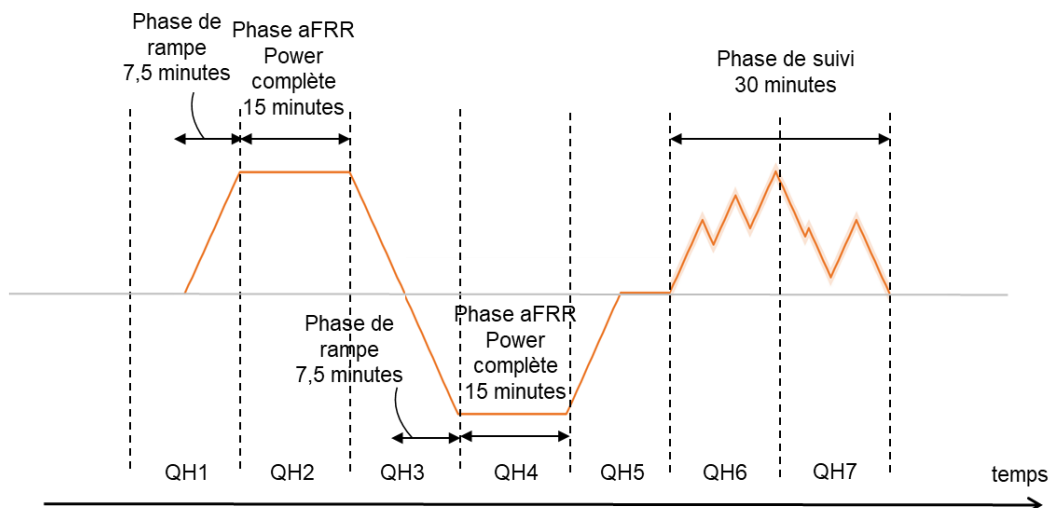


Figure 2 - Test de préqualification concernant les deux directions

6.C CRITERES DE REUSSITE DU TEST DE PREQUALIFICATION

Le test de préqualification est réussi s'il n'y a pas plus de 30 écarts $\delta(ts)$ supérieurs à l'écart autorisé lors de la phase de suivi, avec :

- l'écart, par Time Step "ts", est déterminé comme suit :

$$\delta(ts) = |aFRR \text{ Power requested}(ts) - aFRR \text{ Power supplied}(ts)|$$

- l'écart autorisé est de 7,5 % de l'aFRR Power que le BSP souhaite préqualifier ;
- l'aFRR Power fournie par Time Step "ts" est déterminée comme suit :

$$aFRR \text{ Power fournie}(ts) = \sum_{DP} [DP_{baseline,ts_0} - DP_{measured}(ts)]$$

où DP sont tous les Points de Livraison répertoriés pour participer au test de préqualification et où $DP_{baseline,ts_0}$ est la dernière baseline reçue au Time Step "ts₀" lors duquel ELIA déclenche le test de préqualification.

Si les critères de conformité ne sont pas satisfaits, le test de préqualification échoue et, en conséquence, l'aFRR_{max,up} et/ou l'aFRR_{max,down} ne peuvent pas être mises à jour. Un nouveau test de préqualification doit alors être effectué à cette fin.

6.D DETERMINATION DE L'AFRR_{MAX,UP} ET DE L'AFRR_{MAX,DOWN} D'UN TEST DE PREQUALIFICATION

Pour chaque test de préqualification réussi, conformément à l'Annexe 6.C, l'aFRR_{max,up} et/ou l'aFRR_{max,down} sont mises à jour.

Détermination de l'aFRR_{max,up}

Le cas échéant, le résultat à la hausse est déterminé comme suit :

$$\min\{(1), (2), (3), (4)\}$$

où

- (1) est l'aFRR Power minimale fournie lors de la phase aFRR Power complète à la hausse, en excluant les deux valeurs les plus faibles :

$$\min_{ts \in \text{phase aFRR Power complète}} \{aFRR \text{ Power fournie}(ts)\}$$

- (2) est la différence entre l'aFRR Power maximale fournie et l'aFRR Power minimale fournie lors des 7,5 dernières minutes de la phase de rampe :

$$\max_{ts \in \text{phase de rampe}} \{aFRR \text{ Power fournie}(ts)\} - \min_{ts \in \text{phase de rampe}} \{aFRR \text{ Power fournie}(ts)\}$$

- (3) est la somme de DP_{aFRR,cb,up} par Point de Livraison :

$$\sum_{DP} DP_{aFRR,cb,up}$$

- (4) est l'aFRR Power que le BSP souhaite préqualifier ;

où l'aFRR Power fournie est déterminée selon l'Annexe 6.C.

Détermination de l'aFRR_{max,down}

Le cas échéant, le résultat à la baisse est déterminé comme suit :

$$\max\{(1), (2), (3), (4)\}$$

où

- (1) est l'aFRR Power maximale fournie lors de la phase aFRR Power complète à la baisse, en excluant les deux valeurs les plus élevées :

$$\max_{ts \in \text{phase aFRR Power complète}} \{aFRR \text{ Power fournie}(ts)\}$$

- (2) est la différence entre l'aFRR Power minimale fournie et l'aFRR Power maximale fournie lors des 7,5 dernières minutes de la phase de rampe :

$$\min_{ts \in \text{phase de rampe}} \{aFRR \text{ Power fournie}(ts)\} - \max_{ts \in \text{phase de rampe}} \{aFRR \text{ Power fournie}(ts)\}$$

- (3) est la somme de DP_{aFRR,cb,down} par Point de Livraison :

$$\sum_{DP} DP_{aFRR,cb,up}$$

(4) est l'aFRR Power que le BSP souhaite préqualifier, considérée comme une valeur négative ;
où l'aFRR Power fournie est déterminée selon l'Annexe 6.C.

6.E MODALITES EN CAS DE MODIFICATION D'UN POOL

Ajout d'un(de) nouveau(x) Point(s) de Livraison

Pour ajouter un ou plusieurs Point(s) de Livraison à un Pool existant, un test de préqualification doit être réalisé afin d'augmenter l'aFRR_{max,up} et/ou de diminuer l'aFRR_{max,down}. Aucun test n'est requis si le(s) Point(s) de Livraison est(sont) ajouté(s) sans impact sur l'aFRR_{max,up} et l'aFRR_{max,down}.

Dans le cas de Points de Livraison DP_{PG}, le BSP peut choisir une des deux solutions suivantes :

- un test de préqualification portant sur l'ensemble du Pool du BSP, y compris les Points de Livraison DP_{PG} déjà préqualifiés ;
- un test de préqualification sur le Providing Group constitué uniquement des nouveaux Points de Livraison DP_{PG}.

Dans le cas de Points de Livraison DP_{SU}, le test de préqualification peut uniquement être effectué au niveau de l'Unité Technique concernée, conformément à l'Art. II.8.5.

Suppression d'un(de) Point(s) de Livraison

Un test de préqualification n'est pas requis pour supprimer d'un Pool un Point de Livraison participant à un (des) Produit(s) de Capacité aFRR. L'aFRR_{max,up} et/ou l'aFRR_{max,down} du BSP sont adaptées comme suit :

- Nouvelle aFRR_{max,up} = aFRR_{max,up} – DP_{aFRR,cb,up} ;
- Nouvelle aFRR_{max,down} = aFRR_{max,down} – DP_{aFRR,cb,down}.

Le BSP a la possibilité d'effectuer un nouveau test de préqualification sur l'ensemble du Pool, s'il préfère cette solution.

6.F EXIGENCES EN MATIERE DE COMMUNICATION POUR LE TEST DE PREQUALIFICATION

ELIA déclenche un test de préqualification en notifiant le BSP par message électronique. Les spécifications techniques détaillées des protocoles de communication sont décrites dans le document « aFRR communication requirements ». Ce document peut être consulté sur le site web d'ELIA ou demandé par e-mail à l'adresse contracting_AS@elia.be ou au responsable contractuel désigné à l'Annexe 15.

ELIA peut modifier de manière unilatérale le contenu de ces messages. Dans ce cas, ELIA en informe le BSP dans un délai raisonnable, d'au moins 20 Jours Ouvrables, pour que les modifications soient implémentées avant de prendre effet.

6.G CORRECTION DU PERIMETRE**Préqualification pour l'aFRR Up ou l'aFRR Down uniquement**

À la suite d'un test de préqualification à la hausse ou à la baisse, les périmètres du BRP_{source} et du BRP_{BSP} sont corrigés conformément aux dispositions du Contrat BRP pour les quarts d'heure suivants :

- Deuxième quart d'heure : phase aFRR Power complète
- Quatrième et cinquième quarts d'heure : phase de suivi

Préqualification pour l'aFRR Up et l'aFRR Down combinées

À la suite d'un test de préqualification dans les deux directions, les périmètres du BRP_{source} et du BRP_{BSP} sont corrigés conformément aux dispositions du Contrat BRP pour les quarts d'heure suivants :

- Deuxième et quatrième quarts d'heure : phases aFRR Power complètes
- Sixième et septième quarts d'heure : phase de suivi

ANNEXE 7. ENCHERES DE CAPACITE

7.A CONDITIONS PREALABLES POUR LA PARTICIPATION AUX ENCHERES DE CAPACITE

Ainsi que précisé à l'Art. II.9.1, le BSP est autorisé à participer aux enchères de capacité pour le Service aFRR à la condition qu'il détienne un BSP Contract aFRR valide.

Le BSP doit signer le BSP Contract aFRR au moins 5 Jours Ouvrables avant de participer à sa première enchère.

7.B PROCESSUS D'ENCHERES DE CAPACITE

Organisation

ELIA achète chaque Produit de Capacité aFRR pour le Jour D en effectuant :

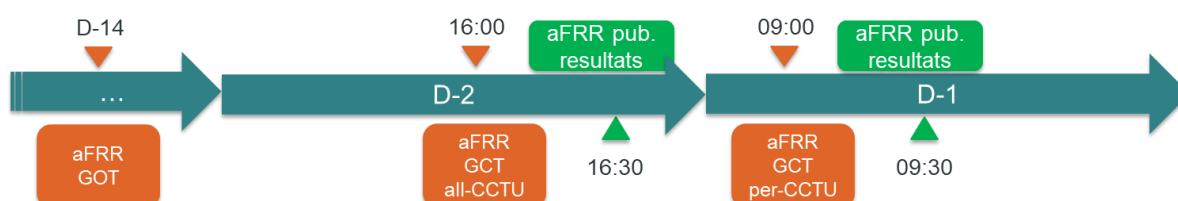
- une enchère de capacité « all-CCTU » : l'enchère de capacité « all-CCTU » est effectuée le Jour D-2 pour toutes les CCTU du Jour D ;
- une enchère de capacité « per-CCTU » : toutes les enchères de capacité « per-CCTU » sont effectuées au même moment le Jour D-1 pour chaque CCTU du Jour D.

La chronologie suivante s'applique à l'enchère de capacité « all-CCTU » pour le Jour D :

- l'aFRR Capacity GOT est programmée le Jour D-14 à 00:00 CET ;
- la publication des volumes nécessaires par Produit de la Capacité aFRR est effectuée par ELIA au plus tard le Jour D-3 à 16:00 CET ;
- l'aFRR Capacity GCT est programmée le Jour D-2 à 16:00 CET ;
- la publication de l'attribution est effectuée au plus tard le Jour D-2 à 16:30 CET.

La chronologie suivante s'applique aux enchères de capacité « per-CCTU » pour le Jour D :

- l'aFRR Capacity GOT est programmée le Jour D-14 à 00:00 CET ;
- la publication des volumes nécessaires par Produit de la Capacité aFRR est effectuée par ELIA au plus tard le Jour D-3 à 16:00 CET ;
- l'aFRR Capacity GCT est programmée le Jour D-1 à 09:00 CET ;
- la publication de l'attribution est effectuée au plus tard le Jour D-1 à 09:30 CET.



Calendrier des enchères de capacité

Un calendrier précisant chaque enchère de capacité, la ou les CCTU(s) correspondante(s) et l'aFRR Capacity GCT correspondante pour la soumission des Offres de Capacité aFRR est publié sur le site web d'ELIA.

En cas de modification du calendrier, le BSP en est informé par un e-mail adressé au responsable contractuel et à la personne de contact désignée pour les enchères, tels que listés à l'Annexe 15.

Publication des volumes requis par Produit de Capacité aFRR

ELIA publie, sur le site web d'ELIA, par type d'enchère de capacité, les volumes requis qui seront achetés pour le Jour D au plus tard le Jour D-3 à 16:00 CET.

En cas d'indisponibilité du site web d'ELIA, suivant la procédure de fallback, ELIA communique les informations au BSP par un e-mail adressé à la personne de contact pour les enchères de capacité et au responsable contractuel, tous deux désignés à l'Annexe 15.

Soumission d'Offres de Capacité aFRR

- Dès l'aFRR Capacity GOT d'une enchère de capacité, le BSP peut soumettre des Offres de Capacité aFRR pour la ou les CCTU(s) correspondante(s). Les Offres de Capacité aFRR doivent être introduites avant l'aFRR Capacity GCT.
- Entre l'aFRR Capacity GOT et l'aFRR Capacity GCT, des Offres de Capacité aFRR peuvent être créées, modifiées ou annulées, quel que soit leur statut, tout en respectant les Obligations de Soumission des Offres de Capacité aFRR spécifiées à l'Annexe 7.C.
- Le BSP peut soumettre un nombre illimité d'Offres de Capacité aFRR.
- Toutes les Offres de Capacité aFRR doivent respecter les Obligations de Soumission pour les Offres de Capacité aFRR décrites à l'Annexe 7.C. À cette fin, une procédure de validation est mise à la disposition du BSP afin qu'il puisse vérifier la conformité avec les Obligations de Soumission des Offres de Capacité aFRR. En cas de non-conformité, un rapport reprenant les Offres de Capacité aFRR rejetées est transmis au BSP.
- Le BSP endosse l'entière responsabilité de l'exactitude et de la précision de ses Offres de Capacité aFRR.
- Les Offres de Capacité aFRR sont fermes à l'aFRR Capacity GCT et doivent le rester jusqu'à l'attribution de l'enchère de capacité concernée. Le BSP ne peut en aucun cas utiliser la capacité offerte tant qu'il n'a pas été informé du résultat de l'enchère ou tant que le délai de communication de l'attribution n'est pas dépassé.
- Les Offres de Capacité aFRR doivent être soumises via l'outil d'enchères décrit dans le document « STAR Procedures and user manual » publié sur le site web d'ELIA.

Validation des Offres de Capacité aFRR

À partir de l'aFRR Capacity GCT, les Offres de Capacité aFRR sont fermes et ne peuvent plus être ni modifiées, ni annulées.

Toutes les Offres de Capacité aFRR sont évaluées par ELIA en termes de respect des Obligations de Soumission des Offres de Capacité aFRR décrites à l'Annexe 7.C :

- les Offres de Capacité aFRR conformes aux Obligations de Soumission des Offres de Capacité aFRR sont validées ;
- les Offres de Capacité aFRR non conformes aux Obligations de Soumission des Offres de Capacité aFRR sont automatiquement rejetées conformément à l'Annexe 7.C.

La procédure détaillée de validation des Offres de Capacité aFRR est décrite dans le document « STAR Procedures and user manual » publié sur le site web d'ELIA.

Attribution des Offres de Capacité aFRR

Les Offres de Capacité aFRR, figurant parmi les Offres de Capacité aFRR validées, sont sélectionnées (entièrement ou partiellement) suivant les critères d'attribution décrits à l'Annexe 7.D.

Fin de l'enchère de capacité et communication des résultats

La fin d'une enchère de capacité est notifiée par e-mail au BSP. Cet e-mail contient également un rapport identifiant les Offres de Capacité aFRR attribuées au BSP.

Procédure de fallback en cas de volume insuffisant

Si des volumes insuffisants de Capacité aFRR sont offerts à ELIA pour une enchère de capacité « all-CCTU », ELIA attribue toutes les Offres de Capacité aFRR valides soumises pour l'enchère de capacité concernée en maximisant le volume total retenu. ELIA organise une deuxième enchère de capacité « all-CCTU » pour le volume restant, en demandant à l'ensemble des parties disposant d'un BSP Contract aFRR valide de mettre un volume supplémentaire à sa disposition. La procédure à suivre pour la deuxième enchère de capacité est décrite à l'Annexe 7.E.

Si des volumes insuffisants de Capacité aFRR sont offerts à ELIA pour une enchère de capacité « per-CCTU », ELIA attribue toutes les Offres de Capacité aFRR validées soumises pour l'enchère de capacité concernée. ELIA organise une deuxième enchère de capacité « per-CCTU » pour le volume restant, en demandant à l'ensemble des parties disposant d'un BSP Contract aFRR valide de mettre un volume supplémentaire à sa disposition. La procédure à suivre pour la deuxième enchère de capacité est décrite à l'Annexe 7.E.

Publications à des fins de transparence

Au terme de chaque enchère de capacité, et conformément à l'article 12(3)(f) de l'EBGL, ELIA publie les informations requises conformément aux Règles d'Équilibrage.

7.C OBLIGATIONS DE SOUMISSION DES OFFRES DE CAPACITE AFRR

Enchère de capacité « all-CCTU »

Toutes les Offres de Capacité aFRR sont indivisibles et non combinables avec d'autres Offres de Capacité aFRR.

Pour chaque Offre de Capacité aFRR, le BSP fournit les spécifications suivantes :

- le volume offert par Produit de Capacité, en MW, considérant que les volumes sont définis en tant que nombre entier supérieur ou égal à 0 ;
- le prix applicable par Produit de Capacité en €/MW/h défini avec deux décimales.

Toutes les Obligations de Soumission des Offres de Capacité aFRR applicables à l'enchère de capacité « all-CCTU » sont répertoriées ci-après. Dans le cas où une Offre de Capacité aFRR n'est pas conforme à au moins une des Obligations de Soumission des Offres de Capacité aFRR, cette Offre est automatiquement rejetée. Le rejet d'une Offre de Capacité aFRR peut conduire au rejet d'autres Offres de Capacité aFRR dans la mesure où la conformité aux Obligations de Soumission des Offres de Capacité aFRR n'est plus garantie.

Obligation de Soumission des Offres de Capacité aFRR 1 – Plus petit volume offert

Le plus petit volume offert par Produit de Capacité aFRR ne doit pas dépasser 5 MW.

Obligation de Soumission des Offres de Capacité aFRR 2 – Incrément de volume

La différence entre deux volumes offerts du même Produit de Capacité aFRR peut être au maximum de 5 MW.

Dans le cas d'Offres de Capacité combinant un volume d'aFRR Up et un volume d'aFRR Down, l'incrément maximum doit être respecté pour l'aFRR Up (respectivement l'aFRR Down) pour toutes les Offres de Capacité avec la même quantité d'aFRR Down (respectivement aFRR Up). En d'autres termes:

- La différence de volume aFRR Up entre deux Offres de Capacité aFRR ayant le même volume offert d'aFRR Down peut être au maximum de 5 MW.
- La différence de volume aFRR Down entre deux Offres de Capacité aFRR ayant le même volume offert d'aFRR Up peut être au maximum de 5 MW.

Exemple

Si un BSP souhaite offrir 15 MW d'aFRR Up et 14 MW d'aFRR Down, il doit au minimum offrir l'ensemble d'Offres de Capacité aFRR répertoriées dans le Tableau 2 et illustrées à la Figure 3 :

Numéro de l'offre	Volume offert [MW]	
	aFRR Up	aFRR Down
1	0	5
2	0	10
3	0	14

4	5	0
5	5	5
6	5	10
7	5	14
8	10	0
9	10	5
10	10	10
11	10	14
12	15	0
13	15	5
14	15	10
15	15	14

Tableau 2 - Ensemble minimum d'Offres de Capacité aFRR pour offrir 15 MW d'aFRR Up et 14 MW d'aFRR Down dans le cadre d'une enchère de capacité « all-CCTU »

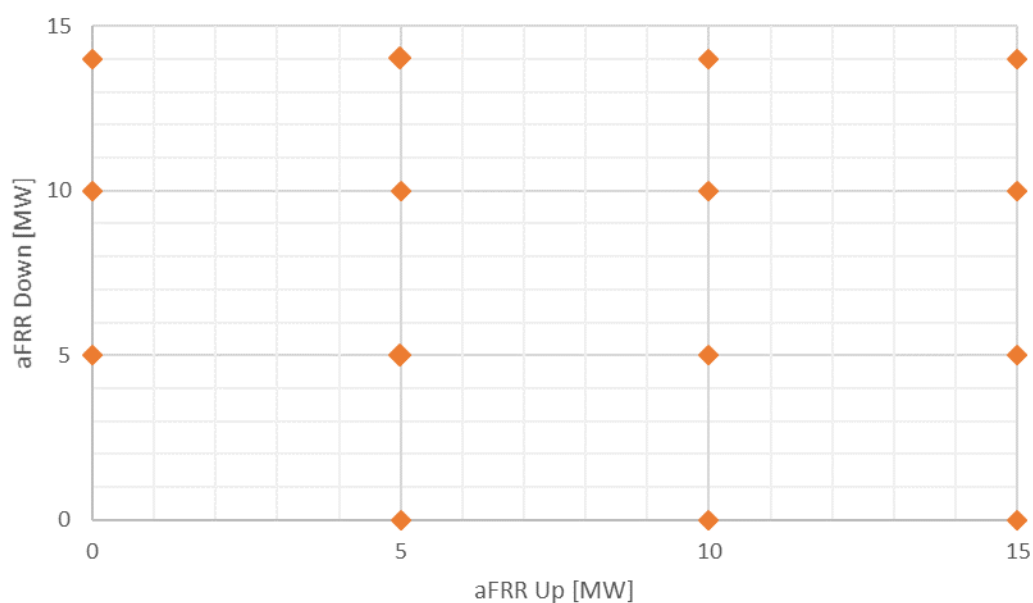


Figure 3 - Ensemble minimum d'Offres de Capacité aFRR pour offrir 15 MW d'aFRR Up et 14 MW d'aFRR Down dans le cadre d'une enchère de capacité « all-CCTU »

Obligation de Soumission des Offres de Capacité aFRR 3 – Coût total

Le coût total (prix en €/MW/h × volume offert en MW) d'une Offre de Capacité aFRR ne doit jamais dépasser le coût total d'une Offre de Capacité aFRR au volume offert plus important.

La vérification est effectuée en maintenant le volume d'un Produit de Capacité aFRR constant et en faisant varier celui de l'autre Produit de Capacité aFRR.

Exemple

Si un BSP souhaite offrir 15 MW d'aFRR Up et 14 MW d'aFRR Down, il doit respecter l'obligation de soumission relative à la vérification du coût total. Le Tableau 3 et la Figure 4 présentent un ensemble d'Offres de Capacité aFRR dont la vérification montre que le coût total de l'Offre de Capacité 7 est inférieur à celui de la 5. En conséquence, l'Obligation de Soumission des Offres de Capacité aFRR 3 n'est plus respectée et l'Offre de Capacité 7 est rejetée. Les Offres de Capacité 11 et 15 sont également rejetées car elles ne respectent plus l'Obligation de Soumission des Offres de Capacité aFRR 2.

Numéro de l'offre	Volume offert [MW]		Prix [€/MW/h]		Coût total [€/h]
	aFRR Up	aFRR Down	aFRR Up	aFRR Down	
1	0	5	0	3	15,00 €
2	0	10	0	2	20,00 €
3	0	14	0	1,8	25,20 €
4	5	0	5,1	0	25,50 €
5	5	5	4,5	2,5	35,00 €
6	5	10	3,2	2	36,00 €
7	5	14	2,4	1,5	33,00 €
8	10	0	4,2	0	42,00 €
9	10	5	3,5	2	45,00 €
10	10	10	3,4	1,8	52,00 €
11	10	14	3,2	1,7	55,80 €
12	15	0	3,8	0	57,00 €
13	15	5	3,4	1,8	60,00 €
14	15	10	3,2	1,7	65,00 €
15	15	14	3,1	1,6	68,90 €

Tableau 3 - Obligation de Soumission des Offres de Capacité aFRR 3

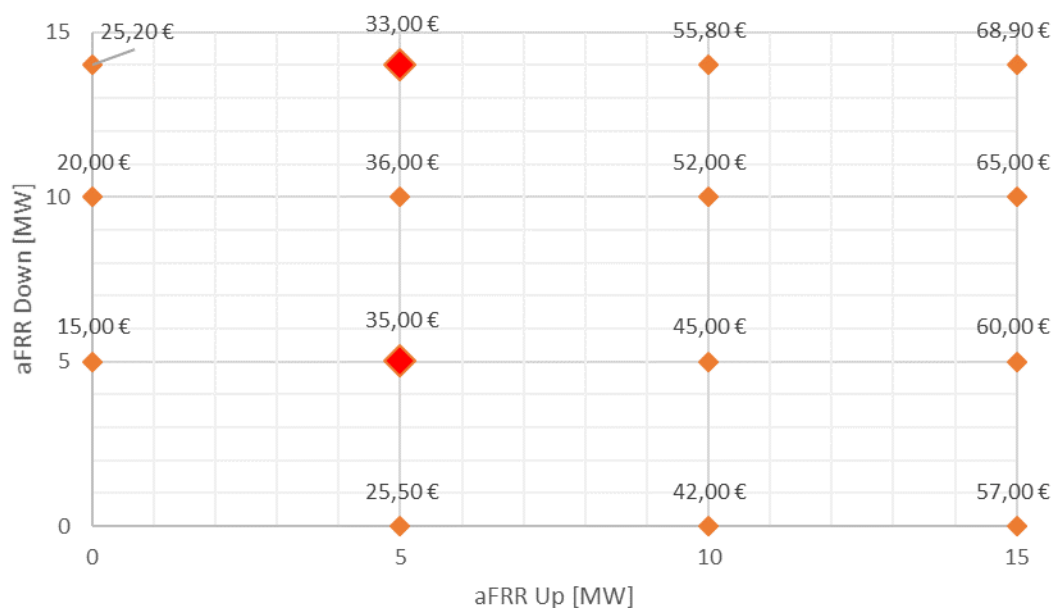


Figure 4 - Obligation de Soumission des Offres de Capacité aFRR 3

Obligation de Soumission des Offres de Capacité aFRR 4 – Volume maximum offert

- Le volume maximum d'aFRR Up offert doit être inférieur ou égal à $aFRR_{max,up}$.
- Le volume maximum d'aFRR Down offert doit être inférieur ou égal à $-aFRR_{max,Down}$.

Enchère de capacité « per-CCTU »

Toutes les Offres de Capacité aFRR sont divisibles jusqu'à 1 MW (c.-à-d. qu'ELIA peut sélectionner tout ou partie du volume offert au même prix unitaire) et combinables. Pour chaque Offre de Capacité aFRR, le BSP fournit les spécifications suivantes :

- la CCTU concernée ;
- le Produit de Capacité aFRR ;
- le volume offert en MW, considérant que les volumes sont définis en tant que nombre entier supérieur ou égal à 1 ;
- le prix applicable en €/MW/h défini avec deux décimales.

Obligation de Soumission des Offres de Capacité aFRR 1 – Volume maximum offert

- Le volume maximum d'aFRR Up offert doit être inférieur ou égal à $aFRR_{max,up}$.
- Le volume maximum d'aFRR Down offert doit être inférieur ou égal à $-aFRR_{max,Down}$.

Dans le cas où l'ensemble des Offres de Capacité aFRR correspondant à l'aFRR Up (respectivement aFRR Down) n'est pas conforme à l'Obligation de Soumission des Offres de Capacité aFRR 1, ELIA trie les Offres de Capacité aFRR correspondant à l'aFRR Up (respectivement aFRR Down) par prix croissant et rejette l'(les) Offre(s) de Capacité aFRR affichant le prix le plus élevé afin d'obtenir un ensemble conforme d'Offres de Capacité aFRR.

Obligation de Soumission des Offres de Capacité aFRR 2 – Volume minimum offert (uniquement applicable si le BSP a également participé à l'enchère de capacité « all-CCTU »)

Pour chaque Produit de Capacité aFRR, le volume offert doit être au moins égal au volume non attribué de l'enchère de capacité « all-CCTU » correspondante. En d'autres termes, le volume offert total d'aFRR Up (ou d'aFRR Down) dans chaque enchère « per-CCTU » doit être supérieur ou égal à la différence entre :

- le volume maximum d'aFRR Up (ou d'aFRR Down) offert dans l'enchère de capacité « all-CCTU » correspondante ;
- le volume d'aFRR Up (ou d'aFRR Down) attribué dans l'enchère de capacité « all-CCTU » correspondante.

7.D PROCÉDURE ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Enchère de capacité « all-CCTU »

La procédure d'attribution repose sur l'optimisation du coût total.

Les Offres de Capacité aFRR sont attribuées en :

- attribuant les volumes requis pour chaque Produit de Capacité ;
- minimisant le coût total de la Capacité aFRR à acheter dans le cadre de l'enchère de capacité « all-CCTU » concernée ;
- considérant uniquement les Offres de Capacité aFRR validées.

S'il existe une solution optimale alternative, les critères suivants sont successivement appliqués pour l'identifier :

1. la solution maximisant la somme du volume attribué est appliquée :

$$\max_{\text{solutions}} (\text{awarded volume aFRR Up} + \text{awarded volume aFRR Down})$$

2. la solution maximisant le nombre de parties contractées est appliquée ;
3. la solution maximisant la distribution équitable du volume entre toutes les parties contractées est appliquée ;
4. la première solution proposée par l'outil d'optimisation est appliquée.

Enchère de capacité « per-CCTU »

La procédure d'attribution repose sur le principe dit du « merit order ». ELIA applique le « merit order » en triant les Offres de Capacité aFRR par prix croissant. L'ensemble contenant les Offres de Capacité aFRR les moins chères et couvrant le volume requis pour chaque Produit de Capacité aFRR est attribué.

Pour chaque CCTU, ELIA applique le « merit order » aux Offres de Capacité aFRR pour l'aFRR Up (ou l'aFRR Down) et attribue entièrement ou partiellement les Offres de Capacité aFRR pour l'aFRR Up (ou l'aFRR Down) en :

- attribuant le volume requis d'aFRR Up (ou d'aFRR Down) ;
- considérant uniquement les Offres de Capacité aFRR validées.

S'il existe une solution optimale alternative, les critères suivants sont successivement appliqués pour l'identifier :

1. si des Offres de Capacité aFRR sont offertes au même prix, la première Offre de Capacité aFRR soumise à ELIA est attribuée en priorité ;
2. la première solution proposée par l'outil d'optimisation est appliquée.

7.E PROCEDURE DE FALLBACK

Enchère de capacité « all-CCTU »

Une procédure de fallback est lancée si, pour l'enchère de capacité « all-CCTU » du Jour D, ELIA ne reçoit pas un volume offert suffisant pour au moins un des deux Produit de Capacité.

ELIA ouvre une deuxième enchère de capacité « all-CCTU » pour le Jour D, avec les caractéristiques suivantes :

- l'aFRR Capacity GOT est ouverte le Jour D-2, au plus tard 30 minutes après la publication de l'attribution de la première enchère de capacité ;
- la publication des volumes nécessaires par Produit de Capacité est réalisée par ELIA le Jour D-2, au plus tard 30 minutes après la publication de l'attribution de la première enchère de capacité ;
- l'aFRR Capacity GCT est programmée le Jour D-1 à 08:00 CET ;
- la publication de l'attribution est effectuée au plus tard le Jour D-1 à 08:30 CET.

Les Obligations de Soumission des Offres de Capacité aFRR liées à l'enchère de capacité « all-CCTU » décrites à l'Annexe 7.C s'appliquent pour la deuxième enchère de capacité.

La procédure et les critères d'attribution de l'enchère de capacité « all-CCTU » décrits à l'Annexe 7.D s'appliquent pour la deuxième enchère de capacité.

Enchère de capacité « per-CCTU »

Une procédure de fallback est lancée si, pour une des enchères de capacité « per-CCTU » du Jour D, ELIA ne reçoit pas un volume offert suffisant pour au moins un des deux Produit de Capacité.

ELIA ouvre une deuxième enchère de capacité « per-CCTU » pour la CCTU concernée du Jour D, avec les caractéristiques suivantes :

- l'aFRR Capacity GOT est ouverte le Jour D-1, au plus tard 30 minutes après la publication de l'attribution de la première enchère de capacité ;
- la publication des volumes nécessaires par Produit de Capacité est réalisée par ELIA le Jour D-1, au plus tard 30 minutes après la publication de l'attribution de la première enchère de capacité ;
- l'aFRR Capacity GCT est programmée le Jour D-1 à 15:00 CET ;
- la publication de l'attribution est effectuée au plus tard le Jour D-1 à 15:30 CET¹¹.

Les Obligations de Soumission des Offres de Capacité aFRR liées à l'enchère de capacité « per-CCTU » décrites à l'Annexe 7.C s'appliquent pour la deuxième enchère de capacité.

La procédure et les critères d'attribution de l'enchère de capacité « per-CCTU » décrits à l'Annexe 7.D s'appliquent pour la deuxième enchère de capacité.

¹¹ Dans le cas exceptionnel d'une deuxième enchère de capacité « per-CCTU », la limite de soumission des Offres d'Énergie aFRR, conformément à l'Art. II.11.1, est reporté en day-ahead (Jour D-1) à 18:00 CET.

7.F REPARTITION DU VOLUME ENTRE LES ENCHERES DE CAPACITE « ALL-CCTU » ET « PER-CCTU »

ELIA publie, le Jour D-3, la répartition du volume à acheter dans le cadre de l'enchère de capacité « all-CCTU » pour le Jour D ainsi que dans le cadre des enchères de capacité « per-CCTU » pour le Jour D.

Le volume à acheter dans le cadre de l'enchère de capacité « all-CCTU » du Jour D correspond à la différence entre la Capacité aFRR totale que doit acheter ELIA pour le Jour D telle que déterminée dans le LFC Means et le volume acheté dans le cadre des enchères de capacité « per-CCTU » pour le Jour D.

Le volume à acheter dans le cadre des enchères de capacité « per-CCTU » pour le Jour D est déterminé, par Produit de Capacité aFRR₇. Ce volume d'aFRR Up (respectivement aFRR Down) à acheter dans le cadre des enchères de capacité « per-CCTU » est soumis à un cap, qui équivaut à la somme, pour toutes les parties détenant un BSP Contract aFRR valide, des aFRR_{max,up} (respectivement aFRR_{max,down}) exclusivement relatifs aux Points de Livraison DP_{PG} et la CAV. La CAV est égale à 0 MW, sauf en cas d'adaptation selon le processus décrit à l'Art. II.9.10.

A côté de ce cap, le volume à acheter dans le cadre de l'enchère de capacité « per-CCTU » pour le jour D est déterminé par Produit de Capacité aFRR conformément à la procédure suivante :

1. ELIA tient compte d'une période glissante de 7 jours, c.-à-d. que les enchères de capacité des Jours D-3 à D-9 sont prises en considération¹² ;
2. Le volume V_{D-1} est le volume acheté dans le cadre des enchères de capacité « per-CCTU » pour le Jour D-1 (volume précédent calculé) ;
3. ELIA détermine un volume de référence V_{ref} pour chaque CCTU de la période glissante, conformément aux règles présentées dans la section « Calcul du volume de référence » ;
4. Le volume V_{avg} correspond au volume moyen entre tous les volumes de référence V_{ref} de la période glissante ;
5. ELIA détermine le ΔV entre V_{avg} et V_{D-1} :

$$\Delta V = \text{round} (V_{avg} - V_{D-1})$$

6. Le volume V_D à acheter dans le cadre des enchères de capacité « per-CCTU » pour le Jour D est déterminé en appliquant successivement les conditions suivantes :

- Si V_{avg} est inférieur ou égal à 10 MW, le volume à acheter est de 10 MW¹³ :

$$V_D = 10\text{MW}$$

- Si ΔV est supérieur à 4 MW, le volume à acheter correspond au volume pour le Jour D-1 augmenté de 4 MW :

$$V_D = V_{D-1} + 4\text{MW}$$

- Si ΔV est inférieur à 4 MW, le volume à acheter correspond au volume pour le Jour D-1 diminué de 4 MW :

$$V_D = V_{D-1} - 4\text{MW}$$

¹²Dans un premier temps, le volume à acheter dans le cadre de l'enchère de capacité « per-CCTU » est fixé à 10 MW, et ce jusqu'à ce qu'ELIA dispose de valeurs suffisantes pour effectuer le calcul.

¹³ 10MW ou la valeur du cap, suivant laquelle de ces deux valeurs est la plus faible.

- Dans tous les autres cas, le volume à acheter est égal à V_{avg} :

$$V_D = V_{avg}$$

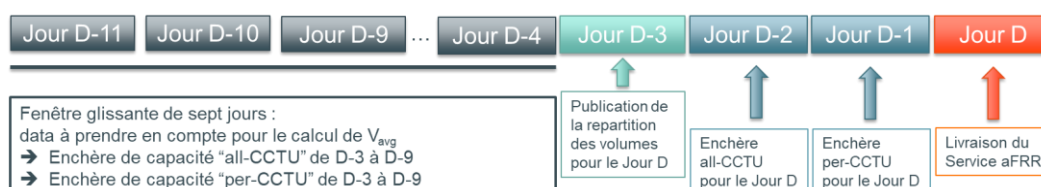


Figure 5 - Chronologie de la répartition du volume dans le cadre des enchères de capacité

Calcul du volume de référence

Pour l'aFRR Up (ou aFRR Down), le prix de référence est le prix le plus élevé de l'ensemble des Offres de capacité aFRR attribuées dans le cadre de l'enchère de capacité « all-CCTU » du Jour D, augmenté de 20%.

Exemple : Pour l'ensemble d'Offres de Capacité aFRR, attribuées dans le cadre d'une enchère de capacité « all-CCTU », présentée dans le Tableau 4 :

- le prix de référence à la hausse est le prix à la hausse de l'Offre de Capacité aFRR 3 (prix le plus élevé d'aFRR Up), augmenté de 20% : $120\% \times 4 = 4,80 \text{ €/MW/h}$;
- le prix de référence à la baisse est le prix à la baisse de l'Offre de Capacité aFRR 1 (prix le plus élevé d'aFRR Down), augmenté de 20% : $120\% \times 2 = 2,40 \text{ €/MW/h}$.

Numéro de l'offre	Volume offert [MW]		Prix [€/MW/h]	
	aFRR Up	aFRR Down	aFRR Up	aFRR Down
1	0	10	0	2,00
2	15	0	3,00	0
3	15	10	4,00	1,70

Tableau 4 – Calcul du prix de référence

ELIA détermine un volume de référence pour l'aFRR Up (respectivement aFRR Down) de chaque enchère de capacité « per-CCTU » du Jour D-3 au Jour D-9. Le volume de référence est la somme des volumes offerts d'aFRR Up (ou d'aFRR Down) sur l'ensemble des Offres de Capacité aFRR ayant un prix inférieur au prix de référence de l'aFRR Up (ou l'aFRR Down), comme illustré à la Figure 6.

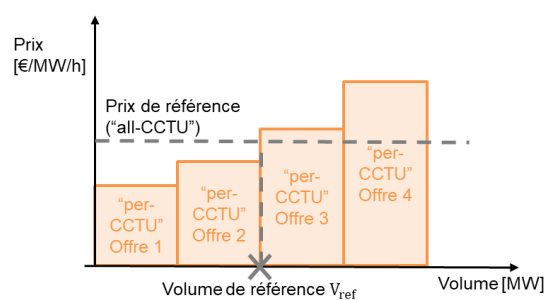


Figure 6 – Calcul du volume de référence

ANNEXE 8. TRANSFERT D'OBLIGATION

Conformément à l'O, ELIA autorise le BSP à transférer entièrement ou partiellement son Obligation aFRR à une ou plusieurs Contrepartie(s) BSP. De même, le BSP peut accepter de mettre une Capacité aFRR supplémentaire à disposition d'ELIA à la suite d'un Transfert d'Obligation entre une Contrepartie BSP et le BSP.

8.A RÈGLES POUR LE TRANSFERT D'OBLIGATION

- Le BSP et la Contrepartie BSP détiennent un BSP Contract aFRR valide à la date d'exécution de l'Obligation aFRR concernée.
- L'Obligation aFRR peut être reprise par une Contrepartie BSP, même si sa quantité d'aFRR Awarded est de 0 (zéro) pour la CCTU concernée.
- Le Transfert d'Obligation est applicable en day-ahead ou en intraday et est effectué par Produit de Capacité aFRR.
- Le BSP peut effectuer de multiples échanges avec différentes Contreparties BSP, et inversement.
- Le BSP et la Contrepartie BSP définissent entre eux dans quelles conditions, à quel moment et à quel prix la reprise de l'Obligation aFRR s'effectue.

8.B PROCÉDURE DE TRANSFERT D'OBLIGATION

- Les demandes de Transfert d'Obligation sont automatiquement vérifiées par ELIA. ELIA considère uniquement comme valides les Transferts d'Obligation ayant le statut « Accepté ».
- Le Transfert d'Obligation peut avoir lieu à partir de l'attribution de l'enchère de capacité jusqu'à une heure avant le début du premier quart d'heure concerné par le Transfert d'Obligation.
- Le BSP (ou la Contrepartie BSP) envoie la demande de Transfert d'Obligation à la Contrepartie BSP (ou au BSP), qui doit l'accepter au plus tard 1 heure avant le début du premier quart d'heure concerné par ce Transfert. Si la Contrepartie BSP (respectivement le BSP) n'a pas accepté à l'échéance, le Transfert d'Obligation n'est pas pris en compte par ELIA.
- L'Obligation aFRR mise à jour (c.-à-d. après le Transfert d'Obligation) doit respecter l'aFRR_{max,up} ou l'aFRR_{max,down} applicable.
- La Contrepartie BSP et le BSP qui reprennent l'Obligation aFRR doivent mettre à jour leur soumission d'Offres d'Énergie aFRR au plus tard avant l'aFRR Balancing GCT concerné par le Transfert d'Obligation, afin de refléter le Transfert d'Obligation convenu, en tenant compte des éventuelles Zones Rouges et de leurs conséquences.

Les procédures détaillées à suivre pour le Transfert d'Obligation ainsi que le manuel relatif aux outils sont publiés sur le site web d'ELIA.

ANNEXE 9. SOUMISSION D'OFFRES D'ÉNERGIE AFRR

Ainsi que prévu à l'0, le BSP soumet des Offres d'Énergie aFRR par le biais d'une plateforme web dédiée mise à disposition par ELIA. Le manuel d'utilisation de cette plateforme est disponible sur le site web d'ELIA ou peut être demandé par e-mail à l'adresse contracting_AS@elia.be.

9.A CARACTERISTIQUES DES SOUMISSIONS D'OFFRES D'ÉNERGIE AFRR

Pour chaque Offre d'Énergie aFRR, le BSP définit les spécifications suivantes :

- la liste des Points de Livraison fournissant l'Offre d'Énergie aFRR concernée, en tenant compte des éléments suivants :
 - seuls les Points de Livraison inclus dans le Pool du BSP peuvent être inclus dans une Offre d'Énergie aFRR ;
 - un Point de Livraison ne peut faire partie que d'une seule Offre d'Énergie aFRR par quart d'heure ;
 - une Offre d'Énergie aFRR liée à un Point de Livraison DP_{SU} est définie au niveau du Point de Livraison. En d'autres termes, un Point de Livraison DP_{SU} ne peut pas être combiné à d'autres Points de Livraison ;
 - un Point de Livraison DP_{PG} inclus dans une Offre d'Énergie aFRR pour un quart d'heure donné ne peut pas faire partie d'une offre d'énergie mFRR pour le même quart d'heure ;
 - pour les Points de Livraison DP_{PG} caractérisés par un EAN d'injection et un EAN de prélèvement, le BSP doit uniquement mentionner l'EAN de prélèvement ;
- les heures de début et de fin, définies sur une base quart-horaire (HH:00, HH:15, HH:30, HH:45), de l'Offre d'Énergie aFRR concernée ;
- les volumes contracté et non contracté offerts¹⁴ par direction et par quart d'heure, en MW, en tenant compte des éléments suivants :
 - Les volumes sont définis sous la forme d'un nombre entier supérieur ou égal à 0 ;
 - le volume total offert par direction doit être inférieur ou égal à 50 MW pour les Offres d'Énergie aFRR fournies par les Points de Livraison DP_{PG} ;
 - par direction et par quart d'heure, seule une Offre d'Énergie aFRR peut consister en une combinaison de volume contracté non nul et de volume non contracté non nul ;
- le prix applicable par direction et par quart d'heure en €/MWh, en tenant compte des éléments suivants :
 - le prix est défini avec deux décimales ;
 - le prix à la hausse doit être inférieur ou égal à 1 000 €/MWh¹⁵.

¹⁴ En conséquence de l'Art. 248 du Règlement Technique Fédéral, le volume non contracté pour le Point de Livraison $DPSU$ n'est pas déduit de la flexibilité considérée comme disponible pour l'activation à des fins de congestion. En cas d'activation d'une offre de congestion sur un Point de Livraison $DPSU$ inclus dans une Offre d'Énergie aFRR non contractée, ELIA prend toutes les dispositions pour établir l'Offre d'Énergie aFRR non contractée comme non disponible pour la durée de l'activation de l'offre de congestion.

¹⁵ Cette valeur peut être adaptée conformément à la procédure décrite dans les Règles d'Équilibrage.

- Le prix à la baisse doit être supérieur ou égal à -1 000 €/MWh¹⁶.

En outre, le taux de rampe, en MW/Time Step, est automatiquement déterminé par Offre d'Énergie aFRR et par direction.

Le taux de ramp-up (respectivement de ramp-down) est égal au volume total offert à la hausse (respectivement à la baisse) de l'Offre d'Énergie aFRR divisé par le nombre de Time Steps comprises dans le FAT d'une Offre d'Énergie aFRR, c.-à-d. 7,5 min * 15 Time Step/min :

$$RR_{Up} = \frac{\text{volume total offert à la hausse}}{7,5 \times 15}$$

$$RR_{Down} = \frac{\text{volume total offert à la baisse}}{7,5 \times 15}$$

9.B VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES SUR UNE OFFRE D'ÉNERGIE AFRR

ELIA effectue les vérifications suivantes lors de toute soumission ou mise à jour d'une Offre d'Énergie aFRR :

- le BSP détient un BSP Contract aFRR valide avec ELIA ;
- les Points de Livraison mentionnés dans l'Offre d'Énergie aFRR doivent être valides (c.-à-d. inclus à l'Annexe 4 ou dans le Contrat BSP-DSO) ;
- pour une Offre d'Énergie aFRR liée à des Points de Livraison DP_{PG}, le volume total offert par direction doit être inférieur ou égal à 50 MW ;
- pour l'Offre d'Énergie aFRR à la hausse (respectivement à la baisse), le volume total offert doit être inférieur ou égal à la somme des DP_{aFRR,max,up} (ou des DP_{aFRR,max,down} en valeur absolue) de chaque Point de Livraison.

Une fois que des Zones Rouges sont identifiées et communiquées au BSP (à partir de 18 :00 CET en day-ahead) :

- le BSP n'est plus autorisé à introduire ou à augmenter le volume d'une Offre d'Énergie aFRR correspondant au sens de la Zone Rouge et incluant un Point de Livraison caractérisé par une DP_{aFRR,max,up} supérieure ou égale à 25 MW (respectivement une DP_{aFRR,max,down} inférieure ou égale à -25 MW) et situé dans une des Zones Rouges.

Une Offre d'Énergie aFRR est automatiquement rejetée si une des conditions ci-dessus n'est pas satisfaite. Le BSP est informé du rejet et du motif de rejet.

9.C MODÈLE POUR LA COMMUNICATION D'UN FORCED OUTAGE

Le BSP signale tout Forced Outage comme suit :

BSP

¹⁶ Cette valeur peut être adaptée conformément à la procédure décrite dans les Règles d'Équilibrage.

ELIA : Contact temps-réel et responsable contractuel (comme indiqués à l'Annexe 15)

aFRR Service – Forced Outage Notification

[BSP] would like to notify ELIA of the following Forced Outage:

aFRR Energy Bid Reference	
Updated Volume after FO [MW]	
Justification of FO	
Estimated duration of FO	

9.D TRANSPARENCE

Conformément à l'article 12(3)(b) et (e) de l'EBGL, ELIA publie les informations sur les Offres d'Énergie aFRR, comme décrit dans les Règles d'Équilibrage.

9.E EXIGENCES EN MATIERE DE COMMUNICATION DES OFFRES D'ÉNERGIE AFRR

Pour chaque Time Step "ts" de la Période de Validité d'une Offre d'Énergie aFRR, les valeurs suivantes sont transmises à ELIA, par Point de Livraison inclus dans l'Offre d'Énergie aFRR concernée :

- $DP_{aFRR}(ts)$, étant soit 0 soit 1, est transmis au Time Step "ts" et s'applique au Time Step "ts". En d'autres termes, DP_{aFRR} est envoyé en temps réel ;
- $DP_{measured}(ts)$, en MW, est transmis au Time Step "ts" et s'applique au Time Step "ts". En d'autres termes, $DP_{measured}$ est envoyé en temps réel ;
- $DP_{baseline}(ts)$, en MW, est transmis au Time Step "ts – 15" et s'applique au Time Step "ts". En d'autres termes, $DP_{baseline}$ est envoyé 60 secondes avant le Time Step auquel il s'applique ;
- $DP_{aFRR,supplied}(ts)$, en MW, est transmis au Time Step "ts" et s'applique au Time Step "ts". En d'autres termes, $DP_{aFRR,supplied}$ est envoyé en temps réel.

L'échange de données doit respecter les exigences en matière de communication définies dans le document « aFRR communication requirements » publié sur le site web d'ELIA et disponible sur demande par e-mail à l'adresse contracting_AS@elia.be.

ANNEXE 10. ACTIVATION

10.A DETERMINATION DE L'AFRR REQUESTED

ELIA détermine l'aFRR Requested par Time Step. L'aFRR Requested est la somme de l'aFRR Requested par Offre d'Énergie aFRR, déterminée conformément à l'Annexe 10.B:

$$\text{aFRR Requested}(ts) = \sum_{\text{aFRR Energy Bids}} \text{aFRR Requested}_{\text{Bid}}(ts)$$

10.B DETERMINATION DE L'AFRR REQUESTED PAR OFFRE D'ÉNERGIE AFRR

Pour chaque Time Step, l'aFRR Requested par Offre d'Énergie aFRR est déterminé selon la procédure suivante :

1. la cible de contrôle $CT(ts)$ par Offre d'Énergie aFRR est égale :
 - au volume sélectionné d'aFRR Up si l'Offre d'Énergie aFRR concernée est sélectionnée à la hausse ;
 - au volume sélectionné d'aFRR Down, considéré comme une valeur négative, si l'Offre d'Énergie aFRR concernée est sélectionnée à la baisse ;
 - à zéro dans tous les autres cas.
2. ELIA détermine le point de consigne de référence $SP_{\text{ref}}(ts)$:
 - le point de consigne de référence $SP_{\text{ref}}(ts)$ est égal à zéro si le Time Step "ts" est le premier Time Step de la Période de Validité de l'Offre d'Énergie aFRR concernée (point 1 de la Figure 7)
 - le point de consigne de référence $SP_{\text{ref}}(ts)$ est égal à zéro si le Time Step "ts" est le premier Time Step d'un quart d'heure et si l'Offre d'Énergie aFRR n'est pas sélectionnée dans la même direction que $\text{aFRR Requested}_{\text{bid}}(ts - 1)$, c.-à-d. si la cible de contrôle $CT(ts)$ est nulle ou du signe opposé à $\text{aFRR Requested}_{\text{bid}}(ts - 1)$ (point 2 de la Figure 7)
 - le point de consigne de référence SP_{ref} est l'aFRR Requested_{bid} du Time Step "ts - 1", plafonné par le volumes totaux offerts à la hausse et à la baisse, dans tous les autres cas (point 3 de la Figure 7).

$$-\text{volume offert à la baisse} \leq \text{aFRR Requested}_{\text{bid}}(ts - 1) \leq \text{volume offert à la hausse}$$
3. ELIA détermine l'aFRR Requested par Offre d'Énergie aFRR $\text{aFRR Requested}_{\text{bid}}(ts)$ conformément aux règles suivantes :
 - si la cible de contrôle $CT(ts)$ est supérieure ou égale à $SP_{\text{ref}}(ts)$, il y a un ramp-up jusqu'à ce que la cible de contrôle soit atteinte :

$$\text{aFRR Requested}_{\text{bid}}(ts) = \min [SP_{\text{ref}}(ts) + RR ; CT(ts)]$$
 - si la cible de contrôle $CT(ts)$ est inférieure à $SP_{\text{ref}}(ts)$, il y a un ramp-down jusqu'à ce que la cible de contrôle soit atteinte :

$$aFRR_{Requested_{bid}}(ts) = \max [SP_{ref}(ts) - RR ; CT(ts)]$$

en tenant compte du taux de rampe RR comme suit :

- le taux de ramp-up RR_{up} , tel que déterminé à l'Annexe 9.A, si le point de consigne de référence $SP_{ref}(ts)$ est positif ou si le point de consigne de référence $SP_{ref}(ts)$ est nul et la cible de contrôle $CT(ts)$ est positive ;
- le taux de ramp-down RR_{down} , tel que déterminé à l'Annexe 9.A, si le point de consigne de référence $SP_{ref}(ts)$ est négatif ou si le point de consigne de référence $SP_{ref}(ts)$ est nul et la cible de contrôle $CT(ts)$ est négative.

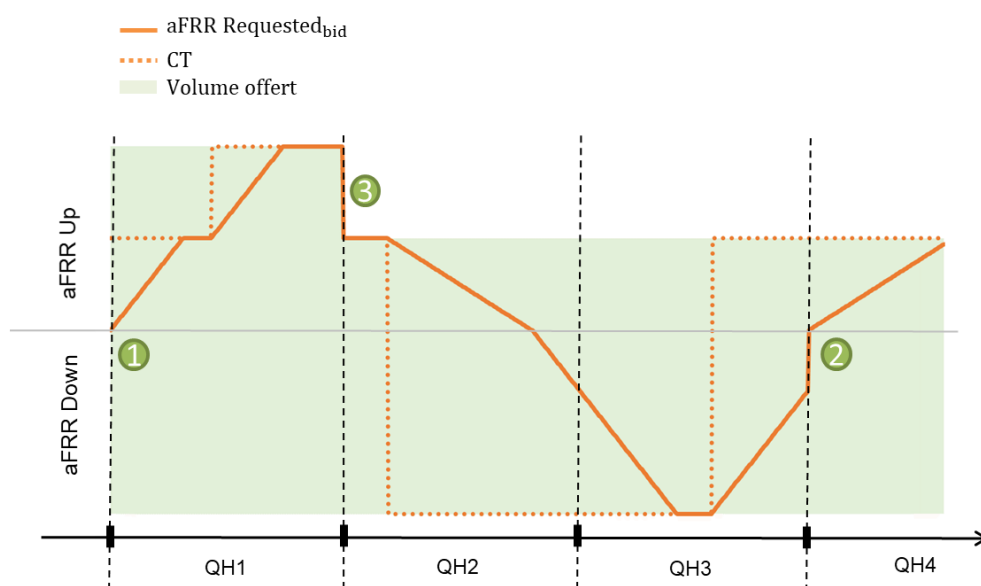


Figure 7 - Détermination de $aFRR_{Requested_{bid}}$

10.C FORCED OUTAGE

Si un Forced Outage survient lors d'une activation du Service aFRR, le BSP met tout en œuvre pour communiquer les informations par e-mail au contact temps réel d'ELIA et au responsable contractuel d'ELIA, tels que désignés à l'Annexe 15, selon le modèle ci-dessous.

From	BSP
To	ELIA : Contact temps-réel et responsable contractuel (comme indiqués à l’Annexe 15)
Subject	aFRR Service – Forced Outage Notification
Body	[BSP] would like to notify ELIA of the following Forced Outage:
	List of aFRR Energy Bid(s)
	[Bid reference]
	[Bid reference]
	[Bid reference]

10.D EXIGENCES EN MATIERE DE COMMUNICATION D'UNE ACTIVATION

Le BSP doit atteindre l'aFRR Requested, transmise par ELIA au Time Step "ts", au Time Step "ts + 2", conformément au contrôle d'activation décrit à l'Annexe 12.

En outre, le BSP communique les données suivantes, par Time Step "ts", à ELIA :

- l'aFRR Power fournie agrégée $P_{aFRR,supplied}(ts)$, en MW. Cette valeur doit être égale à la somme de l'aFRR Power fournie $DP_{aFRR,supplied}(ts)$ par Point de Livraison pour lequel $DP_{aFRR}(ts)$ est égal à 1 ;
- de manière facultative, la Correction FCR(ts), en MW, dans le cas où une partie du Pool du BSP offre le Service FCR. La Correction FCR, exprimée en MW, correspond à la somme de la FCR Power fournie par les Points de Livraison pour lesquels $DP_{aFRR}(ts)$ est égal à 1.

Le BSP fait tout son possible pour garantir la cohérence entre les données agrégées et les données par Point de Livraison, définis à l'Annexe 9.E. ELIA considère l'échange de données comme cohérent si :

$$P_{aFRR,supplied}(ts) = \sum_{DP} DP_{aFRR}(ts) \times DP_{aFRR,supplied}(ts)$$

Les exigences en matière de communication en temps réel sont spécifiées dans le document « aFRR communication requirements » publié sur le site web d'ELIA et disponible sur demande par e-mail à l'adresse contracting_AS@elia.be.

ANNEXE 11. TEST DE DISPONIBILITE

Conformément à l'0, ELIA contrôle la disponibilité de la Capacité aFRR en effectuant des tests de disponibilité.

11.A ORGANISATION DES TESTS DE DISPONIBILITÉ

Conformément à l'Art. II.14.6, ELIA peut demander un test de disponibilité sur une ou plusieurs Offre(s) d'Énergie aFRR contractée(s) soumise(s) par le BSP, à tout moment, tout en respectant les règles décrites dans cette Annexe.

11.B SPÉCIFICATIONS D'UN TEST DE DISPONIBILITÉ

Dans le cadre d'un test de disponibilité, ELIA demande l'activation d'une ou plusieurs Offre(s) d'Énergie aFRR contractées (aFRR Up ou aFRR Down) pendant 3 quarts d'heure, comme illustré à la Figure 8, en tenant compte des éléments suivants :

- ELIA peut demander une activation partielle ou entière de la ou des Offre(s) d'Énergie aFRR concernée(s). L'aFRR Capacity Requested doit être fournie au cours du deuxième quart d'heure du test de disponibilité.
- Pour chaque Offre d'Énergie aFRR testée contenant un (des) Point(s) de Livraison DP_{PG} , le BSP peut choisir sur quel(s) Point(s) de Livraison inclus dans l'Offre d'Énergie aFRR concernée il effectue le test de disponibilité.
- Tous les Points de Livraison inclus dans les Offres d'Énergie aFRR activées procèdent à l'échange de données, comme défini à l'Annexe 9.E.
- Un test de disponibilité concernant des Points de Livraison DP_{SU} est effectué en tenant compte du mode de fonctionnement¹⁷, tel que déclaré dans le dernier Programme Journalier valide.
- L'heure de début du test de disponibilité est communiquée par ELIA au BSP dans le message électronique déclenchant le test de disponibilité, conformément à l'Annexe 11.F.

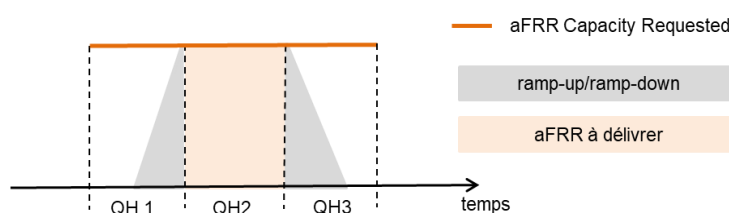


Figure 8 - Test de disponibilité aFRR

¹⁷ Par exemple, dans le cas où le mode de fonctionnement est le CCGT complet, toutes les Offres d'Énergie aFRR comprenant les Points de Livraison DP_{SU} composant le CCGT seront activées pour le test de disponibilité, indépendamment de la capacité aFRR demandée pour le test de disponibilité considéré.

11.C RÈGLES POUR L'EXÉCUTION DES TESTS DE DISPONIBILITÉ

ELIA respecte les règles suivantes pour déclencher les tests de disponibilité :

- ELIA effectue au minimum un test de disponibilité par an ;
- ELIA a le droit de tester toute l'aFRR Awarded au moins une fois par an ;
- ELIA a le droit d'effectuer au moins un test de disponibilité par mois ;
- ELIA a le droit de tester tous les Points de Livraison inclus dans le Pool du BSP une fois par an.

Limitation du nombre de tests de disponibilité

ELIA déclenche les tests de disponibilité en respectant la limitation sur le nombre de tests de disponibilité, qui s'applique sur une période glissante de 12 mois, débutant toujours le Mois M (Mois en cours).

ELIA a le droit d'effectuer au maximum 12 tests de disponibilité au cours de la période glissante :

- dans le cas de deux tests de disponibilité successifs réussis, conformément à l'Art. II.14.8, ELIA réduit cette limitation à 6 tests de disponibilité au cours de la période glissante ;
- en cas d'échec d'un test de disponibilité, conformément à l'Art. II.14.8, la limitation du nombre de tests de disponibilité revient automatiquement à 12 pour la période glissante.

Une fois qu'ELIA communique les résultats d'un test de disponibilité au BSP, conformément à l'Art. II.14.10, toute mise à jour de la limitation prend effet le premier jour calendrier du Mois suivant.

En cas de litige, la limitation est mise à jour en fonction des résultats communiqués par ELIA dans son rapport, comme prévu à l'Art. II.14.10, jusqu'à ce que le BSP fournisse des preuves suffisantes pour revoir les résultats et qu'en conséquence, un accord soit dégagé entre ELIA et le BSP à propos des résultats du(des) test(s) de disponibilité concerné(s).

11.D CRITERES DE CONFORMITE

Pour le deuxième quart d'heure du test de disponibilité (quart d'heure de livraison), ELIA détermine l'aFRR Power fournie par Time Step "ts" comme suit :

$$\text{aFRR Power fournie}(ts) = \sum_{DP} [DP_{\text{baseline}, ts_0} - DP_{\text{measured}}(ts)]$$

où $DP_{\text{baseline}, ts_0}$ est la dernière baseline reçue au Time Step "ts₀" lors duquel ELIA déclenche le test de disponibilité.

Le test de disponibilité échoue si l'aFRR Power fournie est inférieure (respectivement supérieure) à l'aFRR Capacity Requested pendant plus de 15 Time Steps en cas de test de disponibilité à la hausse (respectivement à la baisse).

11.E DETERMINATION DES MISSING MW

Pour chaque test de disponibilité qui échoue, ELIA détermine les aFRR Missing MW selon la procédure suivante :

1. l'aFRR Power fournie est déterminée selon l'Annexe 11.D ;

2. ELIA détermine les écarts $\delta(ts)$ par Time Step, compris dans le deuxième quart d'heure du test de disponibilité, comme suit :

$$\delta(ts) = \text{aFRR Capacity Requested} - \text{aFRR Power fournie}(ts)$$

3. les aFRR Missing MW sont déterminés par :

- le troisième écart le plus élevé $\delta(ts)$ lorsque le test de disponibilité est effectué à la hausse ;
- la valeur absolue du troisième écart le moins élevé $\delta(ts)$ lorsque le test de disponibilité est effectué à la baisse.

11.F EXIGENCES EN MATIERE DE COMMUNICATION DANS LE CADRE D'UN TEST DE DISPONIBILITE

Pour déclencher un test de disponibilité, ELIA notifie le BSP par message électronique. Les spécifications techniques détaillées des protocoles de communication sont décrites dans le document « aFRR communication requirements ». Ce document peut être consulté sur le site web d'ELIA ou demandé par e-mail à l'adresse contracting_AS@elia.be ou au responsable contractuel désigné à l'Annexe 15.

ELIA peut modifier de manière unilatérale le contenu de ces messages. Dans ce cas, ELIA en informe le BSP dans un délai raisonnable, d'au moins 20 Jours Ouvrables, pour que les modifications soient implémentées avant de prendre effet.

ANNEXE 12. CONTROLE D'ACTIVATION

12.A DETERMINATION DE L'AFRR ENERGY DISCREPANCY

Pour le Mois M, ELIA détermine l'aFRR Energy Discrepancy comme suit :

$$\text{aFRR Energy Discrepancy}(M) = \sum_{\text{Time Steps in Month M}} \frac{\text{aFRR MW discrepancy (ts)}}{900}$$

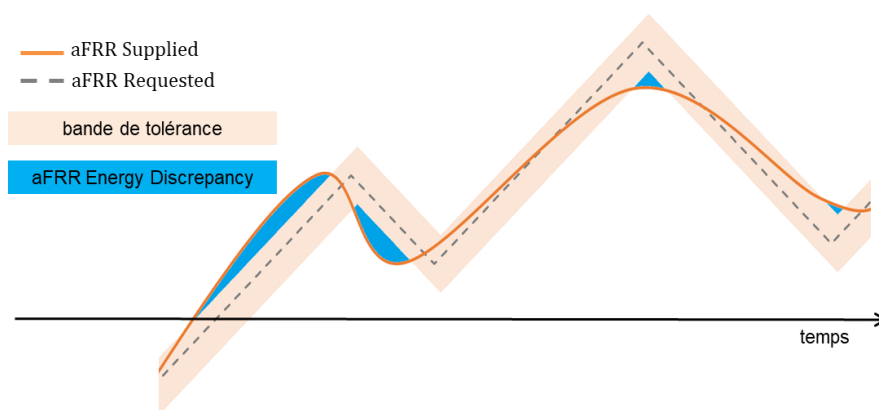


Figure 9 - aFRR Energy Discrepancy

L'aFRR MW discrepancy est déterminé, par Time Step "ts", comme suit :

$$\text{aFRR MW discrepancy}(ts) = \max[|\text{aFRR Requested}(ts - 2) - \text{aFRR Supplied}(ts)| - \delta_{\text{perm}}(ts); 0]$$

où

- aFRR Supplied(ts) est déterminé conformément à l'Annexe 12.C ;
- $\delta_{\text{perm}}(ts)$ est l'écart autorisé déterminé conformément à l'Annexe 12.B.

12.B DETERMINATION DE L'ECART AUTORISE

L'écart autorisé δ_{perm} est calculé par quart d'heure "QH" et par direction selon la procédure suivante :

1. ELIA détermine le volume $V(\text{QH})$, qui correspond à la somme du volume offert par Offre d'Énergie aFRR sélectionnée dans la direction concernée et pour au moins un Time Step du quart d'heure concerné.
2. L'écart autorisé est égal à 15 % de $V(\text{QH})$:

$$\delta_{\text{perm}}(\text{QH}) = 15\% \times V(\text{QH})$$

12.C DETERMINATION DE L'AFRR SUPPLIED

L'aFRR Supplied est déterminée par Time Step "ts", comme suit :

$$\text{aFRR Supplied}(ts) = \sum_{\text{Points de Livraison participants}} [\text{DP}_{\text{baseline}}(ts) - \text{DP}_{\text{measured}}(ts)] - \text{FCR correction}(ts)$$

où les Points de Livraison participants : tous les Points de Livraison inclus dans des Offres d'Énergie aFRR pour le Time Step concerné "ts" et pour lesquels le paramètre $\text{DP}_{\text{aFRR}}(ts)$ est égal à 1.

ANNEXE 13. PENALITES

13.A PÉNALITÉS LIÉES À L'AFRR MADE AVAILABLE

Conformément à l'Art. II.17.2, la pénalité pour non-conformité avec l'aFRR Made Available est calculée par Produit de Capacité aFRR pour le Mois M, comme suit :

$$P_{\text{aFRR Made Available}}(\text{Month M}) = \sum_{\text{All CCTU of Month M}} P_{\text{aFRR Made Available}}(\text{CCTU})$$

$$P_{\text{aFRR Made Available}}(\text{CCTU}) = \# \text{CCTU}_{\text{non-compliant}} * MW_{\text{not made available}} * CP_{\text{WA}}$$

où :

- All CCTU of Month M
Toutes les CCTU du Mois M pour lesquelles le BSP a une Obligation aFRR positive pour le Produit de Capacité aFRR concerné ;
- #CCTU_{non-compliant}
Le nombre de CCTU pour lesquelles une pénalité liée à l'aFRR Made Available pour le Produit de Capacité aFRR concerné s'applique, pour la période comprise entre le Jour D-29 et le Jour D (soit 30 Jours), le Jour D étant la date de la non-conformité avec l'aFRR Made Available concernée ;
- MW_{not made available}
Cette valeur est déterminée comme suit :
 - i. pour chaque quart d'heure de la CCTU concernée, la différence entre l'Obligation aFRR pour le Produit de Capacité aFRR concerné et l'aFRR Made Available correspondante est déterminée ;
 - ii. les différences établies au point (i) pour chaque quart d'heure sont additionnées ;
 - iii. la somme établie au point (ii) est divisée par 4 pour obtenir les MW_{not made available}.

Exemple :

Quarts d'heure non conformes de la CCTU 4 (16:00-20:00)	16:30-16:45	16:45-17:00	19:00-19:15	19:15-19:30
Obligation aFRR (1)	70	70	70	70
aFRR Made Available (2)	50	60	40	30
(1)-(2)	20	10	30	40
MW _{not made available}	= (20+10+30+40)/4 = 100/4 = 25			

- CP_{WA}
Moyenne pondérée des prix de capacité correspondant à toutes les Offres de Capacité aFRR attribuées au BSP pour le Produit de Capacité aFRR concerné, pour la période comprise entre le Jour D-29 et le Jour D (soit 30 Jours), le Jour D étant la date de la non-conformité avec l'aFRR Made Available concernée. La pondération est l'aFRR Awarded pour l'Offre de Capacité aFRR concernée.

Si aucune Offre de Capacité aFRR n'a été attribuée au BSP pour la période comprise entre le Jour D-29 et le Jour D (soit 30 Jours), le Jour D étant la date de la non-conformité avec l'aFRR Made Available concernée, CP_{WA} est égal au prix moyen de l'enchère de capacité correspondant à la CCTU pour laquelle la non-conformité est observée.

13.B PÉNALITÉS POUR LES AFRR MISSING MW

Conformément à l'Art. II.17.4, la pénalité résultant des aFRR Missing MW correspondant à chaque Produit de Capacité aFRR est calculée sur base mensuelle, comme suit :

$$P_{aFRR \text{ Missing MW}} = \sum_{\text{month } M} \alpha \times aFRR \text{ Missing MW} \times CP_{WA} \times \#CCTU \times \text{hours}_{CCTU}$$

où :

- α : facteur de pénalité égal à 0,75, par défaut ; lorsque la pénalité concerne un deuxième test de disponibilité consécutif ayant échoué, α est égal à 1,5 ;
- CP_{WA} : moyenne pondérée des prix de capacité correspondant à toutes les Offres de Capacité aFRR attribuées au BSP pour le Produit de Capacité aFRR concerné, pour la période comprise entre le Jour D-29 et le Jour D (soit 30 Jours), le Jour D étant la date d'exécution du test de disponibilité concerné. La pondération est l'aFRR Awarded pour l'Offre de Capacité aFRR concernée ;
- $\#CCTU$: nombre de CCTU pour lesquelles au moins une Offre de Capacité aFRR du Produit de Capacité aFRR concerné a été attribuée au BSP pour la période comprise entre le Jour D-29 et le Jour D (soit 30 Jours), le Jour D étant la date d'exécution du test de disponibilité concerné ;
- hours_{CCTU} : nombre d'heures d'une CCTU.

13.C ADAPTATION DE L'AFRR_{MAX,UP} ET DE L'AFRR_{MAX,DOWN} EN CAS D'ECHEC DU TEST DE DISPONIBILITE

Conformément aux Art. II.14.8 et II.17.5, ELIA adapte l'aFRR_{max,up} et/ou l'aFRR_{max,down} lorsque le même Produit de la Capacité aFRR échoue à deux tests de disponibilité consécutifs ou plus, comme suit :

- Échec de deux tests de disponibilité consécutifs ou plus de l'aFRR Up :

$$\text{new aFRR}_{\text{max,up}} = \text{aFRR}_{\text{max,up}} - \min_{\text{tests up}} (\text{aFRR Missing MW})$$

où tests up est l'ensemble de tests de disponibilité consécutifs d'aFRR Up ayant échoué.

- Échec de deux tests de disponibilité consécutifs ou plus de l'aFRR Down :

$$\text{new aFRR}_{\text{max,down}} = \text{aFRR}_{\text{max,down}} + \min_{\text{tests down}} (\text{aFRR Missing MW})$$

où tests down est l'ensemble de tests de disponibilité consécutifs d'aFRR Down ayant échoué.

13.D PENALITES POUR LE CONTROLE D'ACTIVATION

Conformément à l'Art. II.17.6, la pénalité résultant de l'aFRR Energy Discrepancy est calculée sur base mensuelle, comme suit :

$$\text{pénalité sur l'aFRR Energy Discrepancy (M)} = 1,3 \times \frac{\text{aFRR Energy Discrepancy(M)}}{\text{aFRR energy requested(M)}} \times \text{remuneration(M)}$$

où

- l'aFRR Energy Discrepancy(M) est déterminée conformément à l'Annexe 12.A ;
- l'aFRR energy requested(M) est déterminée comme suit :

$$\text{aFRR energy requested(M)} = \sum_{\text{Time Steps}} \frac{|\text{aFRR Requested(ts)}|}{900}$$

- La rémunération est la somme de la rémunération de l'aFRR Awarded, déterminée conformément à l'Art. II.16.3, et de la valeur absolue de la rémunération de l'aFRR Requested, déterminée conformément à l'Art. II.16.7 :

$$\text{remuneration aFRR Awarded} + |\text{remuneration aFRR Requested}|$$

En cas de données erronées, et donc d'indisponibilité des écarts pour ces périodes, les pénalités sont déterminées comme suit :

- Lorsque la durée totale de la période pour laquelle les données sont erronées au cours d'une journée est inférieure ou égale à 8 heures, la pénalité pour ce jour est extrapolée :
 - ELIA détermine une pénalité moyenne pour les heures considérées sur la base de la période présentant des données valides.
 - Cette pénalité moyenne est appliquée aux périodes présentant des données erronées.
- Lorsque la durée totale de la période pour laquelle les données sont erronées au cours d'une journée est supérieure à 8 heures, la pénalité pour ce jour est supprimée et la pénalité pour le mois correspondant est extrapolée :
 - ELIA détermine une pénalité moyenne pour le mois considéré.
 - Cette pénalité moyenne est appliquée pour le jour considéré présentant des données erronées.

ANNEXE 14. STRUCTURE D'IMPUTATION

Code d'imputation	Description
913705	Rémunération pour l'aFRR Awarded
913706	Rémunération pour l'aFRR Requested
913685	Pénalités pour l'aFRR Made Available
913707	Penalités pour le contrôle de disponibilité
913708	Pénalités pour le contrôle d'activation

ANNEXE 15.COORDONNEES DES CONTACTS

Version : 28/09/2020

Pour ELIA :

1 Responsable contractuel**Arno Motté**

20 Boulevard de l'Empereur
1000 Bruxelles

Tél :

E-mail : arno.motte@elia.be**Amandine Leroux**

20 Boulevard de l'Empereur
1000 Bruxelles

Tél : +32 2 546 74 43

E-mail : amandine.leroux@elia.be**2 Contrôle de livraison****Farid Benbouali**E-mail : system.services@elia.be**3 Contrôle des factures****3.1 Settlement****Farid Benbouali**E-mail : system.services@elia.be**3.2 Facturation et paiement****Lieve Kerckhof**

Elia Transmission Belgium SA
Boulevard de l'Empereur, 20
1000 Bruxelles

TVA BE 0731.852.231

4 Opérations en temps réel et contrôle opérationnel

Centre de contrôle national (Operations)

Avenue de Vilvoorde, 126
1000 Bruxelles

Tél : +32 2 382 22 97

E-mail : dispatching@elia.be

Pour le BSP :

1	Responsable contractuel
2	Contrôle de livraison
3	Facturation
4	Temps réel (24h/24) (max. un numéro de téléphone)

Les mises à jour de la liste doivent être échangées par e-mail (au responsable contractuel et à l'adresse contracting_AS@elia.be).